



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



09249-F



Distr.
LIMITEE
ID/WG. 306/2
13 octobre 1979
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Groupe de travail sur les modèles de contrat
type pour la construction d'usine d'engrais
Vienne (Autriche), 26-30 nov. 1979

**PREMIER PROJET DE MODELE DE CONTRAT TYPE ELABORE
PAR L'ONUDI POUR LA CONSTRUCTION D'USINES D'ENGRAIS*
LIVREE CLES EN MAINS A PRIX FORFAITAIRE**

Document établi par le Secrétariat de l'ONUDI

2 1079

0815

* Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

id.79-7567

TABLE DES MATIERES

	Page
Articles du Contrat	1
Liste des Annexes techniques	3
Introduction	4
Contrat	5
Liste des Articles	
1. Définitions	6
2. Objet du contrat (y compris programme et coût)	10
3. Description des travaux	12
4. Obligations de l'ENTREPRENEUR	15
5. Obligations de l'ACHETEUR	22
6. Coopération et coordination entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR	24
7. Cession du Contrat	27
8. Supervision des travaux	28
9. Accès aux lieux de travail	30
10. Livraison et exécution	31
11. Prix du contrat et conditions de paiement	39
12. Caution de bonne exécution et garanties bancaires	46
13. Date d'entrée en vigueur du Contrat	47
14. Respect des délais et du calendrier	48
15. Achèvement des travaux et entrée en possession	49
16. Prolongation des délais et modifications apportées aux travaux	53
17. Matériaux et bonne exécution des travaux	56
18. Inspection, essais et certificats	59
19. Garanties et essais de bon fonctionnement	63
20. Conditions régissant la réception provisoire et la réception définitive	71
21. Garanties mécaniques	73
22. Penalités	75
23. Dommages-intérêts libératoires	76
24. Primes et récompenses	79
25. Responsabilités	80
26. Assurances	81
27. Rectification des défauts	84
28. Modifications et extension des travaux	86
29. Utilisation des droits exclusifs et des licences	89
30. Secret	91
31. Brevets	92
32. Divulgations	93
33. Indemnisation	94

34. Force majeure	95
35. Suspension des travaux	97
36. Résiliation du Contrat	98
37. Annulation du Contrat	100
38. Dispositions générales	102
39. Comptabilité et inspection des dossiers	105
40. Approvisionnement	106
41. Langue du Contrat	107
42. Législation applicable et conformité aux règlements locaux	108
43. Normes et codes	109
44. Notifications et approbations	110
45. Règlement des litiges	111
46. Arbitrage	112
47. Formation	113

LISTE DES ANNEXES TECHNIQUES

- I. APERCU DE L'INSTALLATION
- II. BASES DE LA CONCEPTION
- III. DEFINITION DES LIMITES DE L'INSTALLATION
- IV. CRITERES POUR LA MISE AU POINT DE L'INSTALLATION
- V. DOCUMENTS EXIGEANT L'APPROBATION DE L'ARCHITECTE
- VI. DESCRIPTION DETAILLEE DES SERVICES TECHNIQUES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR
- VII. DESCRIPTION DETAILLEE DES SERVICES COMPLEMENTAIRES A FOURNIR PAR L'ACHETEUR
- VIII. DESCRIPTION DES PROCEDES, DU MATERIEL A ACQUERIR ET DES SERVICES
- IX. CATALYSEURS
- X. LISTE DES PIECES DE RECHANGE
- XI. LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES
- XII. LISTE DES VENDEURS PRESELECTIONNES D'EQUIPEMENTS ESSENTIELS
- XIII. SERVICES A FOURNIR - EXCLUSIONS
- XIV. SERVICES A FOURNIR PAR L'ACHETEUR
- XV. CALENDRIER POUR L'EXECUTION PROGRESSIVE DU CONTRAT
- XVI. QUALITE DES PRODUITS
- XVII. QUALITE ET QUANTITE DES EFFLUENTS: NORMES RELATIVES AUX EFFLUENTS ET AUX EMISSIONS
- XVIII. FORMATION TECHNIQUE DU PERSONNEL DE L'ACHETEUR
- XIX. MARCHE A SUIVRE POUR LES VARIATIONS, ADDITIONS ET MODIFICATIONS
- XX. OPERATIONS D'EXPLOITATION ET OPERATIONS RELATIVES AUX ESSAIS DE GARANTIE
- XXI. MANUELS
- XXII. FORME DES GARANTIES D'EXECUTION
- XXIII. FORME DES GARANTIES BANCAIRES
- XXIV. INSTRUCTIONS CONCERNANT L'EMBALLAGE, L'EXPEDITION ET LE MARQUAGE
- XXV. INSTRUCTIONS SUR LE STOCKAGE A PHASE D'OEUVRE ET INSTRUCTIONS GENERALES
- XXVI. METHODES D'APPROVISIONNEMENT
- XXVII. BAREMES

INTRODUCTION

1. La deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, tenue en Autriche du 6 au 10 novembre 1978, a demandé à l'ONUDI d'établir un modèle de contrat type pour la construction d'une usine d'engrais, livrée clés en mains, à prix forfaitaire.
2. Le présent document, qui constitue le premier projet, a été établi à partir d'un projet de texte rédigé à l'intention de l'ONUDI par la National Design and Industrial Services Corporation Ltd de Lahore (Pakistan), qui a été remis aux participants à la deuxième Réunion de consultation sous la cote ID/WG. 281/CRP. 2.
3. La rédaction du présent projet a bénéficié des observations écrites soumises par les participants à la réunion de consultation ainsi que par les fournisseurs et les acheteurs d'usines de fabrication d'engrais.
4. Le présent projet de contrat de livraison clés en mains, à prix forfaitaire, est soumis à l'examen de la réunion du groupe de travail.
5. Un projet d'Annexes techniques au contrat, portant sur les contrats relatifs aux usines d'ammoniac et d'urée est en cours de préparation et sera publié à une date ultérieure en tant qu'additif au présent document.

CONTRAT

LE PRESENT CONTRAT, signé ce _____ (jour, mois, année) , a été conclu entre, d'une part, _____ (raison sociale de l'ACHETEUR) ayant son siège social à _____ (lieu) , ci-après dénommé l'ACHETEUR, ses successeurs et ayants-cause légitimes, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, et, d'autre part, _____ (raison sociale de l'ENTREPRENEUR) ayant son siège social à _____ (lieu) , ci-après dénommé l'ENTREPRENEUR, ses successeurs et ayants-cause légitimes, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas.

CONSIDERANT QUE L'ACHETEUR souhaite créer à _____ (lieu d'implantation) des installations pour la production de _____ (quantité) tonnes d'ammoniac par jour et _____ (quantité) tonnes d'urée par jour.

CONSIDERANT QUE L'ACHETEUR souhaite s'assurer les services de l'ENTREPRENEUR pour la fourniture, clés en mains, d'une usine et d'installations, y compris la fourniture des licences, des études générales de savoir faire et des études techniques détaillées, la fourniture de l'usine au complet avec son matériel, l'étude et la construction de tous les ouvrages de génie civil, le montage de l'usine au complet avec son matériel ainsi que la mise en service et la stabilisation de l'ensemble des installations de l'usine telles qu'elles sont précisées ci-après.

CONSIDERANT QUE L'ENTREPRENEUR est disposé à entreprendre les travaux et assurer les services ci-après arrêtés de concert avec l'ACHETEUR et énumérés dans le présent Contrat.

LES PARTIES AU PRESENT CONTRAT sont convenues des dispositions ci-après:

ARTICLE PREMIER**DEFINITIONS**

- 1.1. Sauf dispositions contraires du présent Contrat, les expressions ci-après ont le sens qui leur est assigné dans le présent Article
- 1.2. Par «Contrat», il faut entendre le présent Contrat (accompagné des Annexes et Spécifications), conclu entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, pour l'exécution des travaux qui y sont visés, ainsi que tous les documents visés dans les documents du Contrat, y compris les modifications (apportées de temps à autre de commun accord entre les parties) aux documents constituant le présent Contrat
- 1.3. Par «l'ACHETEUR» il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayants cause légitimes.
- 1.4. Par «l'ENTREPRENEUR» il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Contrat, ses successeurs ou ayants cause légitimes.
- 1.5. Par «Garanties absolues» il faut entendre les garanties de fonctionnement de l'usine d'ammoniac et de l'usine d'urée du point de vue de la capacité des usines et de la qualité des produits telles qu'elles sont énoncées à l'Article 19 et à l'Annexe XVI.
- 1.6. L'expression «Déclaration de faillite» a le sens qui lui est donné dans les lois pertinentes en vigueur dans les pays concernés.
- 1.7. Le terme «Approbation» a le sens qui lui est donné à l'Article 44.3.
- 1.8. L'expression «Limites de l'Usine» s'entend de l'ensemble des installations constituant l'usine et précisées dans l'Annexe III, c'est à dire à toutes les installations nécessaires à la production d'ammoniac et d'urée, y compris la centrale électrique et autres installations et les installations hors-site.
- 1.9. Par «Production commerciale», il faut entendre la production continue d'ammoniac et d'urée répondant aux spécifications, au rythme et à la période spécifiés à l'Article 15.11
- 1.10. Par «Achèvement des travaux», il faut entendre le moment où tous les travaux que l'ENTREPRENEUR doit exécuter au titre du contrat ont été achevés conformément à celui-ci et où le Certificat de réception a été délivré.
- 1.11. Par «Informations confidentielles» il faut entendre les informations confidentielles ainsi définies à l'Article 30.1.
- 1.12. Par «équipement de l'ENTREPRENEUR», il faut entendre les équipements, les hangars ou remis, outils, fournitures et autres objets amenés au lieu d'implantation par l'ENTREPRENEUR ou en son nom aux fins de l'exécution du Contrat mais non en vue d'être incorporés de façon permanente dans l'usine.
- 1.13. Par «Prix du contrat», il faut entendre le total des sommes visées à l'Article 11.1, sous réserve toutefois de tous ajustements justifiés faits en application des dispositions contractuelles pertinentes prévues dans ledit article ou contenues ailleurs dans le présent Contrat.

- 1.14. L'expression «Équipements essentiels» vise tous les équipements expressément désignés comme tels dans l'Annexe VIII.
- 1.15. Par «Jours» il faut entendre des jours de calendrier.
- 1.16. Par «l'Ingénieur», il faut entendre, sous réserve de l'Article _____, la (les) personne(s) ou l'(les) entreprises que l'ACHETEUR nomme de temps à autre et désigne en qualité de représentant et qui sont expressément chargées en son nom de faire le point de tous les travaux et de donner les instructions ou d'accorder les approbations qui peuvent être nécessaires aux fins du présent Contrat.
- 1.17. L'expression «Réception définitive» désigne la date à laquelle les travaux sont réceptionnés définitivement conformément à l'Article 20, et plus particulièrement à l'Article 20.9, et un Certificat de réception définitive est délivré.
- 1.18. Les expressions «FOB», «CAF» et «C et F» ont le sens qui leur est assigné dans les «INCOTERMS 1953» publiés par la Chambre internationale de commerce.
- 1.19. Par «Essais de garantie», il faut entendre les essais de chaque installation et de l'ensemble de l'usine qui doivent être faits aux fins des Garanties de bon fonctionnement énoncées à l'Article 19.
- 1.20. Les expressions «Société holding» ou «Filiale» ont le sens qui leur est donné dans les lois pertinentes en vigueur dans les pays concernés.
- 1.21. Par «Première opération», il faut entendre la fourniture de la première charge de matières à l'usine concernée.
- 1.22. L'expression «Achèvement mécanique» s'entend du moment où la construction matérielle de l'Usine (des usines) est achevée, tous les essais mécaniques prévus à l'Annexe XX ont été accomplis de manière satisfaisante (suivant les procédures détaillées convenues entre les parties) et les certificats d'achèvement mécanique des usines, y compris de toutes leurs installations, de toutes les installations hors-site et de tous les raccordements aux distributions communes ont été délivrés.
- 1.23. Par «Certificat d'achèvement mécanique», il faut entendre le document qui sera délivré pour confirmer l'achèvement mécanique de l'usine.
- 1.24. Dans tous les cas les termes «Modification(s)» ou «Modifier» visent tous les travaux ou services que l'ENTREPRENEUR doit assurer dans le cadre du Contrat (et dont l'exécution exige un changement sans qu'il y ait pour autant augmentation de prix) et qu'appelle ou implique toute mesure technique corrective, tout remplacement ou toute réparation des matériels et pièces correspondants, l'élimination de défauts de conception, de mécanique ou de traitement, que les causes qui exigent la modification se soient manifestées de manière patente ou latente et que lesdits défauts, mauvais fonctionnements ou difficultés soient apparus ou non à l'occasion d'un traitement, d'une opération mécanique ou d'un vice de conception, ou qu'ils soient imputables à une insuffisance ou à une carence dans l'exécution du matériel, ou des spécifications, ou encore qu'ils impliquent des mesures correctives relevant du génie civil, de la construction ou de l'aménagement du site, le tout dans le cadre des travaux.

- 1.25. Par «Garanties passibles de pénalités» il faut entendre les garanties de fonctionnement des usines du point de vue de la consommation des matières premières et des distributions communes telles qu'elles sont énoncées à l'Article 19.
- 1.26. Par «Garanties de fonctionnement» il faut entendre les garanties absolues et les garanties passibles de pénalités.
- 1.27. L'«Usine» désigne l'usine d'ammoniac, l'usine d'urée, les installations hors-site, les distributions communes, les bâtiments administratifs, les installations d'entretien, les laboratoires et autres installations nécessaires, à construire sur le lieu d'implantation et à propos de laquelle les services de l'ENTREPRENEUR sont fournis, tels qu'ils sont définis au présent sous-article ainsi que dans les Annexes et dans les Spécifications que l'ENTREPRENEUR doit soumettre aux termes du présent Contrat.
- 1.27.1. L'«Usine d'ammoniac» désigne l'usine d'ammoniac décrite dans l'Annexe VIII.
- 1.27.1.1. L'expression «Procédé de fabrication d'ammoniac» désigne le savoir-faire, les études de base et la licence fournie par (Nom du donneur de licence) pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'usine d'ammoniac, conformément au Contrat.
- 1.27.2. L'«Usine d'urée» désigne l'usine d'urée décrite dans l'Annexe VIII.
- 1.27.2.1. L'expression «Procédé de fabrication d'urée» désigne le savoir-faire, les études de base et la licence fournie par (Nom du donneur de licence) pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Usine d'urée, conformément au Contrat.
- 1.28. Par «Produits» il faut entendre l'ammoniac et l'acide carbonique produits par l'usine d'ammoniac et l'urée produite par l'usine d'urée, chacun de ces produits répondant aux critères de qualité définis dans les Annexes et les Spécifications.
- 1.29. L'expression «Réception provisoire» désigne la date à laquelle toutes les installations sont réceptionnées provisoirement, cette réception étant confirmée par la délivrance de Certificats de réception provisoire pour l'usine d'ammoniac et l'usine d'urée, conformément aux Articles 15 et 20, et par la démonstration du bon fonctionnement des distributions communes et des installations hors-site (ainsi que de l'approvisionnement suffisant en acide carbonique) pour satisfaire aux garanties énoncées à l'Article 19.
- 1.30. L'expression «Prêt à fonctionner» signifie que les essais d'achèvement mécaniques prévus dans le Contrat sont achevés et que l'(les) usine(s) est (sont) prête(s) pour les premières opérations.
- 1.31. Les termes «rectification» ou «rectifier» ont le sens attribué à l'Article 27 et, dans tous les cas, couvrent les travaux ou les services relevant du Contrat dont l'exécution n'exige pas un changement et n'entraîne aucune augmentation de prix.
- 1.32. Par «Chantier», il faut entendre le terrain (sur lequel l'Usine doit être construite) tel qu'il est spécifié à l'Annexe I).

- 1.33. Par «Spécifications», il faut entendre les critères, définitions et paramètres techniques applicables à l'usine aux équipements, aux travaux et aux capacités de l'usine énoncés dans le Contrat, les Annexes et les Spécifications et modifiés de temps à autre conformément au Contrat
- 1.34. Par «Sous-traitant», il faut entendre toute personne ou entreprise à laquelle l'ENTREPRENEUR sous-traite une partie quelconque des services qu'il doit fournir ou l'exécution d'une partie quelconque de ses travaux, sous réserve des dispositions en vigueur du présent Contrat.
- 1.35. L'expression «Démarrage» désigne la date à laquelle les opérations d'essais de mise en service et de mise en service sont achevées et les usines commencent à fabriquer des produits de la qualité spécifiée.
- 1.36. Par «Documents techniques», il faut entendre les documents techniques visés à l'Annexe XV qui doivent être fournis par l'ENTREPRENEUR en vertu du Contrat, y compris tous les autres documents techniques que l'ENTREPRENEUR doit fournir.
- 1.37. Le terme «Tonnes» s'entend de tonnes métriques.
- 1.38. Le terme «Travaux» désigne l'ensemble des travaux à effectuer ou superviser, des matériaux, matériels et matières à fournir et des prestations à accomplir par l'ENTREPRENEUR aux termes du Contrat (y compris les services qu'il doit fournir au titre du présent Contrat) et, sans limiter la portée générale de ce qui précède s'entend, selon le contexte, de toutes les activités spécifiées ailleurs dans le présent Contrat, ainsi que des travaux devant être entrepris par l'ACHETEUR qui sont spécifiés dans le Contrat.
- 1.39. Par «Distributions communes» et «Installations hors-site», il faut entendre les distributions et installations précisées et décrites dans les Annexes générales et dans le plan de masse joint à l'Annexe VIII.
- 1.40. Par «Services de l'ENTREPRENEUR», il faut entendre les services à fournir et les travaux à effectuer par l'ENTREPRENEUR pour l'exécution des travaux visés dans le Contrat.
- 1.41. Par «Equipements» il faut entendre tous les équipements, machines, matériaux et charges initiales de produits chimiques et de catalyseurs à incorporer de façon permanente dans l'Usine (à l'exclusion des matériaux nécessaires pour les travaux de génie civil) afin que celle-ci soit construite suivant les dispositions du Contrat.
- 1.42. Par «Matériaux» il faut entendre les machines, autres équipements et autres objets nécessaires à l'Usine ou destinés à en faire partie.

ARTICLE 2**OBJET DU CONTRAT
(Y COMPRIS PROGRAMME ET COUT)**

- 2.1. L'objet du présent Contrat est de créer une Usine moderne, fiable, rentable et intégrée, adaptée au lieu d'implantation, pour la production d'ammoniac et d'urée (granulée non enrobée), ainsi que les distributions communes, les installations hors-site et les autres installations dont l'ensemble est défini sous le terme «des travaux». Le Contrat vise la fourniture d'une usine, clés en mains, qui comprend la concession d'une licence et la communication du savoir faire, les éléments techniques fondamentaux et détaillés pour l'ensemble de l'usine et du matériel, l'étude et la construction de tous les ouvrages de génie civil, le montage de l'usine et du matériel, la mise en service et le démarrage de l'Usine et la démonstration que l'Usine est capable de produire régulièrement de l'ammoniac et de l'urée conformément aux spécifications du Contrat, avec une capacité de (1000) tonnes par jour d'ammoniac et à raison de (1725) tonnes par jour d'urée et de 330 jours par année civile, l'Usine devant être située à (désignation du site) en (nom du Pays).
- 2.2. L'Usine sera située à (Nom de la ville), (Nom du pays).
- 2.3. L'Usine aura une capacité de (1000) tonnes par jour d'ammoniac et de (1725) tonnes par jour d'urée, avec un rythme minimum de production de 330 jours par année civile.
- 2.4. Le calendrier nécessaire pour achever l'Usine en temps voulu est évalué comme suit, et l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR feront le nécessaire pour le respecter.
 - 2.4.2. La construction des fondations et des bâtiments de l'Usine débuteront le dixième (10^{ème}) mois et tous les bâtiments principaux seront achevés (à l'exception des finitions) dans le courant du vingt quatrième (24^{ème}) mois. Les bâtiments seront toutefois prêts en temps utile pour le montage des machines.
 - 2.4.3. La livraison FOB de l'équipement (à l'exception des équipements essentiels) débutera au plus tard le (14^{ème}) mois et se terminera (95% en valeur) au plus tard le vingt quatrième (24^{ème}) mois.
 - 2.4.4. Le délai de livraison FOB des équipements essentiels ne dépassera pas vingt six (26) mois.
 - 2.4.5. Le montage de l'installation commencera au plus tard le quinzième (15^{ème}) mois.
 - 2.4.6. L'Usine sera achevée du point de vue mécanique le trente deuxième (32^{ème}) mois, et démarrera deux mois après au plus tard.
 - 2.4.7. L'Usine devra avoir atteint le stade de la production commerciale le trente sixième (36^{ème}) mois.
- 2.5. La date limite pour l'achèvement des diverses tranches des travaux et l'achèvement de l'usine est indiquée sur l'histogramme joint à l'Annexe XV. Il est toutefois entendu que dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat (Article 13), l'ENTREPRENEUR établira une analyse par réseau du chemin critique, conforme d'une manière générale au graphique visé plus haut, et indiquant toutes les activités à mener en vue de l'achèvement du projet.

- 2.6. L'analyse par réseau du chemin critique sera informatisée par l'ACHETEUR et, lors de la première réunion consacrée à la conception de l'installation prévue à l'Article 6.5, une méthode sera adoptée pour obtenir les éléments d'information requis afin de tenir à jour et de modifier sur une base mensuelle l'analyse du chemin critique. Le chemin critique lui-même sera modifié dès que les écarts atteindront 10%. Des imprimés-machine indiquant toutes les activités et l'ampleur du battement prévu pour leur exécution seront mis chaque mois à la disposition de l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR.
- 2.7. L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR sont convenus que le coût du projet pour l'ensemble des travaux et activités à exécuter dans les limites de l'Usine à la date de passation du Contrat sera déterminé comme suit
- 2.7.1.
- | | |
|--|-------|
| i) Savoir faire et études de base | |
| ii) Installations, matériaux et machines, FOB départ usine y compris études techniques détaillées, inspection et achat. | |
| iii) Frêt assurances, dédouanement, transport au chantier. | |
| iv) Génie civil (y compris fondations) | |
| v) Montage (y compris matériel de montage et surveillance du chantier) | |
| vi) Formation | |
| vii) Démarrage et mise en service | |
| viii) Pièces de rechange | |
| Coût total du projet | _____ |
| ix) Autres coûts pour l'ACHETEUR | _____ |
| tels que les coûts préliminaires, les frais de surveillance, les frais généraux en cours de construction, les frais de transport etc. (y compris les imprévus) | |
| Coût total du projet | _____ |
- 2.7.2. Les coûts spécifiés sous 2.7.1 (i à vii y compris) seront fermes. Les coûts spécifiés sous 2.7.1 (ix) seront donnés à titre estimatifs et ne seront pas considérés comme fermes.

ARTICLE 3**DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- 3.1. Les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article 2 peuvent être décrits comme suit :
- 3.1.1. Etablissement des bases de conception de l'installation.
 - 3.1.2. Fourniture du savoir-faire et des études techniques générales, notamment :
 - Ordinogrammes pour le procédé
 - Bilans matières et bilans énergétiques
 - Données et spécifications concernant les équipements
 - Diagrammes et spécifications concernant les canalisations et les instruments
 - Plan de masse de l'installation
 - Distribution d'électricité, de vapeur, etc.
 - Spécifications concernant les effluents et les émissions
 - Manuels d'exploitation
 - Manuels d'entretien
 - 3.1.3. Etudes techniques détaillées de l'Usine.
 - 3.1.4. Etablissement de la liste des matériels et des équipements et détermination des équipements essentiels pour le respect des délais et la mise en œuvre du procédé.
 - 3.1.5. Présélection des fournisseurs de matériels et d'équipements.
 - 3.1.6. Achat de la totalité des matériels, des équipements et des matériaux pour l'Usine, les ateliers, les services d'entretien, les laboratoires, les entrepôts et autres installation du site, y compris les locaux administratifs et de premiers secours ainsi que des pièces détachées conformément aux listes non limitatives qui figurent aux Annexes VIII, IX, X et XI.
 - 3.1.7. Inspection des matériels et des équipements pendant leur fabrication, après leur achèvement et leur conditionnement et délivrance de certificats d'inspection.
 - 3.1.8. Délivrance des certificats d'essais des matériels et des équipements requis par les lois du pays du fabricant et/ou les lois de (pays de l'ACHETEUR).
 - 3.1.9.
 - a) Conditionnement des matériels dans des emballages appropriés au transport par mer/route, marquage des emballages et transport des matériels et équipements du lieu de fabrication au lieu d'expédition FOB (franco wagon), suivant le cas.
 - b) Transport des équipements du lieu d'expédition FOB (franco wagon), suivant le cas, au chantier, y compris, au besoin, transbordements portuaires et dédouanement.
 - 3.1.10. Souscription des polices d'assurance nécessaires.
 - 3.1.11. Acquisition des terrains nécessaires à l'usine.
 - 3.1.12. Défrichage, nivellement et autres opérations d'aménagement du site.

- 3.1.13. Analyse des caractéristiques pédologiques du site et en particulier des endroits appelés à recevoir des charges lourdes.
 - 3.1.14. Construction de routes dans les limites de l'usine.
 - 3.1.15. (Facultatif) Construction d'embranchement ferroviaires dans les limites de l'usine et raccordement au réseau ferroviaire national.
 - 3.1.16. Raccordements téléphoniques et autres raccordements pour les télécommunications entre le site et l'extérieur.
 - 3.1.17. Conception et exécution de tous les travaux de génie civil dans les limites de l'usine, à savoir
 - a) Conception des travaux
 - b) Exécution des travaux.
 - 3.1.18. Construction de logements pour le personnel chargé du montage et du démarrage.
 - 3.1.19. Construction de locaux d'habitation pour les cadres et les ouvriers permanents chargés de l'exploitation de l'Usine.
 - 3.1.20. Réception et inspection du matériel au site et demandes de dédommagement auprès des assureurs ou, au besoin, réclamations en cas de matériel manquant.
 - 3.1.21. Stockage du matériel sur le site avant le montage.
 - 3.1.22. Fourniture de l'ensemble du matériel et de l'outillage nécessaires pour le montage et acquisition des matériaux nécessaires à cette fin.
 - 3.1.23. Montage de l'ensemble du matériel et de l'équipement.
 - 3.1.24. Formation des gestionnaires des ingénieurs, du personnel d'exploitation et d'entretien ainsi que des cadres administratifs.
 - 3.1.25. Essais des matériels et des équipements, individuellement, par sections et dans leur ensemble, et accomplissement de toutes les formalités précédant la mise en service de l'installation.
 - 3.1.26. Fourniture de matières premières, de produits chimiques et de tous autres apports matériels, y compris les distributions communes acquises à l'extérieur, nécessaires au démarrage de l'installation.
 - 3.1.27. Mise en service et démarrage de l'installation jusqu'à l'obtention de produits répondant aux spécifications.
 - 3.1.28. Exploitation de l'installation depuis le démarrage jusqu'à l'achèvement des essais de garantie.
 - 3.1.29. Exécution complète des essais de garantie.
 - 3.1.30. Assistance en matière de gestion pour l'exploitation de l'installation pendant _____ mois suivant l'exécution des _____ (Facultatif).
- 3.2. Pour chacune des fonctions énoncées au titre des travaux précités, les obligations de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR (visées plus particulièrement dans les Articles 4 et 5 et ailleurs dans le Contrat) et les responsabilités en matière de coopération, de

coordination, d'essais, de garanties, de mise en service et de conditions de réception telles qu'elles sont stipulées dans d'autres parties du Contrat seront les suivantes :

- 3.2.1. L'Acheteur sera responsable des travaux à entreprendre au titre des Articles 3.1.11 et 3.1.19.
 - 3.2.2. Sauf accord contraire, l'ENTREPRENEUR sera responsable des bases de conception visées à l'Article 3.1.1 ci-dessus, en outre, il reconnaît être d'accord pour accepter l'ultime responsabilité quant à la précision, la pertinence et la suffisance des renseignements fournis par l'ACHETEUR et s'assurera que les caractéristiques d'exploitation sont sûres et peuvent faire l'objet de garanties.
 - 3.2.3. Il incombera à l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR de souscrire les assurances visées à l'Article 3.1.10, conformément à l'Article 26.
 - 3.2.4. C'est à l'ACHETEUR qu'il incombera de fournir les matières premières et autres apports nécessaires au démarrage visés à l'Article 3.1.26, sous réserve que l'ENTREPRENEUR fasse connaître avec un préavis suffisant les dates auxquelles on en aura besoin ainsi que les spécifications complètes de matières, spécifiées ou non dans le Contrat, ainsi qu'il est prévu à l'Article 58 et que toutes les autres conditions requises aient été satisfaites.
 - 3.2.5. Tous les autres travaux, qu'ils soient ou non expressément mentionnés à l'Article 3.1, nécessaires à la création d'une usine clés en mains dans les limites des dispositions contractuelles du plan de masse spécifié et de l'usine seront exécutés par l'ENTREPRENEUR et s'étendront, sans y être limités aux obligations de l'ENTREPRENEUR spécifiées à l'Article 4.
 - 3.2.6. L'assistance en matière de gestion visée à l'Article 3.1.30 fera l'objet d'un accord distinct à conclure entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR. L'ENTREPRENEUR exécutera cet accord au choix de l'ACHETEUR à des conditions à arrêter par l'une et l'autre des parties.
- 3.3. Au cas où une activité ou un travail quelconques de nature nécessaire à la bonne exécution du présent Contrat ne seraient pas expressément mentionnés dans les dispositions qui précèdent, ou dans les spécifications, les dessins ou l'une quelconque des annexes au présent Contrat, mais s'avèreraient nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'installation conformément aux spécifications ou à l'objet du contrat, ladite activité ou ledit travail deviendront aussi partie du présent Contrat comme s'ils avaient été inclus dès l'origine dans les dispositions concernant la description des travaux. L'ENTREPRENEUR en sera pleinement responsable, tous les coûts et dépenses corollaires étant à sa charge.

ARTICLE 4**OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR**

- 4.1. Les obligations générales de l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat ainsi que pour certaines rubriques particulières entrant dans la description des travaux sont énoncées dans le présent Article, dans l'Annexe VI et dans d'autres parties pertinentes du présent Contrat. L'ENTREPRENEUR accepte la responsabilité pleine et entière pour tous les travaux sauf ceux qui relèvent de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR est également responsable de tous les travaux dont on peut raisonnablement admettre qu'ils relèvent de ses attributions.
- 4.2. Dans les 7 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR commencera à s'acquitter avec la plus grande diligence et le plus grand soin de tous les services qui lui incombent aux termes des Articles 3, 4 et 6 et d'autres dispositions du présent Contrat, et fournira les documents indiqués à l'Annexe XV afin de respecter le calendrier contenu dans ladite Annexe et porté sur l'histogramme qui y est joint.
- 4.3. L'ENTREPRENEUR exécutera les travaux suivant les règles de l'art à la satisfaction raisonnable de l'ACHETEUR. L'exécution de ces travaux se fera en tenant compte des modifications, changements et variations qui pourraient être adoptés conformément aux dispositions de l'Article 28.
- 4.4. L'ENTREPRENEUR reconnaît avoir pris ses assurances quant à la nature, l'emplacement et la convenance du site choisi pour l'Usine, aux lois, accords et règlements en vigueur, aux conditions générales et particulières touchant les travaux de l'ENTREPRENEUR, et notamment, celles qui touchent le transport, l'évacuation, la manutention et l'entreposage des matériaux, la disponibilité de main-d'œuvre, l'eau, la force, les voies d'accès et les aléas atmosphériques, ou autres risques analogues que présente le chantier, la conformation et l'état du sol et du sous-sol, le caractère du matériel et des moyens nécessaires avant et pendant l'exécution des travaux ainsi que toutes les autres questions susceptibles d'influer d'une manière ou d'une autre sur les travaux, les services et les obligations de l'ENTREPRENEUR ou sur leur coût, aux termes du Contrat. L'ENTREPRENEUR reconnaît en outre que, sous réserve des dispositions de l'Article 4.4.2 il a pris ses assurances quant à la quantité et à la qualité de tous les matériaux de surface et du sous-sol y compris les eaux souterraines qu'il pourrait rencontrer et en assume tous les risques. L'ENTREPRENEUR a revu tous les travaux exploratoires effectués par l'ACHETEUR, ou pour son compte, les informations présentées dans les dessins, les spécifications techniques et autres documents pertinents. Le fait pour l'ENTREPRENEUR de ne pas s'être familiarisé avec toutes les données et informations nécessaires ne le dégage nullement des responsabilités qui lui incombent aux termes du Contrat, et ne constitue en aucune façon une raison pour réclamer une majoration des sommes qui lui sont dues aux termes du Contrat.
 - 4.4.1. Les bases de conception pour les travaux sont données aux Annexes II et IV. Toutefois l'ENTREPRENEUR les reverra pour en vérifier l'exactitude et acceptera la responsabilité pleine et entière de veiller à ce que tous les critères techniques retenus aux fins de la conception ou de l'exécution des travaux sont convenables et suffisants.

- 4.4.2. S'il ressort des essais de sol menés en vertu de l'Article 4.17 que la résistance du sol est inférieure à celle qui est indiquée à l'Annexe VI, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR se mettront d'accord sur les changements qui en découlent et sur les incidences qui en résultent pour la conception des fondations de l'usine.
- 4.5. L'ENTREPRENEUR fournira ou obtiendra (selon le cas) le savoir-faire nécessaire aux divers procédés auprès des détenteurs de licences, à savoir:

Pour l'usine d'ammoniac (nom du ou des détenteurs de licences)

Pour l'usine d'urée (nom du ou des détenteurs de licences)

(Autres, le cas échéant, par exemple traitement de l'eau)

et concevra les installations conformément aux critères techniques fondamentaux appliqués par les détenteurs de licences. L'ENTREPRENEUR remettra à l'ACHETEUR la documentation relative au savoir faire et aux études de base qu'il fournit lui-même ou aura obtenue des détenteurs de licences. L'ENTREPRENEUR convient également que les documents visés dans le présent Article 4.5 porteront sur le savoir-faire commercial le plus récent connu des détenteurs de licences au moment de la communication desdits documents (qui feront le point du savoir-faire au moment de la signature du Contrat ou, si les parties en conviennent, à une date ultérieure), et qu'il effectuera les études techniques détaillées suivant les normes les plus récentes connues de lui. L'ENTREPRENEUR convient en outre expressément de fournir des pièces justificatives prouvant que le détenteur de licence accepte les conditions régissant la fourniture du savoir-faire et des études techniques détaillées visées dans le Contrat et veillera en outre à ce que le détenteur de licence approuve pleinement les clauses correspondantes des Articles 29 et 36 du présent Contrat.

- 4.6. L'ENTREPRENEUR établira les études techniques détaillées des travaux et assurera les études techniques générales et détaillées de l'usine, la conception du procédé, de l'implantation, des équipements, des canalisations et de l'instrumentation, ainsi que tous les autres travaux de conception de telle sorte que:
- 4.6.1. L'usine, une fois terminée, constitue une entité technologique capable de fabriquer des produits finals conformes, en qualité et en quantité, aux critères et aux garanties de fonctionnement énoncés dans le présent Contrat et satisfaisant aux chiffres de rendement économique et technique contenus dans le présent Contrat.
- 4.6.2. Les travaux de conception entrepris obligent l'ENTREPRENEUR à mettre à la disposition de l'ACHETEUR toutes les données et tous les documents dont ce dernier a besoin pour s'acquitter de ses obligations aux termes des Articles 3 et 5, de sorte que les travaux de construction de l'installation se déroulent suivant le calendrier établi dans le Contrat.
- 4.7. L'ENTREPRENEUR établira les études techniques ou des installations conformément aux normes et aux codes fixés à l'Article 43 et à l'Annexe II. Dans le cas où des critères techniques spécialisés seraient employés, l'ACHETEUR en sera avisé. Nonobstant l'emploi des codes et des normes visés à l'Article 43, au cas où l'ENTREPRENEUR aurait connaissance, à la date de la signature du Contrat, de codes techniques ou de méthodes de conception perfectionnés, ou dans le cas où l'expérience de contrats antérieurs lui aurait permis de réaliser des progrès notoires en la matière, l'ENTREPRENEUR aura recours à ces méthodes

ou à ces codes perfectionnés pour la conception des installations et, au besoin, il communiquera à l'ACHETEUR les données correspondantes. L'ENTREPRENEUR tiendra aussi compte de toutes les règles ou règlements de sécurité normalement en vigueur dans l'industrie, ainsi que de toutes dispositions réglementaires imposées en la matière en (pays de l'ACHETEUR), ainsi qu'il est stipulé dans l'Annexe II.

- 4.8. L'ENTREPRENEUR sera chargé de sélectionner les Fournisseurs, étant toutefois entendu que chaque fois où cela est spécifié dans les Annexes VIII ou XII le matériel y spécifié sera obtenu chez les fournisseurs retenus. L'ENTREPRENEUR reconnaît être d'accord que, nonobstant toute autre disposition contraire qui pourrait être exprimée, il assume une complète responsabilité pour toutes les dispositions visant les garanties et autres critères définis dans le présent Contrat, y compris la justification et la conformité du matériel, de l'usine et des matières employées aux fins prévues et que les dispositions de l'article 25 s'appliquent *mutatis mutandis*.
- 4.9. L'ENTREPRENEUR sera responsable de la fourniture de l'usine et du matériel au complet, conformément à l'Article 10 et aux autres dispositions du présent Contrat. La liste des spécifications de l'Usine et du matériel ainsi que d'autres matières telles qu'elle est donnée aux Annexes VIII, IX, X et XI représente les fournitures que doit assurer l'ENTREPRENEUR et, conjointement avec les articles de l'Annexe XIII (y compris les exclusions) que l'ACHETEUR doit pour sa part fournir, représente l'Usine au complet. L'ENTREPRENEUR dressera une liste plus complète des matériels et des matières à fournir au titre du présent Contrat dans les quatre (4) mois suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat aux fins d'approbation par l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR fournira tous autres articles supplémentaires nécessaires bien que non spécifiés dans les Annexes VIII, IX, X, XI et XIII. Nonobstant toute disposition contraire qui pourrait figurer dans le Contrat, l'ENTREPRENEUR fournira une Usine complète, clés en mains permettant de produire (1000) tonnes d'ammoniac par jour et (1725) tonnes d'urée par jour, ainsi que toutes les installations hors-site et les autres installations et les autres moyens situés dans les limites de l'Usine et spécifiés à l'Annexe II, à l'exclusion des articles spécifiés à l'Article 5, que l'ACHETEUR est tenu de fournir et autres exclusions prévues dans le Contrat.
- 4.10. L'ENTREPRENEUR fera le nécessaire pour que la totalité des fournitures, de la construction et du montage soient exécutée de façon que l'Usine puisse satisfaire aux objectifs fixés à l'Article 2 et respecte le calendrier établi à l'Annexe XV; il sera en outre entièrement tenu de satisfaire aux garanties contractuelles et aux essais prévus à l'Article 19 et de livrer une usine complète, en état d'exploitation, conformément au Contrat.
- 4.11. L'ENTREPRENEUR se chargera, en association avec l'ACHETEUR, de la fourniture des pièces de rechange, conformément aux dispositions des Articles 17.10 et 40 et de l'Annexe XXVI au présent Contrat.
- 4.12. L'ENTREPRENEUR procédera à l'inspection de tous les équipements conformément à l'Article 18, fera délivrer tous les certificats d'essais, assurera le conditionnement, obtiendra tous les permis pour l'exportation, et assurera le transport FOB jusqu'au point d'expédition.
- 4.13. L'ENTREPRENEUR sera responsable du transport du matériel du port d'expédition FOB jusqu'au port d'entrée du pays de l'ACHETEUR ou il sera reçu CAF et à sa réexpédition jusqu'au chantier. L'ENTREPRENEUR sera responsable du dédouanement des

marchandises au port d'entrée mais l'ACHETEUR fournira tous les permis ou autorisations d'importation nécessaires à cette fin et sera responsable des surestaries et frais que pourrait entraîner la non remise desdits permis. L'ENTREPRENEUR sera soumis aux dispositions des Articles 18.15 et 18.16. C'est à l'ACHETEUR qu'incombera le paiement des droits de douane au port d'entrée.

- 4.14. Les limites quant aux dimensions et au poids des emballages au port d'entrée et jusqu'au chantier sont précisées dans les Annexes au présent contrat et l'ENTREPRENEUR concevra et fournira l'Usine en conséquence. Nonobstant les dispositions relatives aux limites des dimensions qui figure à l'Annexe II (vi), l'ENTREPRENEUR sera entièrement responsable de la bonne exécution des mouvements de l'usine, du matériel et des matériaux jusqu'au chantier ainsi que de l'installation au chantier même.
- 4.15. L'ENTREPRENEUR est chargé de souscrire l'assurance transport, prévue à l'Article 26.
- 4.16. L'ENTREPRENEUR est chargé de tous les travaux de nivellement, de défrichage et autres travaux d'aménagement du terrain.
- 4.17. Bien que les conditions types soient précisées dans l'Annexe IV au présent contrat, il appartiendra à l'ENTREPRENEUR de faire des essais du sol et de veiller à ce que de tels essais soient faits là où l'on attend de lourdes charges ainsi que d'étudier tous les essais du sol. S'il ressort de ces essais que la résistance est inférieure à celle qui est précisée à l'Annexe IV, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR réétudieront ce point conformément à l'Article 4.4.2.
- 4.18. L'ENTREPRENEUR sera responsable de la conception et de la construction de toutes les routes (voies ferrées) et autres voies de communication à l'intérieur des limites de l'Usine ainsi que du raccordement de la route à la grand route. L'ENTREPRENEUR sera responsable des communications ferroviaires jusqu'au point de prise en charge agréée à proximité du site de l'Usine, l'emplacement dudit point de prise en charge étant décidé par les autorités ferroviaires de (Pays de l'ACHETEUR)¹.
- 4.19. L'ENTREPRENEUR sera responsable de la conception de tous les ouvrages de génie civil. L'ENTREPRENEUR devra toutefois soumettre à l'ACHETEUR, pour approbation les dessins au trait des bâtiments, les plans d'implantation des machines et des canalisations et les tracés des routes et voies ferrées, l'ACHETEUR ne pouvant refuser son approbation sans fondement raisonnable.
- 4.20. L'ENTREPRENEUR sera chargé de la construction de tous les ouvrages de génie civil, y compris les locaux d'habitation pour le personnel chargé du montage. L'ACHETEUR sera chargé de la construction des logements pour le personnel permanent. C'est à l'ACHETEUR que sera faite la première offre d'acheter les bâtiments construits par l'ENTREPRENEUR pour loger le personnel chargé du montage.
- 4.21. L'ENTREPRENEUR procédera à l'inspection de tout le matériel sur le chantier et fera le nécessaire pour remplacer promptement tous équipements manquants ou matériel endommagé. L'ENTREPRENEUR sera chargé de l'entreposage sur le chantier.

¹ Souvent les embranchements relèvent exclusivement des autorités ferroviaires nationales.

- 4.22 L'ENTREPRENEUR fournira tout le matériel de montage et tous les matériaux nécessaires au montage et à l'installation de l'Usine. L'ENTREPRENEUR sera autorisé à enlever du chantier le matériel de montage après le démarrage de l'Usine (à moins qu'il n'en soit autrement convenu) et l'ACHETEUR sera tenu de demander les permis nécessaires à l'importation en (Pays) et la réexportation de (Pays) du matériel de montage et fera le nécessaire pour obtenir lesdits permis dans les meilleurs délais.
- 4.23. L'ENTREPRENEUR montera l'Usine ainsi qu'il est spécifié à l'Article 10.7 et à l'Annexe XXIX.
- 4.24. L'ENTREPRENEUR fournira du personnel en nombre suffisant pour la construction, le montage, les essais mécaniques, la mise en service, le démarrage et la première opération de l'Usine. L'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR de façon qu'il puisse aider à la mise en service, au démarrage, à l'exploitation et à l'entretien de l'Usine conformément aux dispositions de l'Article 47. L'ENTREPRENEUR fournira le personnel de surveillance nécessaire et fera en sorte que ledit personnel parvienne au chantier en temps utile pour satisfaire aux dispositions de l'Article 15.
- 4.25. L'ENTREPRENEUR assurera l'achèvement mécanique de l'Usine dans les trent deux (32) mois suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat et satisfera aux dispositions de l'Article 15.
- 4.26. Le personnel de l'ENTREPRENEUR sur le chantier exécutera ou fera exécuter tous les essais mécaniques de l'Usine et le personnel de l'ENTREPRENEUR ainsi que celui de l'ACHETEUR participeront au démarrage et à l'exploitation de l'Usine jusqu'à achèvement des essais de garantie, sous la pleine responsabilité et la direction de l'ENTREPRENEUR.
- 4.27. Alors que l'ACHETEUR fournira toutes les matières premières, les distributions communes acquises à l'extérieur, les produits chimiques et autres matières nécessaires à l'exploitation de l'Usine conformément à l'Article 5.8, l'ENTREPRENEUR, pour sa part, une charge initiale de tous les catalyseurs ainsi que les produits chimiques constituant les apports que l'ENTREPRENEUR doit fournir au sens des Annexes IX et XI. Dans les neuf (9) mois suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat, l'ENTREPRENEUR fera connaître à l'ACHETEUR la quantité horaire maximum et l'état des distributions communes (force, eau etc.). L'ENTREPRENEUR fera connaître à l'ACHETEUR au moins neuf (9) mois avant l'Achèvement mécanique de l'Usine et, par la suite, à intervalles réguliers les besoins pour la totalité des produits chimiques et autres apports de matériaux nécessaires au démarrage de l'Usine jusqu'à ce que l'ENTREPRENEUR procède à la remise officielle de l'Usine à l'ACHETEUR.
- 4.28. L'ENTREPRENEUR fera la preuve, à la satisfaction de l'ACHETEUR, qu'il a exécuté les essais de fonctionnement et les essais de garantie conformément aux dispositions du Contrat.
- 4.29. Sous réserve des Articles 15 et 19, l'ENTREPRENEUR commencera les premiers essais de garantie de l'Usine dans les quinze (15) jours suivant le démarrage de l'Usine et, en tout état de cause, quatre vingt dix (90) jours au plus tard après l'achèvement mécanique de l'Usine, étant entendu que l'ACHETEUR aura satisfait à l'obligation qui lui incombe de fournir les matières premières, les distributions communes, les produits chimiques et autres

matériaux convenus, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 5 L'ENTREPRENEUR sera autorisé à prolonger ce délai et à répéter les essais de garantie, conformément à l'Article 19.10 du Contrat.

- 4.30. Aux fins de l'Article 4.24, l'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR conformément à l'Article 47. L'ENTREPRENEUR s'efforcera de faire en sorte que cette formation - tant pour ce qui est du nombre des personnes formées que de leur niveau de formation (l'ENTREPRENEUR devant décider si elle doit se faire dans le pays de l'ACHETEUR ou à l'étranger) soit suffisante pour permettre le bon fonctionnement et le bon entretien de l'Usine en exploitation de pointe.
- 4.31. L'ENTREPRENEUR (sous réserve des dispositions des Articles 17, 20, 21 et 27 du présent Contrat et conformément aux dispositions de l'Article 15) sera tenu d'apporter à l'Usine toute rectification ou modification nécessaire dans le cadre des dispositions du Contrat (sans qu'il en résulte des dépenses supplémentaires pour l'ACHETEUR) au cas où, pour une raison quelconque imputable à l'ENTREPRENEUR, il serait constaté, dans les douze (12) mois suivant la Réception provisoire de l'Usine, que celle-ci est incapable d'assurer en permanence une production à la capacité nominale par suite de vices de conception, de défauts latents ou patents ou encore d'autres imperfections dans la conception du procédé, la fourniture du matériel, les ouvrages de génie civil, le montage et les travaux que ce soit en totalité ou en partie, qui n'étaient pas apparus ou n'étaient pas décelables au moment où l'ENTREPRENEUR avait démontré les essais de garantie. La responsabilité de l'ENTREPRENEUR énoncée dans le présent Article et dans d'autres articles pertinents s'appliquera *mutatis mutandis*.
- 4.32. Si l'ACHETEUR le désire, l'ENTREPRENEUR conclura avec lui un accord séparé pour assurer la bonne marche de l'Usine ou si l'ACHETEUR le désire pour l'aider à assurer cette bonne marche pendant une période de douze (12) mois suivant la Réception provisoire, à des conditions arrêtées en commun dans les trois (3) mois après que la production commerciale aura commencé mais de toute façon pas plus tard qu'après l'exécution des Garanties de bon fonctionnement prévues à l'Article 19.
- 4.33. Sans préjudice des dispositions du présent Contrat, et au lieu de l'accord prévu à l'Article 4.32, l'ENTREPRENEUR accordera à l'ACHETEUR l'option de conclure un contrat distinct aux termes duquel l'ENTREPRENEUR fournira des services techniques consultatifs à l'ACHETEUR, à des conditions mutuellement acceptables. Cet accord entrera en vigueur immédiatement après la réception provisoire des installations et sa durée de validité ne sera pas inférieure à (_____) ans. L'ACHETEUR peut exercer cette option (à sa seule discrétion) au plus tard un mois après le début de la production commerciale. Aux fins du présent Contrat, les droits et obligations énoncés dans ledit Accord de fourniture de services techniques consultatifs seront considérés comme totalement distincts des obligations et responsabilités énoncées dans le présent Contrat. Les termes dudit Accord régleront (sans que la liste en soit exhaustive) l'une et/ou l'autre des questions ci-après:
- 4.33.1. Fourniture de services de conseillers chevronnés pour les examens semi-annuels des installations et de leur fonctionnement
- 4.33.2. Recommandations quant aux moyens d'améliorer l'exploitation des installations.

4.33.3. Réponses aux questionnaires techniques concernant le fonctionnement des installations.

- 4.34. Pendant toute la durée des travaux, l'ENTREPRENEUR veillera à ce que lui-même, ses employés, agents et visiteurs ainsi que ses sous-traitants, leurs employés, agents et visiteurs, se conforment, pendant leur présence sur le chantier, à toutes les lois, règles et règlements en vigueur sur la sécurité. L'ENTREPRENEUR est seul responsable de la sécurité de toutes les personnes qu'il emploie, de celles employées par ses sous-traitants et de toute autre personne pénétrant sur le chantier de l'ACHETEUR pour des raisons liées au présent Contrat. L'ENTREPRENEUR veillera à tout moment à maintenir l'ordre parmi ses employés et n'emploiera sur le chantier aucune personne inapte, indésirable ou incompétente pour effectuer le travail qui lui est confié.
- 4.35. L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition de l'ACHETEUR un nombre suffisant de bureaux et d'installations, des services de secrétariat et de dactylographie, ainsi que des installations téléphoniques et de télex pour les représentants de l'ACHETEUR affectés auprès des services de l'ENTREPRENEUR.
- 4.36. L'ENTREPRENEUR devra souscrire et maintenir en vigueur les diverses polices d'assurance qui relèvent de sa responsabilité aux termes de l'Article 26 (et qui y sont précisées) et, en tout état de cause, il souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à l'activité de sa société.
- 4.37. L'ENTREPRENEUR donnera à l'ACHETEUR les assurances que celui-ci peut raisonnablement exiger concernant la validité juridique et le caractère exécutoire des dispositions essentielles du présent Contrat à l'égard de l'ENTREPRENEUR, y compris (notamment) la preuve que l'ENTREPRENEUR est une personne morale légalement constituée, dûment habilitée à exécuter le présent Contrat, conformément à toutes les prescriptions de la loi, de ses statuts et règlements et de son conseil d'administration, suivant le cas.
- 4.40. Dans les six (6) mois suivant l'achèvement mécanique de l'Usine (tel qu'il est spécifié à l'Article 15 du présent Contrat), l'ENTREPRENEUR fera établir sous sa supervision un jeu de dessins «en état» ou leur équivalent.

ARTICLE 5**OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

- 5.1. Les travaux qui incombent à l'ACHETEUR au titre de l'exécution des travaux sont ceux qui sont indiqués ci-après et énoncés dans les Annexes VII et XIV ou ailleurs dans le présent Contrat. L'ACHETEUR s'acquittera de ses obligations de manière à permettre à l'ENTREPRENEUR de respecter le calendrier qui figure à l'Annexe XV.
- 5.2. C'est à l'ACHETEUR qu'il incombe d'acquérir le terrain et de s'en assurer la possession physique.
- 5.3. L'ACHETEUR acquerra et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR, dans le mois suivant la passation du Contrat, le terrain indiqué sur le plan de masse et sur le plan d'occupation des sols, le chantier pour l'exécution des travaux, libres de toute servitude, y compris les droits de passage nécessaires. L'ACHETEUR fournira également sur le chantier ou à proximité une surface d'entreposage suffisante.
- 5.4. L'ACHETEUR obtiendra (ou fera le nécessaire pour obtenir des autorités locales ou nationales (du pays de l'ACHETEUR) et mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR tous les permis, approbations ou licences nécessaires à l'exécution du Contrat, y compris les licences d'importation, les visas pour le personnel de l'ENTREPRENEUR, les permis d'entrée pour le matériel de montage et tout autre matériel que l'ENTREPRENEUR doit exporter. La procédure applicable et le partage des responsabilités seront conformes à la procédure de coordination prévue à l'Article 6.7 (1).
- 5.5. C'est à l'ACHETEUR qu'il incombera de régler les droits de douanes ou de rembourser l'ENTREPRENEURS desdits droits dont il pourrait s'acquitter conformément à l'Article 4.13.
- 5.6. Les approbations requises de l'ACHETEUR en vertu du présent Contrat, ou les raisons avancées pour refuser lesdites approbations, doivent être communiquées à l'ENTREPRENEUR dans les dix (10) jours suivant la date où elles ont été demandées, sauf disposition contraire du présent Contrat. Au cas où l'ACHETEUR n'aurait pas répondu dans le délai spécifié, lesdites approbations seront réputées être acquises, sous réserve toutefois du droit de l'ACHETEUR conformément à l'Article 45.
- 5.7. L'ACHETEUR fournira gratuitement les matières premières, le combustible, les biens consommables et les articles de complément nécessaires aux essais, à la mise en service, à l'exploitation et à l'entretien de l'Usine sauf si dans les spécifications ou dans d'autres parties du Contrat il est mentionné expressément qu'ils doivent être fournis par l'ENTREPRENEUR.
- 5.8. L'ACHETEUR fournira les matières premières, les distributions communes, les produits chimiques et tous autres apports matériels nécessaires à l'exploitation de l'Usine (Article 3.1.26) sauf la première charge de catalyseurs et de produits chimiques qu'il incombe à l'ENTREPRENEUR de fournir. Les matières premières seront conformes aux spécifications du présent Contrat ou à d'autres critères approuvés. L'ENTREPRENEUR fera connaître à l'ACHETEUR, dans les six (6) mois suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat les

quantités horaires maximum ainsi que l'état des distributions communes. L'ENTREPRENEUR fera connaître à l'ACHETEUR, neuf (9) mois au moins avant l'Achèvement mécanique de l'Usine les besoins en produits chimiques et autres matières à pourvoir tant pour le démarrage de l'Usine que pour les opérations régulières ultérieures.

- 5.9. Pour le démarrage et l'exploitation des installations sous la surveillance de l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR fournira gratuitement, du début des essais mécaniques à la date de réception de l'Usine, les services d'un nombre suffisant d'agents d'exploitation et d'entretien possédant des compétences correspondant aux besoins de l'ENTREPRENEUR, précisés dans l'organigramme et le tableau d'effectifs qu'il établira avec l'accord de l'ACHETEUR.
- 5.10. L'ACHETEUR mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR et du personnel que ce dernier aura délégué à pied d'œuvre après remise, les moyens dont le détail est indiqué à l'Annexe XVII.
- 5.11. Il incombera à l'ACHETEUR d'effectuer à l'ENTREPRENEUR tous les paiements visés dans les dispositions du présent Contrat.
- 5.12. L'ACHETEUR contractera et maintiendra en vigueur les assurances qui lui incombent aux termes de l'Article 26.
- 5.22. L'ACHETEUR mettra à la disposition de l'ENTREPRENEUR les bureaux et les services de secrétariat et de dactylographie nécessaires pour le personnel de l'ENTREPRENEUR affecté dans les services de l'ACHETEUR ou au chantier à (nom de la ville).

ARTICLE 6**COOPERATION ET COORDINATION ENTRE L'ENTREPRENEUR ET L'ACHETEUR**

- 6.1. Les parties au présent Contrat conviennent de coopérer dans toute la mesure raisonnable pour exécuter les travaux stipulés dans le présent Contrat. Les parties, agissant par leur représentants désignés à cet effet, se rencontreront périodiquement pour faire le point de l'avancement des travaux, proposer des moyens d'améliorer les opérations, et accélérer les travaux et régler les questions en suspens entre elles. A l'occasion de ces réunions, il sera établi des minutes qui seront distribuées pour confirmation et suite à donner.
- 6.2. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR nommeront chacun de leur côté un directeur de projet chargé de coordonner et de suivre les travaux prévus dans le présent Contrat, et habilité à agir conformément aux pouvoirs qui lui sont confiés.
- 6.3. L'ACHETEUR nommera ou désignera un ingénieur (ou plusieurs ingénieurs pour les diverses parties des travaux) pour le représenter aux fins des approbations techniques prévues dans le contrat. Si l'ACHETEUR le désire, le directeur de projet nommé par lui en application de l'Article 6.2 pourra également être désigné en qualité d'ingénieur.¹
- 6.4. Tous les notes, instructions et décisions relatives aux réunions seront donnés par écrit. Les procès verbaux des réunions entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR ou leurs représentants habilités, tenues sur le chantier ou dans les bureaux de l'ACHETEUR ou de l'ENTREPRENEUR, après confirmation, auront le même effet que des notes écrites.
- 6.5. Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, une réunion aura lieu à (pays de l'ACHETEUR) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR au l'Ingénieur, pour examiner toutes les questions d'intérêt commun, notamment mais non exclusivement pour arrêter les procédures de coordination, le calendrier détaillé et faire un examen critique de la base de conception.
- 6.6. La procédure de coordination (qui sera arrêtée conformément aux pratiques internationales établies) deviendra, par référence, partie intégrante du Contrat, après accord et approbation de l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR
- 6.7. La procédure de coordination comportera, sans que la liste en soit limitative:
 - a) Une procédure pour la transmission des instructions, des décisions et des approbations.
 - b) L'attribution des responsabilités des directeurs de projet et des ingénieurs de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR.
 - c) Une procédure pour la soumission de dessins, de matériel, de spécifications et autres documents nécessaires aux fins d'approbation.
 - d) Une procédure pour accorder l'approbation au nom de l'ACHETEUR.
 - e) Une procédure de comptabilisation des factures pour les paiements dus à l'ENTREPRENEUR.
 - f) Une procédure pour approuver et effectuer les paiements dus à l'ENTREPRENEUR.
 - g) Une liste des adresses et des numéros de téléphone des directeurs de projet et des ingénieurs de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR responsables d'une partie quelconque des travaux au titre du présent Contrat.

¹ Si l'ACHETEUR a l'intention de nommer une société de consultants agissant en son nom en qualité d'ingénieurs au titre du présent Contrat, (mais qui releveront néanmoins du directeur de projet de l'ACHETEUR), il convient de mentionner dans ce paragraphe le nom de la société de consultants.

- h) Une procédure pour la distribution des dessins des documents à l'ENTREPRENEUR et à l'ACHETEUR.
 - i) Une procédure pour l'approbation de spécifications techniques non spécifiées dans le Contrat.
 - j) Une procédure pour fournir des listes de fournisseurs ou de sources de fourniture de matériel, selon les besoins.
 - k) Une limitation des pouvoirs en matière d'amendements ou de modifications à apporter au Contrat.
 - l) Un partage des responsabilités pour l'obtention de permis ou d'approbations (et plus spécialement ceux qui sont visés à l'Article 5.4) avec délimitation nette des responsabilités particulières qui incombent respectivement à l'ACHETEUR et à l'ENTREPRENEUR pour l'obtention des permis et des approbations nécessaires.
- 6.8. Dans les quatre (4) mois suivant la Date d'entrée en vigueur du Contrat, une nouvelle réunion se tiendra en (pays de l'ACHETEUR) entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR qui examineront les progrès d'avancement des travaux. En outre, cette réunion examinera et approuvera:
- a) Le plan de masse détaillé de l'usine et les dessins au trait des bâtiments.
 - b) La liste définitive du matériel, avec indication des dimensions, des matériaux de construction et des fournisseurs, lorsqu'ils ne sont pas précisés dans le Contrat.
 - c) Le réseau du chemin critique, qui sera arrêté par l'ENTREPRENEUR.
 - d) Tout problème résultant des études détaillées du sol.
 - e) L'établissement de la procédure et des détails relatifs à la formation du personnel de l'ACHETEUR.
 - f) La procédure de coordination visée à l'Article 6.6 sera arrêtée après examen et éventuellement révision conformément au procès verbal approuvé dont il a été question ci-dessus.
 - g) Les procédures de dédouanement et de paiement des droits et taxes d'importation etc.
 - h) Les procédures d'autorisation de séjour, qui incombent à l'ACHETEUR, pour le personnel de l'ENTREPRENEUR se rendant sur le chantier.
 - i) Les méthodes de calcul des heures supplémentaires, le cas échéant.
 - j) Les moyens que l'ACHETEUR doit mettre à la disposition du personnel de l'ENTREPRENEUR sur le chantier.
- 6.9. Dès que les travaux auront commencé sur le chantier, des réunions auront lieu au chantier même au début de chaque mois pour faire la récapitulation de l'état des travaux sur le chantier, estimer les travaux faits pour respecter le réseau de chemin critique (Article 2) et discuter et régler les questions en suspens. Les dépenses encourues pour le personnel participant à toute réunion de ce genre seront à la charge de chacune des parties.
- 6.10. A cette fin, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR entretiendront, à leur frais, des bureaux sur le chantier.
- 6.11. Pendant toute la durée du Contrat, l'ACHETEUR aura le droit d'inspecter les travaux de l'ENTREPRENEUR et l'ENTREPRENEUR fournira toute la documentation nécessaire pour permettre à l'ACHETEUR ou aux représentants qu'il aura désignés de faire, chaque mois rapport sur l'état d'avancement des travaux et, éventuellement, de rendre compte des écarts constatés, conformément aux dispositions des Articles 15 à 21 (inclus).

- 6.12. En cas de besoin, l'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR les dessins, spécifications du matériel et autres documents que l'ACHETEUR doit approuver, ou qui doivent lui être communiqués, aux termes du présent Contrat l'ACHETEUR fera connaître son approbation ou, le cas échéant, son refus (en précisant les raisons si certaines des conditions du Contrat semblent ne pas être satisfaites du point de vue technique ou commercial) ou proposera des modifications dans les trente (30) jours suivant la date de soumission, période après laquelle lesdits documents seront considérés comme approuvés.
- 6.13. Si l'ACHETEUR demande que des changements, des additions ou des modifications soient apportées, l'ENTREPRENEUR devra en avoir pris connaissance dans les trent (30) jours suivant réception et les dispositions des Articles 16, 27 et 28 seront applicables. Si l'ENTREPRENEUR ne demande pas un réexamen dans les trente (30) jours, il sera admis que les modifications proposées par l'ACHETEUR sont acceptées sans réserve aux fins d'exécution.
- 6.14. Si l'ENTREPRENEUR demande un réexamen, les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'Article 6.13 seront applicables et si un point doit être résolu de toute urgence, la période de trente (30) jours prévue à l'Article 6.13 sera réduite, d'un commun accord entre les parties.
- 6.15. Si les réunions visées aux Articles 6.5 et 6.8 ne permettent pas de parvenir à un accord, les obligations contractuelles de l'ENTREPRENEUR telles qu'elles sont expressément ou implicitement définies dans le présent Contrat ou approuvées par les parties n'en seront en rien modifiées, altérées, changées ou limitées.
- 6.16. Pendant toute la durée du Contrat, l'ACHETEUR aura le droit d'inspecter les travaux de l'ENTREPRENEUR, ainsi qu'il est prévu à l'Article 6.11 et à l'Article 18.
- 6.17. S'il le souhaite, l'ACHETEUR aura le droit d'affecter au bureau d'études de l'ENTREPRENEUR à (Ville) un maximum de (4) ingénieurs pendant toute la durée des travaux d'étude des installations et des opérations d'achat des équipements. L'ENTREPRENEUR mettra à la disposition des ingénieurs de l'ACHETEUR tous les documents, calculs, etc. relatifs aux études détaillées des installations. Tous les frais de déplacement et de séjour des ingénieurs seront à la charge de l'ACHETEUR.

ARTICLE 7**CESSION DU CONTRAT**

- 7.1. Dès son entrée en vigueur, le présent Contrat étend ses effets au bénéfice des parties et les lie, ainsi que leurs ayants cause, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants droit, collectivement et individuellement, sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 7.2.
- 7.2. Le présent Contrat ne peut être cédé sans le consentement de l'ACHETEUR notifié par écrit.
- 7.3. L'ACHETEUR a le droit de céder le Contrat à condition que ladite cession n'entraîne pas pour l'ENTREPRENEUR des obligations plus grandes que si cette cession ou ce transfert n'avait pas eu lieu, et à condition que les obligations de l'ACHETEUR lient également le cessionnaire, comme il est spécifié dans l'Article 7.1, et que les paiements prévus dans le Contrat soient garantis.
- 7.4. L'ENTREPRENEUR ne pourra sous-traiter tout ou partie des travaux ou des services relatifs à la conception, aux achats, au démarrage, à l'exploitation ou aux essais de marche de l'usine et du matériel (tels qu'ils sont définis dans le Contrat), fournis au titre des Travaux sans le consentement écrit de l'ACHETEUR. En outre l'ENTREPRENEUR se conformera strictement aux dispositions de l'Article 10.1.7 (et aux autres dispositions énoncées dans d'autres parties du Contrat) ainsi qu'à celles qui sont spécifiées aux annexes concernant la fourniture des équipements essentiels et de machines par des fabricants sélectionnés.
- 7.5. L'ENTREPRENEUR pourra sous-traiter tous autres travaux ou services prévus au Contrat à condition qu'il en avise l'ACHETEUR. Si les contrats de sous-traitance doivent être attribués à des entreprises ou des particuliers de (pays de l'ACHETEUR), l'ACHETEUR aura le droit de pré-sélectionner toutes les entreprises ou tous les particuliers qui font des soumissions d'offres pour lesdits contrats de sous-traitance.
- 7.6. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que tout contrat de sous-traitance qu'il conclut soit conforme, *mutatis mutandis*, aux clauses et conditions du présent Contrat.

ARTICLE 8**SUPERVISION DES TRAVAUX**

- 8.1. L'ENTREPRENEUR fournira tous les services de supervision nécessaires, conformément au Contrat. Un nombre suffisant de personnes bien qualifiées et expérimentées sera présent pour assurer la supervision de tous les travaux sur le chantier. Ladite supervision s'étendra, sans que la liste soit limitative à ce qui suit
- a) Supervision du matériel de transport,
 - b) Supervision du matériel de construction et de montage;
 - c) Supervision des ouvrages de génie civil;
 - d) Supervision des entrepôts et de la
 - e) Supervision des entrepôts et de la gestion des magasins;
 - f) Supervision du montage,
 - g) Supervision des opérations préalables à la mise en service et du démarrage;
 - h) Supervision de la totalité des travaux jusqu'à la Réception provisoire.
- 8.2. L'ENTREPRENEUR (représenté par une partie dûment habilitée en son nom) sera constamment présent sur le chantier pendant les heures de travail jusqu'à ce que tous les certificats de réception aient été délivrés et ladite partie consacra la totalité de son temps à surveillance de ces travaux. La partie habilitée, qui aura pleins pouvoirs pour agir au nom de l'ENTREPRENEUR et pour le lier en droit, recevra au nom de l'ENTREPRENEUR les directives et les instructions de l'ingénieur désigné par l'ACHETEUR. La partie habilitée devra connaître suffisamment la langue faisant foi pour le Contrat et/ou les langues que l'ACHETEUR aura approuvées pour pouvoir recevoir des directives et des instructions et correspondre avec l'ACHETEUR et l'ingénieur dans la ou lesdites langues.
- 8.3. Sur demande de l'ACHETEUR ou de l'ingénieur désigné par lui, l'ENTREPRENEUR sera tenu de relever de ses fonctions son représentant habilité ou tout employé si, de l'avis de l'ingénieur ou de l'ACHETEUR ledit représentant ou employé est incompetent ou se conduit mal et l'ENTREPRENEUR en assurera promptement le remplacement, en nombres égaux. L'ingénieur fera connaître à l'ENTREPRENEUR les raisons qui motivent sa demande de remplacement toutefois, la décision de l'ingénieur sera définitive et sans appel.
- 8.4. L'ACHETEUR nommera des représentants (dont l'ingénieur) qui seront présents sur le chantier chaque fois et en tout lieu où cela sera nécessaire et, de toute façon, pendant les heures normales de travail. Le représentant de l'ACHETEUR qui devra être compétent et pleinement qualifié pour s'acquitter des responsabilités qui lui seront confiées dans le cadre du projet sera investi de l'autorité nécessaire pour agir au nom de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR conservera en permanence sur le chantier copie des instructions contractuelles publiées par l'une ou l'autre des parties au Contrat à l'intention de l'autre.
- 8.5. Sous réserve que l'ACHETEUR délivre expressément une délégation de pouvoirs, l'ingénieur pourra le cas échéant déléguer officiellement à toute personne qu'il aura désignée des pouvoirs limités, des pouvoirs discrétionnaires et/ou l'autorité nécessaire et l'ENTREPRENEUR reconnaîtra lesdites personnes sur notification écrite de leur nomination par

l'ingénieur ainsi que les pouvoirs, les pouvoirs discrétionnaires ou l'autorité ainsi délégués. L'ENTREPRENEUR reconnaît qu'aucun membre du personnel subordonné à l'ingénieur et qu'aucune personne autre que ce dernier ne sera habilité à approuver ou à lier l'ACHETEUR ou l'ingénieur s'agissant d'approbations, de commande de travaux ou de matériaux, d'autorité à commander des mesures quelconques ou de travaux entraînant des délais ou un paiement supplémentaire.

- 8.6. L'ENTREPRENEUR (sans déroger au calendrier prévu par le Contrat) respectera les directives que l'ingénieur pourra lui donner de temps à autre quant à la forme et la manière dont les travaux doivent être commencés, conduits ou menés à bien et l'ENTREPRENEUR permettra à l'ingénieur d'avoir constamment accès aux travaux pendant la durée du Contrat et lui fournira tous renseignements et données nécessaires concernant l'avancement et l'exécution des travaux. L'ingénieur recevra toute l'assistance nécessaire susceptible de faciliter l'exécution de sa tâche en sorte que les travaux soient exécutés conformément au présent Contrat.
- 8.7. L'ENTREPRENEUR ne sera pas empêché de s'adresser directement à l'ACHETEUR s'agissant d'appel ou de précisions ayant trait aux instructions ou aux directives données par l'ingénieur.
- 8.8. Aux fins du présent Article, le terme «supervision» sera réputé couvrir la direction et la responsabilité des activités, des travaux ou des procédures qui font l'objet d'une supervision.

ARTICLE 9**ACCES AUX LIEUX DE TRAVAIL**

- 9.1. L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR et toute(s) personne(s) autorisée(s) par l'un ou l'autre d'entre eux auront à tout moment accès aux lieux de travail, à tous les ateliers et endroits où des travaux sont en cours, entrepris ou préparés ou des matériaux, des articles manufacturés et des machines sont obtenus aux fins des travaux. L'ENTREPRENEUR fournira toutes les facilités d'accès à tout lieu où des travaux sont exécutés en vertu du présent Contrat, et il prètera tous les concours nécessaires pour obtenir les droits d'accès nécessaire à l'exécution des travaux entrepris au titre du présent Contrat.
- 9.2. L'ACHETEUR fournira toutes les facilités et toute l'assistance nécessaires pour l'obtention, dans (pays de l'ACHETEUR), du droit d'accès aux informations, au chantier, aux ateliers ou aux personnes nécessaires en relation avec le présent Contrat.
- 9.3. L'ENTREPRENEUR et le personnel par lui autorisé auront librement accès au chantier, aux entrepôts, aux ateliers, aux distributions communes et aux laboratoires installés ou devant être utilisés pour l'exécution des travaux visés dans le présent Contrat. Dans les zones du chantier où l'ENTREPRENEUR exécute des travaux, celui-ci aura un accès exclusif à l'exception du personnel de supervision de l'ACHETEUR et/ou de l'ingénieur. L'ACHETEUR fournira l'assistance nécessaire pour obtenir de son gouvernement les autorisations de visite, de séjour et de déplacement de l'ENTREPRENEUR ou du personnel par lui autorisé.
- 9.4. Pendant une période de (3) ans à compter de la réception provisoire, l'ENTREPRENEUR sera libilité à visiter l'usine en exploitation afin d'en examiner le fonctionnement et d'effectuer les mesures nécessaires pour établir des données d'exploitation correctes afin de faire la démonstration des installations à ses clients potentiels. L'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR de ses visites quatre (4) semaines à l'avance; l'ACHETEUR ne pourra pas s'opposer à ces visites. Toutefois l'ACHETEUR pourra refuser aux ressortissants de certains pays de visiter l'Usine ou le chantier.
- 9.5. L'ENTREPRENEUR sera responsable, conformément aux lois, aux règles et aux règlements en vigueur, des dommages causés aux routes, chemins, ponts et autres ouvrages de génie civil, que ce soit de son fait ou de celui de ses agents, de ses sous-traitants et de leur personnel dans l'exécution des travaux effectués au titre du Contrat et réparera ou rectifiera lesdits dommages à ses propres frais.
- 9.6. Si, de l'avis de l'ingénieur:
- 9.6.1. Il est nécessaire de faire vérifier les travaux de l'ENTREPRENEUR par des tiers (entrepreneurs supplémentaires ou autres personnes), qui ne sont pas des concurrents directs de l'ENTREPRENEUR, ce dernier leur autorisera l'accès aux travaux et/ou au chantier et coopérera avec eux dans l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations. Ce qui précède ne porte pas préjudice aux droits de l'ENTREPRENEUR visés à l'Article 30, et les tiers en question ne devront pas gêner l'ENTREPRENEUR dans l'exécution de ses activités et de ses obligations.

ARTICLE 10**LIVRAISON ET EXECUTION DES TRAVAUX****10.1. Livraison des marchandises**

- 10.1.1. Toutes les marchandises fournies au titre du présent Contrat, qui seront livrées «à l'état neuf» conformément aux dispositions du présent Contrat, auront été inspectées et soumises à des essais avant expédition.
- 10.1.2. L'usine et le matériel à fournir au titre du présent Contrat font l'objet d'une liste à l'Annexe VIII et figurent sur l'ordinogramme et les diagrammes généraux joints à l'Annexe.
- 10.1.3. Les spécifications techniques du matériel et des matériaux de construction sont données à l'Annexe VIII et l'ENTREPRENEUR devra fournir ce matériel et ces matériaux en stricte conformité avec lesdites spécifications techniques. Tout changement des matériaux de construction devra faire l'objet de l'approbation de l'ACHETEUR qui ne pourra refuser sa permission sans raison valable.
- 10.1.4. L'ENTREPRENEUR reconnaît que la liste donnée à l'Annexe VIII n'est pas exhaustive et, dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat fournira à l'ACHETEUR une liste révisée aux fins d'examen et d'approbation, notamment pour les cas où la liste des spécifications ou des matériaux de construction serait modifiée. Cette liste comportera également les éléments accessoires tels que tuyauterie, soupapes, instruments, câbles électriques etc. qui forment partie intégrante de l'usine et du matériel.
- 10.1.5. Si les matériaux de construction ou les spécifications techniques ne sont pas précisées, les matériaux devront être tels qu'il soit prouvé qu'ils résistent aux produits chimiques avec lesquels ils seront en contact et les spécifications devront assurer le respect des garanties prévues pour l'usine.
- 10.1.6. Nonobstant toute approbation de la part de l'ACHETEUR quant aux spécifications techniques ou aux matériaux de construction, la qualité et les critères de l'usine et du matériel devront être tels qu'ils puissent satisfaire aux obligations de l'ENTREPRENEUR notamment pour ce qui est des diverses garanties.
- 10.1.7. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR admettent que ce dernier ne se procurera certains éléments du matériel que chez certains fournisseurs sélectionnés. La liste de ces éléments essentiels ainsi que celle des fournisseurs sélectionnés auxquels on s'adressera pour les obtenir sont données aux Annexes VIII et XII. L'ENTREPRENEUR ne se procurera le matériel qu'auprès desdits fournisseurs à moins qu'il en soit autrement convenu par écrit entre l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR.
- 10.1.8. L'ENTREPRENEUR inclura dans le Prix du Contrat le coût d'une charge de chaque catalyseur requis plus celui d'une charge de réserve. Le type et les spécifications des catalyseurs à fournir sont donnés à l'Annexe IX.

- 10.1.9. L'ENTREPRENEUR fournira les types et les quantités de produits chimiques indiqués à l'Annexe IX comme livrables au titre du Contrat.
- 10.1.10. L'ENTREPRENEUR fournira tous les éléments nécessaires à l'exploitation de l'usine et notamment une charge initiale de réfrigérant pour tous les matériels qui nécessitent une telle charge.
- 10.1.11. L'ENTREPRENEUR inspectera les matériels visés plus haut aux Articles 10.1.1 et 10.1.2 avant leur expédition et à leur réception sur le chantier et si l'ACHETEUR le désire, il lui remettra les rapports d'inspection correspondants.
- 10.1.12. L'ACHETEUR ou son agent aura le droit d'inspecter le matériel, les matériaux et les marchandises en cours de fabrication ou avant expédition, conformément à l'Article 18.

10.2. Marquage, conditionnement et expédition des marchandises

- 10.2.1. Toutes les marchandises seront marquées et les factures établies conformément aux instructions de l'ACHETEUR, ainsi qu'il est spécifié à l'Annexe XXIV ou à celles qui seront données à l'ENTREPRENEUR au plus tard lors de la réunion prévue à l'Article 6.8.
- 10.2.2. A l'expédition de toute marchandise, deux copies des factures seront envoyées par courrier aérien à l'ACHETEUR ou à son représentant sur le chantier afin que l'ACHETEUR puisse obtenir promptement les permis nécessaires. Pour les marchandises exigeant une longue procédure de dédouanement (dont l'ACHETEUR donnera les détails majeurs avant la réunion prévue à l'Article 6.8) l'ENTREPRENEUR avisera l'ACHETEUR en temps suffisant pour assurer le dédouanement.
- 10.2.3. L'ENTREPRENEUR reconnaît que certaines marchandises, notamment les matériaux pour ouvrages de génie civil, ne seront pas importés dans le pays de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR achètera lesdites marchandises sur place et n'aura pas droit à compensation pour toute augmentation de coût résultant desdits achats. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que la nécessité d'acheter des matériaux locaux ne compromette en rien les critères fixés dans les spécifications ou les diverses garanties prévues au titre du Contrat et il sera tenu d'informer à l'avance l'ACHETEUR (pour tout achat de ce genre) dans une telle éventualité. C'est l'ACHETEUR qui devra obtenir les permis requis pour les achats à faire sur place. Au cas où des restrictions aux importations interviendraient après la Date d'entrée en vigueur du Contrat, et qui auraient pour effet d'augmenter sensiblement le prix des matériaux importés, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR se réuniront pour évaluer les résultats et les effets nets de telles restrictions, et notamment toute incidence éventuelle sur le calendrier des travaux et sur les coûts.
- 10.2.4. L'ENTREPRENEUR fournira les précisions données par le fabricant auquel il aura acheté toute usine, matériel, matériaux ou pièces de rechange et fournira un «Certificat d'origine» si l'ACHETEUR en fait la demande.

- 10.2.5. Toutes les marchandises seront conditionnées de façon appropriée et suffisante avant leur expédition afin qu'elles puissent ne pas pâtir du mode de transport utilisé (et notamment qu'elles ne subissent aucun dommage ou détérioration) et de l'entreposage ultérieur sur le chantier. Toutes les caisses d'emballage seront dûment marquées conformément aux dispositions de l'Annexe XXV. Toutes les marchandises expédiées par voie maritime ou terrestre seront correctement protégées par des revêtements protecteurs. Les marchandises ne seront pas expédiées sur le pont ou sur des plateformes sauf si leur encombrement l'exige, auquel cas des précautions supplémentaires seront prises pour le conditionnement et l'arrimage. Les marchandises transportées sur le pont ou sur des plateformes seront complètement protégées, et entièrement revêtues de peintures protectrices de type approprié. Tous les emballages fermés contiendront à l'intérieur une liste des marchandises emballées.
- 10.2.6. L'ENTREPRENEUR sera chargé de l'expédition de tous les matériels, matériaux et marchandises jusqu'au chantier et recourra aux moyens de transport les plus sûrs et les plus rapides pour respecter le calendrier prévu pour l'achèvement mécanique de l'usine. L'ENTREPRENEUR expédiera les marchandises par avion, à ses propres frais, si le calendrier l'exige.
- 10.2.7. L'ENTREPRENEUR reconnaît bien connaître les installations portuaires (tant dans le pays du fabricant que dans celui de l'ACHETEUR) et celles qui existent entre le port et le chantier. L'ENTREPRENEUR assurera le conditionnement et la livraison du matériel (emballé comme il convient en fonction de son encombrement) en sorte qu'il parvienne au chantier pour montage conformément au calendrier fixé dans le Contrat. C'est à l'ENTREPRENEUR qu'il incombera d'obtenir tous les permis routiers ou ferroviaires correspondants, toutefois l'ACHETEUR devra aider l'ENTREPRENEUR à les obtenir.
- 10.2.8. Aux fins d'entreposage sur le chantier, tous les emballages seront marqués comme il convient en vue de leur stockage en plein air, sous toits, dans des entrepôts verrouillés ou dans des locaux loués, etc. ainsi qu'il sera convenu lors de la réunion prévue à l'Article 6.8.
- 10.3. Fourniture de documents**
- 10.3.1. Les documents et manuels que l'ENTREPRENEUR doit fournir à des dates limites sont indiqués aux Annexes V, XV et XXI.
- 10.3.2. Tous les documents seront transmis à l'ACHETEUR par voie aérienne, accompagnés d'au moins cinq (5) copies dont une puisse être reproduite. Des expéditions, un télégramme/telex confirmant l'expédition et indiquant le numéro de la lettre de voiture, le numéro du vol ou tout autre moyen de transport sera envoyé à l'ACHETEUR. Dans toute la mesure du possible les documents seront acheminés par vol direct à (nom de l'aéroport dans le pays de l'ACHETEUR).
- 10.4. Entreposage des marchandises sur le chantier**
- 10.4.1. L'ENTREPRENEUR est tenu de prévoir ou d'avoir sur le chantier des installations d'entreposage suffisantes pour recevoir les marchandises emballées. S'il n'existe pas d'installations permanentes prêtes ou disponibles, l'ENTREPRENEUR en

temps utile et à ses frais, installera suffisamment d'installations temporaires sur le chantier, et ce à la satisfaction de l'ACHETEUR. Nonobstant les prescriptions relatives au marquage énoncées à l'Article 10.2.8 et les instructions figurant à l'Annexe XXV, les instructions données par l'ingénieur devront être respectées au cas où une protection supplémentaire est requise pour l'entreposage.

- 10.4.2. L'ENTREPRENEUR procédera promptement à la vérification de toutes les marchandises et fournitures pour s'assurer qu'il n'en manque pas et qu'elles n'ont pas été endommagées (quelle qu'en soit la cause), il en assurera immédiatement le remplacement et fera connaître à l'ingénieur tous les détails pertinents.
- 10.4.3. Si des marchandises, des matières ou des matériaux sont endommagés en cours de transit, ils devront être remplacés. S'il s'agit de dommages mineurs, (et sous réserve de l'approbation de l'ACHETEUR ou de son représentant), les réparations seront faites sur le chantier et les dépenses encourues seront à la charge de l'ENTREPRENEUR, ainsi qu'il est prévu à l'Article 27.8. En cas de contestation quant à l'importance des dégâts subis, les marchandises seront remplacées et l'ENTREPRENEUR s'en tiendra à la décision de l'ACHETEUR.

10.5. Agencement et construction des routes, embranchements ferroviaires et autres installations

- 10.5.1. L'ENTREPRENEUR construira les routes conformément aux dimensions données dans le plan de masse définitif qui, d'une façon générale seront conformes au plan d'aménagement joint au présent Contrat et devront être approuvées par l'ACHETEUR.
- 10.5.2. Toutes les routes seront construites avec les matériaux spécifiés et conformément aux agencements donnés à l'Annexe XXVIII, sauf s'il en est autrement décidé entre les parties. Le plan de masse des voies ferrées sera, d'une façon générale, conforme au plan d'aménagement joint et devra être approuvé par l'ACHETEUR quant à sa disposition définitive.
- 10.5.3. Tous les embranchements ferroviaires auront l'écartement de _____ et devront satisfaire aux exigences du réseau ferroviaire national de (pays de l'ACHETEUR). Les matériaux employés devront être conformes aux exigences et aux spécifications du réseau ferroviaire national qui figurent à l'Annexe XXVIII.
- 10.5.4. Les embranchements devront être agencés comme indiqué dans le plan d'aménagement et conçus pour assurer le transport de _____ % de la production de l'usine, soit _____ tonnes d'urée et celui de _____ tonnes de matières premières par jour et les dispositions voulues devront être prises en conséquence (en consultation avec les autorités ferroviaires du (pays de l'ACHETEUR))*
- 10.5.5. L'ENTREPRENEUR fournira et installera un central téléphonique sur le lieu des travaux. Le nombre maximum des lignes sera de (_____) et l'emplacement des raccordements téléphoniques sera convenu entre les deux parties à la réunion prévue à l'Article 6.8. L'ACHETEUR réservera (_____) lignes pour les raccordements avec les locaux d'habitation. Le central téléphonique devra être

* (Un autre Article peut être libellé pour les pays où tout l'agencement est assuré par les autorités ferroviaires).

compatible avec les lignes extérieures et y sera raccordé. Le raccordement avec les lignes extérieures sera assuré par l'ACHETEUR mais tous les frais y afférents seront à la charge de l'ENTREPRENEUR.

10.6. Ouvrages de génie civil

- 10.6.1. Dès que les essais de résistance du sol auront été achevés, que la résistance du sol aura été reconnue et que le plan de masse des bâtiments et les dessins au trait auront été approuvés, l'ENTREPRENEUR passera immédiatement à l'étude et à la construction de tous les ouvrages de génie civil à l'intérieur des limites de l'usine (y compris les bâtiments de traitement, des distributions communes et des installations hors-site, de toutes les constructions souterraines, des égouts et des systèmes d'écoulement, des installations de traitement des eaux, etc.). Les ouvrages de génie civil qui sont exposés en plus de détails et dont l'exécution est spécifiée aux Annexes IV et XXVIII devront être construits en temps utile pour le montage des machines et de façon à respecter le calendrier approuvé.
- 10.6.2. L'ENTREPRENEUR fournira tous les matériaux, assurera toutes les tâches et remplira toutes les conditions pertinentes dans la mesure où lesdits tâches et matériaux peuvent être nécessaires ou corollaires à l'exécution et à l'achèvement des travaux ainsi que tout ou partie des essais de qualité correspondants (à moins qu'il en soit autrement décidé) conformément aux dispositions du Contrat. Tous les travaux et les matériaux livrés au titre du Contrat présenteront les meilleures assurances d'exécution et de qualité, en stricte conformité avec les dispositions de l'Article 17, des Annexes IV et XXVIII, et les décisions de l'ingénieur quant à la qualité et à l'opportunité des matériaux ou des travaux seront irrévocables. L'ACHETEUR aura le droit de décider si les matériaux d'origine locale (autochtone) dans la mesure où ils sont disponibles seront employés à condition qu'ils soient conformes aux spécifications figurant aux Annexes IV, VIII et XXVII étant toutefois entendu que, si l'emploi de matériaux locaux entraîne des dépenses départ usine plus élevées (même si des matériaux importés sont librement disponibles), l'ENTREPRENEUR en informera l'ACHETEUR et lui soumettra une estimation de l'augmentation des coûts correspondante, l'ACHETEUR, à sa discrétion pourra décider d'employer des matériaux locaux plus coûteux auquel cas il sera procédé, le cas échéant à un ajustement du prix. Des considérations analogues seront applicables s'agissant de la disponibilité de main d'œuvre locale et d'autres éléments du coût.
- 10.6.3. L'ENTREPRENEUR sera chargé d'assurer la disposition fidèle et correcte des installations ainsi qu'elle aura été approuvée par l'ACHETEUR et la fourniture de tous les instruments, appareils et main d'œuvre nécessaires à cette fin. Si à un moment quelconque de l'exécution des travaux des fautes ou des erreurs apparaissent quant à la position, au niveau, aux dimensions ou à l'alignement d'une partie quelconque des installations, l'ENTREPRENEUR, de sa propre initiative et à ses frais rectifiera les fautes ou les erreurs à la satisfaction de l'ingénieur. La révision ou l'approbation par l'ingénieur d'une disposition quelconque, d'une ligne ou d'un niveau ne dégagera en rien l'ENTREPRENEUR de sa responsabilité

en matière de justesse et de conformité. L'ENTREPRENEUR protégera et entretiendra avec soin tous les repères, les barres de clôture, pieux et autres moyens employés pour la disposition des installations.

- 10.6.4. L'exécution des travaux, pendant toute leur durée, devra être menée de façon à ne pas gêner la circulation sur toutes les routes et les chemins conduisant au chantier et à son voisinage et, chaque fois que l'ingénieur lui en fera la demande, l'ENTREPRENEUR enlèvera promptement tous matériaux ou échafaudages dont lui-même ou ses sous-traitants se servent et qui empêcheraient d'utiliser les routes, chemins ou espaces libres, tant sur le chantier que dans les zones adjacentes.
- 10.6.5. L'ENTREPRENEUR n'érigera aucun bâtiment temporaire sans l'assentiment de l'ingénieur qui n'aura pas le droit de refuser sans raison valable. Pendant l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'ENTREPRENEUR assurera l'entretien et la réparation de tous les bâtiments qu'il occupe, à la satisfaction de l'ingénieur.
- 10.6.6. Une fois les travaux achevés, l'ENTREPRENEUR (sauf si l'ingénieur le lui spécifie ou lui en donne l'ordre) débarrassera et enlèvera du chantier tous ses appareils de construction, son matériel, ses outils et son matériel de montage, les matériaux excédentaires, les gravats et les ouvrages temporaires de toute espèce et laissera le chantier dans un état de propriété et d'ordre, à la satisfaction de l'ingénieur.
- 10.6.7. Pendant les phases de construction, l'ENTREPRENEUR prendra les dispositions voulues pour assurer l'approvisionnement du chantier en eau potable, en eau nécessaire à la construction et autres services de distribution, pour assurer la sécurité des travailleurs, la sécurité des travaux, pour empêcher que des dommages ne soient causés aux biens (et aux travaux de réparation éventuels) et pour que les ouvrages de génie civil soient montés de façon telle que le(s) représentant(s) de l'ACHETEUR puissent avoir accès à toutes les parties du chantier.
- 10.6.8. L'ENTREPRENEUR devra assurer le rapatriement de ses employés jusqu'au(x) lieu(x) de leur recrutement. Il prendra à sa charge tous les coûts et dépenses correspondants et leur assurera des conditions convenables pendant tout le temps qu'il les emploiera ou aura recours à leurs services (par l'intermédiaire de sous-traitants. Si, le moment venu l'ENTREPRENEUR ne rapatrie pas ces personnes dans une période raisonnable ou ne les traite pas comme il le doit, l'ACHETEUR pourra assurer leur entretien et leur rapatriement, les coûts encourus étant à la charge de l'ENTREPRENEUR.

10.7. Montage

- 10.7.1. L'ENTREPRENEUR est chargé du montage de l'usine et du matériel au complet dans les limites de l'usine (y compris les dispositions visées à l'Annexe III). Sans limiter le caractère général de ce qui précède elles comprendront, sans pour autant y être limitées.
- a) Montage de tout le matériel là où il doit l'être
 - b) Montage de toutes les structures en acier passages, passerelles de service, escaliers, quais, etc.

- c) Assemblage et soudage de toutes les tuyauteries, armatures, etc. aériennes et souterraines.
- d) Assemblage et montage des instruments, tableaux de commande et de tous les fils, tuyaux et matériel de raccordement.
- e) Installation de tout le matériel électrique et raccordement de tous les câbles, démarreurs et autre matériel.
- f) Installation de toutes les distributions communes et raccords correspondants.
- g) Isolation éventuelle de tout le matériel (y compris la fourniture du matériel d'isolation).
- h) Peinture de tout le matériel (y compris fourniture de la peinture).
- i) Installation de tout le matériel de laboratoire et de bureau, y compris matériel de climatisation et installations téléphoniques.
- j) Installation et montage de tous les ouvrages de traitement des effluents ainsi que des égouts.
- k) Installation de tous les dispositifs de sécurité et d'alarme.
- l) Tous autres travaux de montage qui pourraient être nécessaires pour achever l'usine, autres que les exclusions visées à l'Annexe XIII.

10.7.1.1. Le montage de l'usine et du matériel devra être conforme aux détails donnés à l'Annexe XXIX.

- 10.7.2. L'ENTREPRENEUR fournira tous les matériaux nécessaires au montage et à l'installation de l'usine, tous les outils, appareils, grues ou autre matériel de montage requis ainsi que tous les instruments nécessaires au montage et aux essais.
- 10.7.3. Avant le début des travaux de montage dans un bâtiment ou une partie quelconques de l'usine, l'ingénieur certifiera que les ouvrages de génie civil en sont parvenus au point où le montage peut commencer. L'ENTREPRENEUR ne procédera aux travaux de montage qu'après que le certificat correspondant aura été consigné dans le procès-verbal de montage visé ci-après.
- 10.7.4. Pendant les travaux de montage, un procès-verbal ou plusieurs procès-verbaux seront tenus séparément pour chaque élément de l'usine dans lesquels apparaîtra le programme de montage, les travaux achevés chaque semaine et à la fin de chaque mois de calendrier. Le représentant de l'ENTREPRENEUR sur le chantier et l'ACHETEUR signeront le procès-verbal tous les mois.
- 10.7.5. Les représentants habilités de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR se mettront l'un et l'autre d'accord sur une procédure pour essayer/vérifier que tout ou partie de l'usine ou des installations ont été correctement montés, construits, essayés et/ou menés à bien deux (2) mois au moins avant l'achèvement mécanique de la partie soumise aux essais ou encore l'essai mécanique complet des installations ou l'achèvement des travaux. Suivront ensuite les procédures d'essai préalable à l'achèvement des travaux et prescrites à l'Article 15.

10.8. Démarrage et mise en service

- 10.8.1. L'ENTREPRENEUR informera l'ACHETEUR que le démarrage de (des) usine(s) est prévu trois (3) mois au moins avant la date prévue pour l'achèvement mécanique de l'(des) usine(s).
- 10.8.2. L'ACHETEUR prendra en conséquence les mesures voulues pour fournir les matières premières nécessaires, les matériaux, etc. ainsi qu'il y est tenu par le Contrat et fournira également toute la main d'œuvre et le personnel nécessaires à l'exploitation de l'usine.
- 10.8.3. Le démarrage et l'exploitation de l'usine commenceront immédiatement après sous la responsabilité et la supervision de l'ENTREPRENEUR jusqu'à ce que les essais de garantie aient été menés à bien.

10.9. Essais de garantie et réception

- 10.9.1. Les procédures de déroulement, de démonstration et de preuve des essais de garantie ainsi que la procédure pour la réception de l'usine sont précisées aux Articles 19 et 20 du Contrat ainsi que dans les autres parties pertinentes des documents contractuels.

ARTICLE 11**PRIX DU CONTRAT ET CONDITIONS DE PAIEMENT****I. PRIX DU CONTRAT**

11.1. L'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR pour prix de l'exécution du Contrat, des services de l'ENTREPRENEUR et de l'achèvement des travaux le **MONTANT TOTAL DE**

(indiquer le prix et la monnaie)

qui sera appelé ci-après le **PRIX DU CONTRAT**. Etant donné que les présentes constituent un Contrat clés en main, à prix forfaitaire, le Prix du Contrat ci-dessus mentionné sera définitif et irrévocable pour ce qui est de **MONTANT TOTAL** payable au titre du présent Contrat, **ETANT EXPRESSEMENT ENTENDU** qu'afin d'établir une justification plus détaillée des prix on trouvera ci-après une ventilation du Prix du Contrat (répartie entre les Articles 11.2 à 11.8) en sorte que les montants par catégories ainsi indiqués ne seront valables que dans la mesure où le total des montants inscrits auxdits Articles ne dépasse pas le Prix du Contrat, ci-dessus mentionné, sous réserve des dispositions de la partie II **CONDITIONS DE PAIEMENT**.

- 11.1.1. i) Sauf quand il en est précisé autrement dans le présent Contrat, chacun des montants cités aux Articles 11.2 à 11.8 (inclus) ci-après, comprend et couvre tous les droits de brevets, ainsi que toutes les taxes, contributions, charges et redevances de toute sorte (qu'ils relèvent de la Fédération, de l'Etat ou de la Municipalité, et qu'ils se présentent ou non sous forme de taxes ou droits d'accise, de redevances douanières, de taxes sur les ventes, d'impôts fonciers, de redevances pour licences, ou autres) perçus en dehors du pays de l'ACHETEUR et correspondant au matériel et matériaux ainsi qu'aux services de l'ENTREPRENEUR fournis au titre des travaux et exécutés conformément au présent Contrat ou encore à l'exécution des tâches et à tous les autres coûts et redevances correspondant auxdits matériel, matières et services ou à l'exécution du travail par l'ENTREPRENEUR.
- ii) Sous réserve des lois nationales en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR, les montants dont l'ENTREPRENEUR est redevable au titre du présent Contrat seront nets et exempts de tous impôts sur le revenu ou autres taxes, droits, impôts ou redevances dans (pays de l'ACHETEUR).
- 11.1.2. Le Prix du Contrat mentionné à l'Article 11.1 ci-dessus sera (pour plus de commodité) réparti entre les montants par catégories visés respectivement à chacun des Articles 11.2 à 11.8 ci-après afin de faciliter l'identification des paiements à effectuer lorsqu'ils sont dus à mesure de l'avancement des travaux.

- 11.2. Pour l'octroi des licences, le savoir-faire et les études de base concernant l'usine visés à l'Article _____ :
- | | | |
|---------------------------------|-----------|-----------|
| Pour l'usine d'ammoniac | (Montant) | (Monnaie) |
| Pour l'usine d'urée | (Montant) | (Monnaie) |
| Pour les distributions communes | (Montant) | (Monnaie) |
- 11.3. Pour la fourniture de l'Usine, du matériel, des matériaux hors chantier (y compris les services techniques et autres services connexes) visés à l'Article _____ :
- | | | |
|--|-----------|-----------|
| | (Montant) | (Monnaie) |
|--|-----------|-----------|
- 11.4. Pour les études détaillées de génie civil et l'achèvement de tous les ouvrages de génie civil, y compris les routes (voies ferrées) et les raccordements téléphoniques et autres services connexes visés à l'Article _____ :
- | | | |
|--|-----------|-----------|
| | (Montant) | (Monnaie) |
|--|-----------|-----------|
- 11.5. Pour le montage complet de l'Usine et du matériel y compris la fourniture des appareils de montage et la location de matériel de montage et autres services connexes :
- | | | |
|--|-----------|-----------|
| | (Montant) | (Monnaie) |
|--|-----------|-----------|
- 11.6. Pour les opérations préalables à la mise en service et pour les opérations de mise en service aboutissant au démarrage de l'Usine, visées à l'Annexe XX et pour les services que l'ENTREPRENEUR doit exécuter à cet effet :
- | | | |
|--|-----------|-----------|
| | (Montant) | (Monnaie) |
|--|-----------|-----------|
- 11.7. Pour la fourniture des moyens de formation du personnel de l'ACHETEUR visés à l'Annexe XVIII :
- | | | |
|--|-----------|-----------|
| | (Montant) | (Monnaie) |
|--|-----------|-----------|
- 11.8. Pour la fourniture de pièces de rechange pour deux (2) années et les services correspondants :
- | | | |
|--|-----------|-----------|
| | (Montant) | (Monnaie) |
|--|-----------|-----------|
- 11.9. a) Tous les prix figurant aux Articles 11.2 à 11.8 ci-dessus sont définitifs et fermes pour la durée du Contrat et toute prolongation de ce dernier; ils ne pourront en aucune façon être majorés.
- b) Les montants indiqués dans l'Article seront payables aux échéances prévues dans le Contrat et dans les monnaies spécifiées.

II. CONDITIONS DE PAIEMENT

Le calendrier des paiements et les montants spécifiés que l'ACHETEUR doit verser à l'ENTREPRENEUR seront, dans tous les cas, subordonnés aux ajustements imputables aux causes énumérées à l'Article 11.24 ci-après dont des exemples sont donnés dans les dispositions du Contrat.

- 11.10. Les sommes dues à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'Article 11.2 lui seront versées comme suit
- (20%) (montant) à titre d'acompte.
 - (65%) (montant) à la réception par l'ACHETEUR des documents relatifs au savoir-faire et aux études de base visés aux Articles 3.1.2 et 4.5.
 - (10%) (montant) à l'achèvement des essais de garantie de l'Usine et à la délivrance du certificat de réception provisoire par l'ACHETEUR.
- 11.11. Les sommes dues en vertu de l'Article 11.3 seront versées comme suit
- 10% à titre d'avance.
 - 10% à la fin du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat, à condition que toutes les réunions prévues aux Articles 6.1 et 6.3 aient eu lieu et que toutes les questions y afférentes aient été réglées à tous égards.
 - 65% au prorata des expéditions de l'Usine et du matériel.
 - 10% à l'achèvement des essais de garantie de l'Usine et à la délivrance du certificat de réception provisoire par l'ACHETEUR.
 - 5% à la délivrance du certificat de réception définitive par l'ACHETEUR.
- 11.12. Les sommes dues en vertu de l'Article 11.4 seront versées comme suit
- 10% à titre d'acompte.
 - 10% à l'achèvement des études de conception pour les bâtiments principaux et les structures de l'usine.
 - 65% par tranches mensuelles à mesure de l'avancement réel des travaux sur le chantier tel que l'ingénieur en fera rapport et l'approuvera.
 - 15% à l'achèvement des essais de garantie de l'Usine et à la délivrance par l'ACHETEUR du Certificat de réception provisoire.
- 11.13. Les sommes dues en vertu de l'Article 11.5 seront versées comme suit:
- 10% à titre d'acompte.
 - 15% à l'arrivée sur le chantier du matériel de montage de l'ENTREPRENEUR.
 - 50% par tranches mensuelles, à mesure de l'avancement réel des travaux de montage sur le chantier tel qu'il ressortira du rapport mensuel d'avancement des travaux, certifié par l'ingénieur.
 - 10% à l'achèvement mécanique de l'usine et à la délivrance d'un Certificat d'achèvement mécanique.
 - 10% à l'achèvement des essais de garantie de l'Usine et à la délivrance par l'ACHETEUR du Certificat de réception provisoire.
 - 5% à la délivrance du Certificat de réception définitive.
- 11.14. Les sommes dues en vertu de l'Article 11.6 seront versées comme suit:
- 40% au premier apport de matières premières à l'Usine.
 - 45% à la production commerciale d'urée de la qualité spécifiée à l'Article 15.
 - 10% à l'achèvement des essais de garantie de l'usine et à la délivrance par l'ACHETEUR du Certificat de réception provisoire.
 - 5% à la délivrance du Certificat de réception définitive.

- 11.15. Les sommes dues en vertu de l'Article 11.5 seront versées comme suit:
- 15% à l'accord sur le programme de formation.
 - 65% pendant la formation, comme spécifiée à l'Annexe XVIII.
 - 25% à l'achèvement de la formation à l'étranger du personnel de l'ACHETEUR, conformément à l'Annexe XVIII.
- 11.16. Les sommes dues en vertu de l'Article 11.8 seront versées comme suit:
- 10% à l'approbation par l'ACHETEUR de la liste des pièces de rechange.
 - 65% prorata, à l'expédition des pièces de rechange.
 - 25% à l'achèvement des essais de garantie de l'usine et la délivrance d'un Certificat de réception provisoire de l'ACHETEUR, après déduction de la valeur des pièces de rechange consommées par l'usine avant l'achèvement des essais de garantie.
- 11.17. Les dispositions de l'Article 23 (Dommages - intérêts libératoires) s'appliqueront, mutatis mutandis à tous retards subis dans l'exécution du Contrat, conformément aux dispositions de l'Article 11 ainsi qu'aux dépassements.
- 11.18. Tous les acomptes que l'ACHETEUR doit à l'ENTREPRENEUR en vertu des Articles 11.10 à 11.13 inclus seront versés conformément à l'Article 12.2 quand l'ENTREPRENEUR aura satisfait aux obligations qui lui incombent, ainsi qu'il est stipulé aux dispositions des Articles 12.1 et 12.2.
- 11.19. Aux fins des montants restants dus au titre des Articles 11.10 à 11.14 et 11.16, l'ACHETEUR établira en faveur de l'ENTREPRENEUR auprès d'une Banque désignée de (pays de l'ENTREPRENEUR ou comme convenu autrement) une lettre de crédit irrévocable, transférable et divisible assurant le paiement des sommes dues conformément aux étapes et au calendrier fixés aux Articles 11.10 à 14 inclus et à l'Article 11.16, conjointement avec la fourniture de documents spécifiée ci-après. Les paiements couverts par les lettres de crédit, visées à l'Article 11.19 ne seront faits qu'une fois qu'il aura été satisfait à la procédure mentionnée ci-après, sous réserve de l'application de l'Article 11.17 (dommages-intérêts libératoires) et/ou toute disposition définitive prévue au Contrat:
- Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.10b) un certificat de l'ACHETEUR doit être présenté, confirmant réception des documents visés aux Articles 3.1.2 et 4.5.
 - Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.11b) une facture de l'ENTREPRENEUR, datée à la fin du sixième mois de la date d'entrée en vigueur du Contrat, sera présentée, accompagnée d'un certificat de l'ACHETEUR confirmant que les réunions prévues aux Articles 6.5 et 6.8 du Contrat ont été tenues et que toutes les activités y relatives ont été menées à terme et ont donné satisfaction à tous égards.
 - Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.11c), _____ % de la valeur de chaque expédition à l'ACHETEUR, contre factures accompagnées des pièces justificatives ci-après:
 - Connaissance du matériel livré à bord (sauf si le matériel est transporté comme marchandise de pont auquel cas un simple connaissance suffira).
 - Liste des emballages.

- iii) Certificat d'origine (le cas échéant).
 - iv) Certificat de l'ENTREPRENEUR confirmant que tous les essais et inspections prévus au Contrat ont été faits et ont donné satisfaction.
 - v) (Autres documents qui pourraient être spécifiés).
 - d) Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.12b) un certificat de l'ACHETEUR confirmant qu'il a reçu des copies des études techniques de génie civil sera présenté.
 - e) Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.12c) contre facture mensuelle de l'ENTREPRENEUR indiquant le pourcentage des travaux de génie civil achevés, dûment certifiée par l'ACHETEUR ou son représentant et précisant que le pourcentage des travaux mentionné dans les factures mensuelles de l'entrepreneur a bien été achevé, que la valeur correspondant à l'avancement des travaux n'a fait l'objet d'aucune compensation préalable et que le montant porté dans les factures représente la somme due au titre du Contrat.
 - f) Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.13b), un certificat de l'ACHETEUR confirmant l'arrivée du matériel de montage sur le chantier.
 - g) Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.13c) contre facture de l'ENTREPRENEUR indiquant le pourcentage des progrès réalisés dans le montage du matériel, tel qu'il figure dans le rapport mensuel d'avancement des travaux établi par l'ENTREPRENEUR, et que la valeur correspondant à ces travaux n'a fait l'objet d'aucune compensation préalable, dûment certifiée par l'ACHETEUR ou son représentant.
 - h) Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.13d), contre le Certificat d'achèvement mécanique de l'usine délivré par l'ACHETEUR, ledit certificat devant être délivré lorsqu'il aura été satisfait aux dispositions de l'Article 15.
 - i) Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.14a), l'ACHETEUR délivrera un certificat confirmant que le premier apport de matières premières est bien arrivé à l'usine et pour les sommes dues au titre de l'Article 11.14b) l'ACHETEUR délivrera un certificat confirmant que l'usine a démarré et que de l'urée de qualité commerciale est produite de façon continue à la cadence spécifiée à l'Article 15.11.
 - j) Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.15, l'ACHETEUR remettra un certificat précisant que le programme de formation à l'étranger, tel qu'il est prévu à l'Annexe XVIII a été achevé.
 - k) Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.16a), un certificat de l'ACHETEUR confirmant qu'il a reçu et approuvé une liste satisfaisante des pièces de rechange, avec les détails nécessaires.
 - l) Pour les sommes dues au titre de l'Article 11.16b), qui représentent 65 pour cent de la valeur prorata de l'expédition des pièces de rechange les factures correspondantes seront remises à l'ACHETEUR avec, à l'appui, les documents de même nature mentionnés à l'Article 11.11c) ci-dessus.
 - m) L'ACHETEUR ne pourra pas, sans raison valable, refuser de délivrer les certificats prévus conformément aux dispositions de l'Article 11.19.
- 11.20. Les paiements définitifs dus en vertu des Articles 11.10 à 11.14 et de l'Article 11.16 seront effectués contre certificat(s) de réception définitive, délivrés par l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR pourra demander que les paiements soient autorisés à l'achèvement mécanique de l'usine, conformément à l'Article 20, en échange d'une garantie

bancaire sans réserve délivrée en faveur de l'ACHETEUR pour un montant équivalent que l'ENTREPRENEUR fournira dans la forme et selon les modalités spécifiées à l'Article 12.3.

4.20.1 L'ACHETEUR ne pourra refuser de délivrer le certificat visé à l'Article 11.20 que pour raison valable.

- 11.21. L'ACHETEUR, à sa discrétion, pourra ouvrir une lettre de crédit pour l'avancement des travaux effectués au titre de l'Article 11.15 qui, s'il en est fait usage, devra être confirmée par l'ACHETEUR à la banque que l'ENTREPRENEUR aura spécifiée. Dans une telle éventualité, l'ENTREPRENEUR présentera une garantie bancaire conformément à l'Article 12.2 ladite garantie étant versée une fois terminées les activités de formation. Tous les frais encourus pour la confirmation seront à la charge de l'ENTREPRENEUR.
- 11.22. Sans préjudice des droits de l'ACHETEUR, au cas où, pour des raisons non imputables à l'ENTREPRENEUR, l'usine aurait été achevée mais non démarrée dans les dix huit (18) mois prescrits après achèvement mécanique de l'usine, l'ENTREPRENEUR pourra exiger le paiement des sommes dues au titre des Articles 11.10c), 11.11d), 11.12d) et 11.14c) (comme si l'usine avait été mécaniquement achevée et avait satisfait aux essais de garantie) dans les trente (30) jours suivant (sous réserve des dispositions de l'Article 11.23) présentation:
- i) D'une facture en triple exemplaire, signée par le fondé de pouvoir de l'ENTREPRENEUR.
 - ii) D'une attestation sous serment signée de l'ENTREPRENEUR certifiant que, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'achèvement mécanique de l'usine ou le démarrage de l'usine n'a pu avoir lieu.
 - iii) De la preuve qu'une garantie bancaire sans réserve pour le montant correspondant a été constituée dans la forme spécifiée à l'Annexe XXIII (dans les formes spécifiées à l'Article 11.23 ci-dessous).
- 11.23. Si l'ENTREPRENEUR veut faire valoir ses droits à paiement du montant visé à l'Article 11.22, il en informera sans tarder l'ACHETEUR par télégramme et par lettre. Si l'ACHETEUR s'oppose à cette demande, l'ENTREPRENEUR aura néanmoins droit à recevoir les paiements à lui dus au titre de l'Article 11.22, contre présentation des documents spécifiés aux Articles 11.22 i) à iii) inclus et d'une garantie bancaire (d'un (de) montant(s) équivalent(s) aux paiements prévus dans les Articles pertinents visés à l'Article 11.22) dans la forme spécifiée à l'Annexe XXIII. La garantie bancaire sera valable pendant douze (12) mois, mais si l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR soumettent à arbitrage tout litige qui pourrait en résulter ladite garantie bancaire restera valable pendant au moins trois (3) mois suivant la sentence arbitrale.
- 11.24. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR reconnaissent que les sommes dues au titre du présent Article seront versées sous réserve d'indemnisations, déductions ou dettes imputables à tout manquement, violation ou réduction des travaux ou des services par rapport à ce qui est prévu aux termes originaux du Contrat.
- 11.25. Toute somme due au titre du Contrat (qui n'est pas couverte par une lettre de crédit) sera versée à l'ENTREPRENEUR dans les huit (8) semaines suivant réception par l'ACHETEUR de factures dûment certifiées par son fondé de pouvoirs sur le chantier, sous réserve toutefois des déductions légitimes que l'ACHETEUR a le droit de faire en vertu des dispositions du Contrat.

- 11.26. En cas de contestation quant à toute somme ou paiement que l'ENTREPRENEUR prétend lui être immédiatement dû (y compris tout doute ou contestation quant à l'importance d'une déduction quelconque, que l'ACHETEUR aurait pu faire en vertu d'une disposition du Contrat quelle qu'elle soit), l'ENTREPRENEUR aura droit à recevoir le part incontestée de la somme, le versement de ladite part ne préjugant en rien les droits de l'ACHETEUR à recouvrer ladite somme de quelque manière qu'il juge bon de le faire; l'ENTREPRENEUR devra recevoir les parts incontestées des sommes dans les huit (8) jours suivant détermination du montant.
- 11.27. Sous réserve des lois en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR, les sommes à verser à l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat sont exonérées, dans (pays de l'ACHETEUR), de l'impôt sur le revenu et d'autres taxes, droits, impôts et prélèvements. Tout abattement ou crédit qui pourrait être consenti à l'ENTREPRENEUR dans son pays au titre des taxes payées par l'ACHETEUR en vertu d'un accord empêchant toute double imposition sera remis à l'ACHETEUR dans les vingt (20) jours suivant réception de l'abattement ou du crédit.
- 11.28. Toutes les garanties bancaires à fournir par l'ENTREPRENEUR conformément au Contrat seront encaissables par l'ACHETEUR en (indiquer la monnaie). Ces garanties seront valables pendant la période exigée par le Contrat, et l'ENTREPRENEUR ne négligera aucun moyen, notamment en les renouvelant au moment approprié, pour les maintenir en vigueur et les valider pour les périodes considérées.

ARTICLE 12**CAUTION DE BONNE EXECUTION ET GARANTIES BANCAIRES**

- 12.1. A l'exécution du Contrat, l'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR une caution de bonne exécution garantie par une banque et/ou une institution spécialisée approuvées de (pays de l'ACHETEUR), dans les formes indiquées à l'Annexe XXII, d'un montant de (montant) en faveur de l'ACHETEUR. La caution de bonne exécution sera valable pendant la durée exigée par le Contrat et des prolongations correspondantes, et l'ENTREPRENEUR ne négligera aucun moyen, notamment en la renouvelant au moment approprié, pour la tenir à jour et la valider pour la période considérée. Cette caution expirera lors de la réception définitive des installations.
- 12.2. En contrepartie des avances versées par l'ACHETEUR (comme prévu dans le présent Contrat), l'ENTREPRENEUR constituera en faveur de l'ACHETEUR une garantie bancaire suffisante ou, en son lieu et place une caution en nantissement d'un montant équivalent à la somme totale des avances à verser par l'ACHETEUR conformément aux Articles 11.10 à 11.13 (inclus). Les avances dues par l'ACHETEUR seront versées directement au compte de l'ENTREPRENEUR à (Nom de la banque). Le montant de la garantie bancaire ou de la caution de nantissement expirera dans les _____ (—) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat.
- 12.3. A l'achèvement mécanique de l'installation, et pour autant qu'il décide d'exercer l'option qui lui est reconnue à l'Article 11.20, l'ENTREPRENEUR délivrera une garantie bancaire d'un montant égal à (montant) équivalant au moins au montant des fonds qu'il est demandé à l'ACHETEUR de débloquer de (nom de la banque) en vertu de l'Article 11.20, ladite garantie bancaire étant confirmée par une banque de (pays de l'ACHETEUR) dans les formes visées à l'Annexe XXIII. Cette garantie bancaire demeurera valable jusqu'à la date de réception définitive de l'usine ou jusqu'à l'expiration des délais supplémentaires consentis à cet effet.
- 12.4. La garantie bancaire visée à l'Article 11.23 sera déposée de la même manière que celle visée à l'Article 12.2 et demeurera valable pour la(les) période(s) mentionnées à l'Article 11.23.

ARTICLE 13**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT**

- 13.1. Le Contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été exécuté formellement (signé) par les agents dûment autorisés de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, certifié et scellé dans les règles, conformément à la loi en vigueur. La date d'entrée en vigueur du Contrat sera celle à laquelle l'ENTREPRENEUR aura reçu de l'ACHETEUR notification définitive de commencer les travaux, et qui correspondra à la date où la dernière des formalités ci-après aura été accomplie:
- 13.1.1. Approbation du Contrat par le Gouvernement de (_____), où les installations seront situées, ladite approbation devant, le cas échéant, être obtenue par l'ACHETEUR.
 - 13.1.2. Approbation du Gouvernement de (_____), où l'ENTREPRENEUR réside et a son principal établissement, ladite approbation devant, le cas échéant, être obtenue par l'ENTREPRENEUR.
 - 13.1.3. La constitution par l'ENTREPRENEUR de la caution de bonne exécution visée à l'Article 12.1 du présent Contrat, qui devra de toute façon intervenir avant dépôt de l'avance par l'ACHETEUR, comme prévu aux Articles 12.2 et 13.1.4.
 - 13.1.4. Le versement par l'ACHETEUR de l'avance visée à l'Article 12.1 du Contrat, cautionnée par la garantie bancaire constituée par l'ENTREPRENEUR conformément à l'Article 12.2.
- 13.2. Au cas où l'ACHETEUR n'ouvrirait pas la lettre de crédit visée à l'Article 11.19 ou ne prendrait pas des dispositions d'effet équivalent dans les six (6) mois, l'ENTREPRENEUR peut (à sa discrétion) décider de suspendre ses activités et ses obligations contractuelles jusqu'au moment où il aura été satisfait aux dispositions de l'Article 11.19.
- 13.3. L'expression «Date d'entrée en vigueur» utilisée dans le présent Contrat, dans les Annexes ou dans les spécifications (ou dans tout autre document réputé faire partie du présent Contrat) doit être interprétée comme signifiant la «Date d'entrée en vigueur du présent Contrat».

ARTICLE 14**RESPECT DES DELAIS ET DU CALENDRIER**

- 14.1. Le respect des délais et du calendrier est considéré comme essentiel à l'exécution du Contrat
- 14.2. L'ENTREPRENEUR reconnaît et convient être capable de remplir ses obligations contractuelles dans les limites du calendrier fixé dans le Contrat et posséder les compétences et les moyens de s'acquitter correctement, efficacement et rapidement de ses responsabilités
- 14.3. L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR reconnaissent que l'achèvement en temps voulu des travaux prévus (en vertu du présent Contrat des en main) fait partie intégrante des responsabilités assumées par les parties au Contrat et, en conséquence, sont convenus d'observer strictement les dispositions contractuelles relatives au calendrier et permettant de remplir leurs obligations contractuelles avec célérité, compétence et rigueur
- 14.4. L'ENTREPRENEUR reconnaît et convient que la fourniture de l'usine, du matériel, des matériaux et des pièces de rechange (ainsi que les services qui s'y rapportent) est capitale pour l'observation des calendriers d'achèvement des travaux et l'ENTREPRENEUR s'engage à faire en sorte que l'ensemble des fournitures et services prévus au Contrat répondent (explicitement ou implicitement) aux exigences du(des) calendrier(s) contractuel(s), en outre afin de prévenir tout retard ou défaillance au titre des fournitures ou des services qu'il doit livrer, il prendra immédiatement des mesures pour remédier au retard et/ou (en consultation avec l'ACHETEUR) recourra à d'autres ressources immédiatement disponibles sans compromettre en rien les critères contractuels relatifs à la qualité ou à la quantité desdites fournitures ou services.

ARTICLE 15**ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET ENTREE EN POSSESSION**

- 15.1. L'ENTREPRENEUR exécutera les travaux avec diligence et respectera strictement les conditions à observer pour assurer l'achèvement rapide des travaux, nonobstant les calendriers contractuels prévus.
- 15.2. Les travaux ou tranches ou parties de travaux seront considérés comme achevés lorsqu'il aura été satisfait aux exigences des Articles 15.4 à 15.8, sous réserve des dispositions des Articles 15.10 et 15.17. Toutefois, nonobstant ce qui précède, les travaux, tranches ou parties de travaux ne seront pas considérés comme achevés si des événements postérieurs exigent que l'on apporte une (des) modification(s) ou une (des) rectification(s) aux travaux, tranches ou parties de travaux, que ces événements se produisent avant ou après la réception provisoire.
- 15.3. Dès qu'une partie des travaux ou de l'usine ou une partie de cette dernière sera, de l'avis de l'ENTREPRENEUR, achevée pour l'essentiel et prête pour l'inspection, l'ENTREPRENEUR en avisera l'ACHETEUR au moyen d'un Rapport d'achèvement des travaux de construction. Ledit Rapport précisera les parties des travaux ou de l'usine dont l'ENTREPRENEUR envisage de faire la démonstration, qui ont été achevées conformément aux cahiers des charges et soumises aux essais spécifiés dans le Contrat. L'ENTREPRENEUR établira et soumettra un programme d'essais pour prouver le bon fonctionnement des divers matériels et/ou des parties de l'usine.
- 15.4. A l'achèvement mécanique de toute usine et des essais prévus à l'Article 15.8 et à l'Annexe XX, ladite usine sera, aussitôt que possible après, mise en service.
- 15.5. Après achèvement probant des essais des divers matériels et/ou des parties de l'usine, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR signeront le Rapport d'achèvement des travaux de construction confirmant que le bon fonctionnement de l'usine ou d'une partie de cette dernière a été démontré, qu'elle est achevée pour l'essentiel et que les opérations indispensables à sa mise en service peuvent être effectuées en toute sécurité. (Le Rapport d'achèvement des travaux de construction pourra préciser les questions de détail qui peuvent être réglées après le démarrage). La signature du Rapport d'achèvement des travaux de construction ne sera pas réputé constituer une reconnaissance, une confirmation ou un accord quant à la convenance ou la conformité du matériel ou de la partie d'une usine pour les fins auxquelles elle est destinée.
- 15.6. Si l'ACHETEUR n'est pas convaincu qu'une usine ou une de ses parties au sens de l'Article 15.3 est achevée pour l'essentiel, il peut l'indiquer dans le Rapport sur l'achèvement des travaux de construction et exposer les raisons pour lesquelles cette installation n'est pas conforme au Contrat. L'ENTREPRENEUR sera alors tenu d'achever les travaux, ou l'usine ou des parties de cette dernière, comme il le lui sera demandé.
- 15.7. Lorsque tous les équipements d'une usine ou d'une quelconque des parties des installations hors-site ou des distributions communes sont prêts et achevés au sens du Contrat (c'est à dire montés, installés et ayant satisfait aux essais), l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR

examineront les procédures des essais pré-approuvés pour démontrer l'achèvement mécanique de l'usine qui seront faits conformément à l'Annexe XX (ou autrement) et aux procédures détaillées qu'elle contient.

- 15.8. La phase préalable à la mise en service des usines, de chaque raccordement aux distributions communes et de chaque partie des installations hors site comportera l'exécution des opérations et des essais dont la liste figure à l'Annexe XX, ou qui peuvent être convenus, en vue d'assurer que les installations fonctionnent correctement du point de vue mécanique. Lorsque ces opérations et ces essais auront été intégralement exécutés dans des conditions satisfaisantes et que les travaux seront achevés du point de vue mécanique, l'ENTREPRENEUR établira un Rapport sur l'achèvement mécanique de l'installation qui sera signé par les deux parties après examen en commun de l'(des) usine(s) ou des raccordements aux distributions communes et parties des installations hors site considérées et, dès signature dudit Rapport par les deux parties, les installations ou raccordements aux distributions communes et parties des installations hors site en question seront alors considérées comme étant achevées du point de vue mécanique. Les considérations applicables à la signature du Rapport d'achèvement mécanique seront analogues à celles qui visent la signature du Rapport d'achèvement des travaux de construction par l'ACHETEUR ainsi qu'il est prévu à l'Article 15.5 et l'ACHETEUR ne sera pas pour autant réputé avoir donné une reconnaissance ou une confirmation ou son accord.
- 15.9. Les opérations et les essais visés aux Articles 15.7 et 15.8 seront effectués avec compétence par le personnel de l'ENTREPRENEUR sous sa direction et sous sa responsabilité et en présence du personnel de l'ACHETEUR.
- 15.10. Si, au cours des essais visés plus haut, des vices ou des irrégularités sont constatés dans l'usine, dans le matériel fourni, ou dans une partie quelconque des travaux, l'ENTREPRENEUR prendra immédiatement des mesures pour remplacer le matériel défectueux ou pour rectifier les parties défectueuses dans le minimum de temps, comme spécifié aux Articles 17.4 (s'il est applicable), 21 et 27, et sous réserve de l'Article 25.
- 15.11. Il sera ensuite procédé au démarrage de l'usine et, dès que toutes les parties des usines fonctionneront de manière satisfaisante, et que de l'ammoniaque et de l'urée de la qualité spécifiée auront été produits de façon régulière et sans interruption pendant (_____) jours à (_____) % de la capacité, conformément aux termes du Contrat, l'usine sera réputée être au stade de la production commerciale.
- 15.12. L'ENTREPRENEUR devra de toute façon démontrer que l'(les) usine(s) peut (peuvent) satisfaire à toutes les garanties et conditions spécifiées à l'Article 19 ainsi que dans d'autres parties du Contrat et plus spécialement aux Articles 19.8 et 19.10 pour prouver qu'il a été satisfait aux dispositions contractuelles.
- 15.13. L'usine sera réputée avoir été provisoirement reçue lorsque l'ENTREPRENEUR aura démontré de façon satisfaisante que l'usine est capable de satisfaire aux garanties de bon fonctionnement spécifiées à l'Article 19 et que l'ACHETEUR aura donné le certificat de réception provisoire correspondant, sous réserve (éventuellement) de l'exercice de ses droits conformément aux Articles 17, 18, 20 et 21.
- 15.14. Il incombera à l'ENTREPRENEUR de mettre l'usine en marche et de démontrer que cette dernière peut satisfaire aux garanties spécifiées dans le Contrat ainsi qu'aux autres obligations qui y sont précisées.

- 15.15. Les travaux de l'ENTREPRENEUR sur le chantier seront réputés achevés seulement lorsque l'ENTREPRENEUR aura reçu de l'ACHETEUR le certificat de réception provisoire conformément à l'Article 20 et sous réserve des dispositions de l'Article 15.13.
- 15.16. La réception provisoire de l'usine, ou la réception de toute partie ou tranche spécifiées de l'usine par l'ACHETEUR ne dégagera en rien l'ENTREPRENEUR de ses obligations (explicites ou implicites) aux termes du Contrat et ne devront pas être interprétées comme constituant la preuve que toute partie, tranche, pièces ou matériaux de l'usine sont au complet.
- 15.17. Si pour des raisons imputables à l'ENTREPRENEUR (soit directement soit indirectement), celui-ci est incapable d'effectuer de façon probante tout ou partie des essais de garantie ou de bon fonctionnement visés à l'Article 15.12, conformément aux Articles 19 et 20 (ou pour une quelconque des raisons visées à l'Article 15.18 ci-après), les dispositions des Articles 23.3, 23.4 et 23.5 seront applicables.
- 15.18. En tous cas il appartiendra à l'ENTREPRENEUR d'exécuter la(les) modification(s) à apporter à l'(aux) usine(s) ou à une quelconque de ses sections ou parties au titre de toute partie des travaux fournis par lui ou dont il est chargé aux termes du Contrat et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, dans l'une quelconque des circonstances ci-après, à savoir.
- 15.18.1. Si les essais de garantie ou de bon fonctionnement et/ou les essais ou les essais préalables exigés ne peuvent être commencés, exécutés, respectés ou achevés pour des raisons imputables aux travaux et aux services de l'ENTREPRENEUR et spécifiées dans le Contrat et à l'Article 15.17.
- 15.18.2. S'il est constaté que l'(les) usine(s) ou des parties ou des sections de l'usine et/ou les procédés sont inaptes ou insuffisants, pour des raisons telles notamment que celles qui sont visées à l'Article 4.33.
- 15.18.3. S'il est constaté que la qualité de l'exécution et des matériaux ne satisfont pas aux conditions du Contrat spécifiées à l'Article 17.
- 15.18.4. S'il est constaté que les conditions relatives aux garanties mécaniques n'ont pas été respectées ou ne sont pas conformes aux dispositions de l'Article 21 du Contrat.
- 15.18.5. Si l'un quelconque des travaux de génie civil ou des travaux sur le chantier que l'ENTREPRENEUR est tenu d'effectuer au titre du Contrat est incomplet ou non satisfaisant.
- 15.18.6. S'il est constaté que toute rectification effectuée conformément à l'Article 27 n'est pas satisfaisante ou est insuffisante.
- 15.18.7. Si un travail quelconque que l'ENTREPRENEUR est tenu d'exécuter est incomplet, insuffisant ou non satisfaisant.

Toute modification qui doit être apportée aux termes du Contrat sera régie par les dispositions de l'Article 16 et les travaux de modification devront être exécutés avec diligence et de bonne foi en sorte que l'ACHETEUR soit satisfait dans l'ensemble. Les conditions régissant les prolongations de temps nécessaires pour mener à bien ces travaux

et les modalités desdites prolongations seront arrêtées conformément aux dispositions de l'Article 16, sous réserve toutefois des dispositions des Articles 17, 21, 22, 25 et 27. La (les) modification(s) exécutée(s) ne sera(seront) réputé être achevée(s) que lorsqu'il aura été satisfait à toutes les stipulations contractuelles qui régissent ces travaux et services et que la(les) cause(s) qui ont modifié la(les) modification(s) aura(auront) été éliminée(s). L'ENTREPRENEUR ne devra pas demander à l'ACHETEUR de se désister expressément de ses droits ou de ses recours avant qu'il ait donné son accord quant aux modifications requises conformément aux dispositions pertinentes du Contrat.

- 15.19. A moins qu'il en soit convenu autrement, ou au cas où les rectifications et les modifications n'auraient pas été exécutées de façon satisfaisante et, de toute façon, sans préjudice des droits de l'ACHETEUR en vertu du Contrat, l'ACHETEUR entrera en possession de l'usine à la délivrance du certificat de réception provisoire. A partir de l'entrée en possession, l'ACHETEUR sera responsable de la direction, de l'exploitation de l'usine et souscrira et maintiendra toutes les assurances qu'il pourra juger nécessaires.
- 15.20. L'ACHETEUR délivrera un certificat de réception définitive une fois qu'il aura été satisfait à toutes les dispositions du Contrat et ainsi qu'il est expressément stipulé dans les conditions prévues à l'Article 20, sous réserve de l'achèvement de tous travaux visés au présent Article ainsi qu'aux Articles 16 et 27 et ainsi qu'il est stipulé dans d'autres parties du Contrat.

ARTICLE 16

PROLONGATION DES DELAIS ET MODIFICATIONS APORTEES AUX TRAVAUX

- 16.1. a) Si l'un ou l'autre des facteurs ci-après, qui échappent de fait au contrôle de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR, à savoir
- i) Vandalisme ou sabotage; ou
 - ii) S'agissant de travaux supplémentaires, amélioration des plans convenus de commun accord conformément à l'Article 28 ou de toute autre manière,

compromet ou retarde la bonne marche de certains travaux à exécuter, l'ENTREPRENEUR demandera par écrit à l'ACHETEUR, dans les 10 jours suivant la survenance de l'un quelconque des événements visés plus haut, une prolongation des délais d'achèvement des travaux ou d'une partie des travaux, à raison de la durée d'influence des facteurs ayant provoqué le retard. Au cas où l'ACHETEUR ferait droit à cette demande, il accordera à l'ENTREPRENEUR une prolongation des délais compensant raisonnablement la perte de temps subie par ce dernier. L'accord d'une telle prolongation par l'ACHETEUR conformément à l'Article 16.1 a) n'emportera aucun préjudice de ses droits et l'ENTREPRENEUR restera pleinement responsable de l'achèvement de tous les travaux et activités touchés par les facteurs ou événements visés plus haut tout comme avant leur survenance. L'ENTREPRENEUR prolongera en outre la validité des garanties bancaires et de la(des) caution(s) de bon fonctionnement pour une période correspondant à la prolongation des délais consentie par l'ACHETEUR.

- b) Les paiements ou les droits à remboursement des dépenses conformément à l'Article 16.1 a) i) portant uniquement sur les montants justifiés conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 seront fixés au prorata des travaux exécutés sous réserve que la rupture de Contrat n'ait pas entraîné la suspension des travaux et que l'ENTREPRENEUR s'en tienne par ailleurs aux termes du Contrat. Si les événements visés à l'Article 16.1 a) se produisent, les conditions inhérentes à toute prolongation accordée seront (le cas échéant) incluses en tant qu'amendement aux documents régissant les activités ou les travaux perturbés ou retardés de ce chef.
 - c) Aux fins du seul Article 16.1 a) i) le terme «retarder» sera interprété comme correspondant à toute journée ou période légitimement employée pour l'achèvement des travaux prévus au titre du Contrat, si, pendant lesdites journées ou ladite période, les causes admises par l'ACHETEUR sont indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR au sens visé à l'Article 16.1 a) i) relatif aux retards apportés dans l'achèvement des travaux.
- 16.2. Au cas où l'ENTREPRENEUR ne pourrait prouver et démontrer l'un quelconque des essais de garanties visés aux Articles 15.2 et 19, et si l'un quelconque des facteurs ou motifs (ou problèmes à eux liés) visés à l'Article 15.18 entravent, gênent ou empêchent la bonne exploitation de l'usine ou des usines, leur capacité, leur rendement, leur production ou leurs possibilités tels qu'ils sont prévus aux termes du Contrat, ou encore si un état quelconque des travaux (relevant de la responsabilité de l'ENTREPRENEUR) compromet lesdites opérations, que ce soit le fait d'irrégularités ou d'erreurs dans la conception, le traitement, la technique, les instructions, les spécifications, les inspections, les achats, la fabrication et

les fournitures, les travaux de génie civil, le montage, ou encore des erreurs ou omissions (selon le cas) qui exigent des modifications, des corrections, des rectifications ou le remplacement de matériel conformément notamment aux Articles 15 17 17, 19 11 et ou 27, pour corriger et éliminer les défauts correspondants avec ou sans remplacement de matériel, pièces et/ou matériaux, l'ACHETEUR pourra, à sa discrétion, exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il exécute lesdites modifications, rectifications, corrections ou remplacement du matériel et l'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR un rapport détaillé précisant la nature, le degré et l'effet des irrégularités et/ou erreurs etc. visées ci-dessus au titre des travaux. L'ACHETEUR fera une évaluation complète des conséquences dudit rapport et, après consultation avec l'ENTREPRENEUR et toute autre personne (entreprise ou compagnie qu'il jugerait bon de consulter (que l'ENTREPRENEUR y assiste ou non), il accordera à l'ENTREPRENEUR une période de temps, à des conditions qu'il lui spécifiera, nonobstant le paiement, en tout état de cause, des dommages libératoires supplémentaires pour cause de retard conformément à l'Article 23.3 correspondant à l'exécution de ces modifications, rectifications, remplacements, mesures techniques, correctives, en vertu des Articles ci-dessus mentionnés et (le cas échéant) aux remèdes à apporter aux défauts d'exécution et aux matériaux défectueux conformément à l'Article 17.4. La prolongation et le temps accordé à l'ENTREPRENEUR ne relèveront en aucune façon de l'une quelconque de ses responsabilités pour la période de retard, l'application des Articles 23 ou 25, non plus que de l'effet de l'un quelconque des Articles 18 ou 21. L'ENTREPRENEUR mènera à bien les travaux conformément aux dispositions du CONTRAT et (à la discrétion de l'ACHETEUR) se verra accorder les nouvelles prolongations qui pourraient être nécessaires sans préjudice de l'un quelconque des droits de l'ACHETEUR ci-dessus mentionnés. L'ENTREPRENEUR prolongera la(les) période(s) de validité de la (des) garantie(s) bancaire(s) et des cautions de bonne exécution en fonction de la(des) prolongation(s) accordées par l'ACHETEUR.

- 16.3. Sous réserve du droit de l'ACHETEUR de faire appel à l'aide de tout autre ENTREPRENEUR (et ce à sa seule discrétion), l'obligation pour l'ENTREPRENEUR de modifier l'usine, de rectifier les défauts et de prendre des mesures correctives, y compris le remplacement de matériel ou de matériaux conservera toute sa force pendant les périodes successives visées par l'Article 16.2 ci-dessus, que l'ACHETEUR autorisera par écrit, et l'ENTREPRENEUR poursuivra, à ses propres frais, ses efforts pour modifier ou rectifier les matériels défectueux, remplacer le matériel et prendre toutes mesures correctives propres à lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat. Nonobstant l'exercice par l'ACHETEUR de ses droits de recourir à une aide extérieure, ou d'autres remèdes conformément au présent Contrat, les obligations de l'ENTREPRENEUR en vertu du présent Article n'expireront que lorsque tout les changements voulus et nécessaires auront été apportés, les travaux achevés, l'usine corrigée et les garanties de bon fonctionnement ainsi que les essais des usines se seront avérés probants.
- 16.4. Les obligations de l'ENTREPRENEUR d'exécuter les modifications, corrections, rectifications ainsi que d'assurer le remplacement du matériel, conformément aux Articles 16.2 et 16.3 resteront pleines et entières.

16.5. Aux fins du présent Article, la(les) prolongation(s) visée(s) à l'Article 16.1 ne seront pas réputées avoir le même sens que celles qui sont visées à l'Article 16.2 et les prolongations accordées dans chaque cas s'entendront dans le contexte approprié.

16.6. S'il juge que cette décision est de nature à servir l'intérêt général, l'ACHETEUR peut

- a) soit, de sa propre initiative,
- b) soit, sur la demande de l'ENTREPRENEUR présentée avant la date fixée pour l'achèvement des travaux, ou avant toute nouvelle date arrêtée à cet effet aux termes du présent alinéa;

prolonger le délai fixé pour l'achèvement des travaux. ETANT ENTEINDU TOUTEFOIS

- i) Que l'ACHETEUR doit consulter l'ENTREPRENEUR pour déterminer la longueur du délai et, le cas échéant, le montant des frais supplémentaires qu'il convient d'autoriser en faveur de l'ENTREPRENEUR;
- ii) Que toute prolongation de délai consentie de cette façon ne porte aucun préjudice aux droits et recours de l'ACHETEUR aux termes du présent Contrat, au cas où l'ENTREPRENEUR n'exécuterait pas les travaux dans les nouveaux délais ainsi consentis et acceptés;
- iii) Qu'en tout état de cause aucune prolongation de délai, accordée sur l'initiative de l'ACHETEUR ou sur demande de l'ENTREPRENEUR, ne sera réputée avoir été accordée si l'ACHETEUR n'en avise expressément par écrit l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 17

MATERIAUX ET BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

- 17.1 L'ENTREPRENEUR sera responsable de la qualité de tous les matériaux et de la bonne exécution des travaux au complet et, à moins qu'il n'en soit expressément spécifié autrement, la totalité de l'usine, du matériel, des matériaux, des appareils, articles, instruments et toutes autres marchandises que l'ENTREPRENEUR doit fournir au titre du présent Contrat devront être à l'état neuf, du type qui convient le mieux aux fins visées et conformes aux spécifications, normes et règles du Contrat dont le détail est donné aux Annexes B, C, XXVI et XXVII. L'ENTREPRENEUR devra en outre et de toute façon tenir compte (chaque fois qu'il le faudra) des normes et des règlements propres au pays de l'ACHETEUR. A moins qu'ils ne figurent déjà dans la proposition de l'ENTREPRENEUR, ce dernier devra fournir à l'ACHETEUR, sur demande, tous détails complémentaires relatifs à la définition des données et renseignements concernant la bonne marche, la capacité, la nature et la puissance des machines et matériels mécaniques ou autres que l'ENTREPRENEUR a l'intention d'intégrer dans les travaux. Les machines, le matériel, les matériaux et les articles installés ou utilisés (sans approbation préalable si celle-ci est exigée) risqueront d'être rejetés ultérieurement. Tous les travaux et services encourus au titre du Contrat devront être exécutés avec compétence et selon les règles de l'art.
- 17.2 L'ENTREPRENEUR reconnaît formellement que l'ACHETEUR n'est pas entré en rapports contractuels, directement ou indirectement avec ses sous-traitants, fournisseurs, agents, fabricants (à moins qu'il n'en soit spécifié autrement) et, en conséquence, l'ENTREPRENEUR s'engage à accepter une responsabilité pleine et entière pour ce qui est de la bonne exécution et des matériaux, ainsi qu'il est stipulé au présent Article (conjointement aux garanties mécaniques intrinsèques stipulées à l'Article 21) quant aux fournitures que l'ENTREPRENEUR est tenu de livrer au titre du Contrat.
- 17.3. Il incombera pleinement à l'ENTREPRENEUR de veiller à ce que tous les matériaux servant à la fabrication du matériel et des machines ainsi qu'à d'autres marchandises requises aux fins du Contrat soient corrects et qu'ils soient en tout conformes aux spécifications stipulées dans le Contrat. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les certificats délivrés par les fournisseurs pour les matériaux satisfassent aux conditions minimum (physiques et chimiques) spécifiées par lui et qu'ils soient conformes aux conditions exposées dans les Annexes du Contrat; l'ENTREPRENEUR devra en outre avoir fait des essais aléatoires des matériaux et s'être convaincu de leur pertinence, de leur suffisance et de leur idoneité. Les dispositions des Articles 16, 23, 25 et/ou 27 seront applicables mutatis mutandis pour ce qui est de toute violation par l'ENTREPRENEUR des obligations qui lui incombent en vertu du présent Article quant aux normes de soin qu'il est tenu d'appliquer et quant aux garanties contractuelles prévues concernant la qualité de l'exécution et des matériaux pour l'ensemble des travaux.
- 17.4. Si les matériaux ou l'exécution ne satisfont pas aux spécifications du Contrat, ou si les essais ou l'exploitation de l'Usine prouvent ou indiquent l'existence d'une défaillance ou d'un défaut dans une partie ou une section quelconque des travaux, l'ENTREPRENEUR (à ses propres frais) réexécutera ou corrigera les matériaux défectueux et/ou les travaux

mal exécutés ou les modifiera en sorte qu'ils soient conformes aux spécifications du Contrat, après quoi, (à la discrétion de l'ACHETEUR) il sera, le cas échéant, procédé à de nouveaux essais et à des nouvelles inspections. Si l'ENTREPRENEUR ne fait pas diligence ou refuse de commencer, poursuivre et achever la remise en état des matériaux défectueux ou des travaux mal exécutés, ainsi qu'il est stipulé aux termes du Contrat, c'est l'ACHETEUR qui s'en chargera ou lui fera assurer par toute autre entreprise ou compagnie (du choix de l'ACHETEUR) de toute manière et par tous moyens convenables ou judicieux en l'occurrence et l'ENTREPRENEUR sera tenu d'assumer toutes les dépenses, frais et charges que l'ACHETEUR aura encourues à cette fin et les montants correspondants seront considérés comme dette de l'ENTREPRENEUR envers l'ACHETEUR. Les dispositions du présent Article 17.4 seront réputées être complémentaires des Articles 15, 16, 20 et 27.

- 17.5. L'ENTREPRENEUR sera responsable de tous les ouvrages de génie civil à construire sur le chantier. L'ENTREPRENEUR maintiendra sur le chantier des effectifs suffisants pour ces travaux et autres activités connexes (telles que prélèvement d'échantillons etc. s'il en est besoin pour les essais). Tous les échantillons ainsi que les résultats des essais etc. devront, le cas échéant pouvoir être inspectés par l'ACHETEUR.
- 17.6. Nonobstant les obligations et les responsabilités contractuelles de l'ENTREPRENEUR telles qu'elles sont indiquées dans le présent Article et dans d'autres parties du Contrat, l'ACHETEUR aura le droit de nommer des Inspecteurs chargés de suivre les travaux de génie civil (y compris routes et raccordements ferroviaires) sur le chantier et de s'assurer que les travaux sont exécutés avec des matériaux convenables et selon la manière approuvée, ainsi qu'il est spécifié à l'Annexe XXVII ou qu'il en est autrement convenu. Les représentants de l'ACHETEUR auront le droit de prélever tous échantillons de matériaux de génie civil aux fins d'analyse. L'ENTREPRENEUR coopérera sans réserve avec l'ACHETEUR dans l'exercice de ces droits et les activités de l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR menées à cette fin ne seront pas relevées de l'une quelconque des responsabilités mentionnées dans le présent Article.
- 17.7. L'ENTREPRENEUR dirigera et supervisera constamment tous les travaux de construction sur le chantier. Ses attributions s'étendront à la surveillance et à l'examen de toutes les soudures sous pression (que ce soit dans la tuyauterie ou ailleurs) aux moyens de rayons X ou de radiophotographies de façon à assurer une complète stabilité et les photographies prises seront communiquées aux Inspecteurs de l'ACHETEUR.
- 17.8. Au moins deux mois avant que le montage ne commence sur le chantier, l'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR un programme d'essais à entreprendre en cours de montage sur diverses sections de l'usine et, si l'ACHETEUR en est d'accord, ces essais seront faits et il en sera gardé trace dans un journal qui sera signé par les fondés de pouvoir de l'ACHETEUR et par l'ENTREPRENEUR.
- 17.9. L'ACHETEUR ou ses fondés de pouvoir auront, à tout moment, le droit d'inspecter tous les travaux en cours d'exécution sur le chantier, de procéder à des sondages et de prélever des échantillons des matériaux employés afin de vérifier s'ils sont bien conformes aux spécifications du Contrat.

- 17.10. Au titre des achats de pièces de rechange que l'ENTREPRENEUR fait pour le compte de l'ACHETEUR en vertu de l'Article 40, l'ENTREPRENEUR mettra tout en œuvre pour obtenir des fabricants ou des fournisseurs de pièces de rechange qu'ils donnent à l'ACHETEUR des garanties que tous les matériaux qui entrent dans la fabrication desdites pièces ou servent à leur fabrication sont exempts de défauts et de vices d'exécution. Les fabricants ou fournisseurs conviendront de réparer ou de remplacer F.O.B. au chantier de l'usine, à leurs propres frais, tous matériaux, fournitures ou matériel défectueux (compris dans les pièces de rechange) à condition que ces défauts aient été décelés à la plus rapprochée des dates ci-après : soit dans les trente-six (36) mois suivant la date d'expédition soit douze (12) mois après l'entrée en service et que le fabricant (ou le fournisseur) ait été avisé par écrit aussitôt que les défauts ont été décelés.

ARTICLE 18

INSPECTION, ESSAIS ET CERTIFICATS

- 18.1 L'ENTREPRENEUR sera responsable de l'inspection, des essais et de l'homologation de tous les équipements, matériaux, pièces de rechange et autres matériels pendant leur fabrication et avant leur expédition, avant et pendant l'inspection et à leur arrivée sur le chantier pour incorporation dans les travaux. Nonobstant la nomination d'un représentant (éventuel) dûment habilité de l'ACHETEUR pour attester les activités correspondantes, l'ENTREPRENEUR sera responsable d'assurer que les fonctions prévues au présent Article ont été menées de manière correcte, pertinente et suffisante, conformément aux Articles 17 et 21.
- 18.2
- a) L'ENTREPRENEUR effectuera (conformément aux procédures agréées) dans les ateliers des fabricants, pendant leur fabrication et avant leur expédition les inspections et les essais d'homologation nécessaires pour assurer la conformité au codes et normes pertinents prévu dans le cahier des charges
 - b) Pendant les inspections auxquelles il procédera en cours de fabrication des équipements, l'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fournisseurs et/ou leurs employés respectent strictement les instructions et les codes de fabrication spécifiés par l'ENTREPRENEUR et/ou le détenteur de licence et à ce que la qualité du travail soit d'un niveau suffisant pour permettre la production d'équipements et d'autres matériels répondant aux normes qualitatives et quantitatives fixées dans le Contrat.
 - c) L'ENTREPRENEUR exigera aussi des Fournisseurs les certificats d'essais, en bonne et due forme et tous autres documents requis par les autorités d'inspection du pays de fabrication, ou requis par l'ACHETEUR, pour satisfaire aux règlements en vigueur dans (pays) et/ou prévus dans les cahiers des charges.
- 18.3.
- a) Lorsque les équipements, machines ou matériaux seront prêts à subir l'inspection finale, l'ENTREPRENEUR en remettra confirmation aux inspecteurs de l'ACHETEUR avant inspection par ces derniers.
 - b) L'ENTREPRENEUR délivrera les certificats d'inspection voulus pour toutes les installations et tous les équipements, avant leur expédition, et enverra à l'ACHETEUR des copies desdits certificats ainsi que les certificats relatifs aux essais effectués en vue de la délivrance des certificats d'inspection.
- 18.4. L'ENTREPRENEUR diligentera et contrôlera les livraisons et fera tout son possible pour que le(s) fournisseur(s) assurent les livraisons de matériel de façon à respecter le calendrier fixé dans le Contrat.
- 18.5. L'ACHETEUR pourra désigner des fondés de pouvoir ou un sous traitant qui le représenteront pour l'inspection du matériel en cours de fabrication ou avant son expédition. Quand un matériel sera prêt pour inspection, l'ENTREPRENEUR donnera au fondé de pouvoir un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours quant à l'heure, au lieu et aux marchandises à inspecter. Si le fondé de pouvoir de l'ACHETEUR souhaite être présent, l'ENTREPRENEUR

devra en être avisé dans les trente (30) jours qui suivent. Chaque fois que l'ACHETEUR lui le demandera, l'ENTREPRENEUR associera l'ACHETEUR ou son fondé de pouvoir à l'inspection et fera le nécessaire pour assurer la coordination des inspections faites en commun. La présence des fondés de pouvoir de l'ACHETEUR ne déliera en rien l'ENTREPRENEUR de ses obligations au titre du Contrat. La présence des fondés de pouvoir de l'ACHETEUR n'impliquera en outre en aucune manière l'acceptation des marchandises ou le transfert de propriété.

- 18.5.1. **Inspection et essais chez le fabricant.** Tous les travaux seront passibles d'une inspection et d'essais dans les ateliers de l'ENTREPRENEUR et devront être conformes aux conditions fixées dans le Contrat.
- 18.5.2. **Inspection et essais sur le chantier.** Tous les travaux seront passibles d'une inspection et d'essais sur le chantier et devront être conformes aux conditions fixées dans le Contrat. Après installation sur le chantier, l'ENTREPRENEUR effectuera les essais demandés pour prouver que le matériel est bien conforme au Contrat, indépendamment de tous essais qui pourraient avoir été faits précédemment dans ses ateliers.
- 18.5.3. **Inspection et essais à l'achèvement mécanique.** Conformément aux dispositions de l'Article 15, l'ENTREPRENEUR après avoir notifié suffisamment à l'avance à l'ACHETEUR qu'il est prêt à entreprendre les essais pour faire la preuve que les travaux sont achevés commencera sans délai les procédures, conformément aux dispositions de l'Article 15 mais sous réserve des dispositions du présent Article.
- 18.6. Tout matériel, machine, matériau et travail exécuté dans le cadre du Contrat sera à la disposition de l'ACHETEUR aux fins d'inspection (par l'entremise de son fondé de pouvoir dûment habilité, y compris le cas échéant ses assureurs). L'ENTREPRENEUR, ses sous-traitants et ses fournisseurs assureront, en toute sécurité, l'accès nécessaire aux fins de l'inspection prévue au présent Article. Pour ces inspections, l'ACHETEUR aura libre et plein accès aux ateliers, usines, chantiers ou lieux de travail de l'ENTREPRENEUR, des sous-traitants et des fournisseurs afin de déterminer l'état d'avancement des travaux prévus au Contrat. La non-participation aux dites inspections ou la non-détection d'une malfaçon dans l'exécution des travaux, dans les matériaux ou dans le matériel, de même que l'approbation de ces travaux ou les paiements faits à l'ENTREPRENEUR à ce titre (conformément au Contrat) ne préjugeront en rien les droits que l'ACHETEUR aura par la suite d'en exiger la correction, le remplacement ou la mise au rebut ainsi qu'il est prévu au présent Article. Si l'ACHETEUR décèle, soit en cours d'exécution des travaux soit à l'inspection ou pendant la(les) période(s) applicable(s) de garantie mécanique que des services ou des travaux de l'ENTREPRENEUR, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs sont défectueux et ne sont pas conformes aux dispositions du Contrat et sont imputables à la faute ou à la négligence de l'ENTREPRENEUR, de ses sous-traitants ou de ses fournisseurs, l'ACHETEUR notifiera par écrit à l'ENTREPRENEUR que les dits travaux sont rejetés. L'ENTREPRENEUR procédera alors, sans tarder et à ses frais, à l'enlèvement et aux remplacements ou corrections nécessaires de façon que ses travaux soient strictement conformes à toutes les dispositions du Contrat.

- 18.7. Si l'ACHETEUR renonce à son droit d'inspection ou d'essais ainsi qu'il est prévu au présent Article, l'ENTREPRENEUR n'en sera pas pour autant dégagé de sa responsabilité pleine et entière quant à la qualité, au bon fonctionnement et à la bonne marche des travaux achevés ou des sections ou parties desdits travaux et les droits de l'ACHETEUR tels qu'ils sont stipulés dans le Contrat n'en seront en rien modifiés ou remis en question.
- 18.8. Si le fondé de pouvoir de l'ACHETEUR constate au cours de l'inspection une carence quelconque dans les matériels examinés, l'ENTREPRENEUR devra prendre immédiatement des mesures pour y remédier. L'ENTREPRENEUR tiendra des archives des carences constatées et corrigées. S'il n'est pas d'accord, l'ENTREPRENEUR pourra agir sous sa propre responsabilité pour ce qui concerne l'envoi desdites marchandises et matériel, mais ce non sous réserve des dispositions des Articles 17, 21, 23, 25 et/ou 27 selon le cas.
- 18.9. L'ENTREPRENEUR, aux frais de l'ACHETEUR et après notification de ce dernier, devra vérifier la qualité des marchandises que l'ACHETEUR lui fournit et dont la liste est donnée à l'Annexe VIII et dans d'autres parties du Contrat, dès qu'ils auront été fabriqués (et avant le début du montage desdites marchandises) et vérifiera lui-même si les spécifications des documents techniques qu'il a fournis sont respectées; dans le cas contraire, il avisera l'ACHETEUR de la non-conformité imputable à l'emploi de matériaux de construction ne répondant pas aux spécifications à lui données pour leur fabrication. L'ENTREPRENEUR communiquera à l'ACHETEUR, immédiatement et par écrit les résultats de sa vérification et lui fera connaître ce qu'il attend de lui ainsi que les modifications qu'il devrait éventuellement apporter et l'ACHETEUR entreprendra immédiatement les modifications ou les réparations requises. Si l'une quelconque des marchandises a donné lieu à modification ou réparation, l'ENTREPRENEUR recommencera aux frais de l'ACHETEUR son inspection une fois que les modifications ou les réparations auront été faites et il vérifiera si lesdites modifications sont suffisantes et satisfaisantes.
- 18.10. Si l'ENTREPRENEUR ou un de ses sous-traitants procèdent à des essais de bon fonctionnement sur un matériel quelconque à fournir au titre du Contrat ou à des essais prévus par la loi, l'ENTREPRENEUR devra en informer, au moins quarante-cinq (45) jours à l'avance, l'ACHETEUR ou ses fondés de pouvoir s'il en a désigné, qui, s'ils le souhaitent, assisteront auxdits essais.
- 18.11. L'ACHETEUR aura le droit d'inspecter tous les bâtiments et ouvrages de génie civil pendant ou après leur construction (sauf pour ce qui est des travaux mineurs tels que les peintures, etc. qui pourront faire l'objet d'une inspection ultérieure) et certifiera que lesdits travaux ont été achevés, conformément à l'Annexe XXVIII et à l'Article 15.
- 18.12. L'ACHETEUR aura le droit d'inspecter tout ce qui a trait au montage de l'usine et des machines, ainsi que les tuyauteries, instruments, installations et câblage électrique, les systèmes d'isolation, les peintures et tous autres travaux liés au montage, dont les détails sont donnés à l'Annexe XXIX.
- 18.13. Pendant toute la durée de l'inspection, l'ACHETEUR ou ses fondés de pouvoir pourront avoir recours aux essais qu'ils jugeraient nécessaires pour déterminer si les matériaux, les objets, les fournitures ou les méthodes de construction correspondent aux quantités et à la qualité requises. L'ACHETEUR ou ses fondés de pouvoir pourront selon le cas exiger le remplacement ou la réparation des marchandises qui ne sont pas conformes au Contrat, même une fois comprises dans les travaux et les dispositions des Articles 17, 21, 25 et/ou 27 seront applicables mutatis mutandis.

- 18.14. L'ENTREPRENEUR mettra gratuitement à la disposition de l'ACHETEUR, si celui-ci en fait la demande, tous les instruments, et notamment le matériel de contrôle de la radio-activité des soudures pour lui permettre d'effectuer comme il convient son inspection des travaux et des fournitures de l'ENTREPRENEUR.
- 18.15. L'ENTREPRENEUR fera en sorte que l'envoi et la livraison de l'usine et du matériel aient lieu dans les meilleurs délais et soient convenablement coordonnées ainsi qu'il est stipulé à l'Article 4.13, et ce en pleine conformité avec les termes, les conditions et les procédures de livraison prévus dans le Contrat ainsi que ceux qui pourraient figurer dans les bons de commande délivrés aux fournisseurs.
- 18.16. L'ENTREPRENEUR prendra toutes mesures voulues pour que toutes les licences d'exportation (s'il en est besoin) et tous les documents d'expédition soient établis et délivrés en temps utile.
- 18.17. L'inspection par l'ACHETEUR et la réparation ou le remplacement du matériel ou des travaux de construction faits à sa demande ne dégageront pas l'ENTREPRENEUR des responsabilités des garanties mécaniques et des garanties stipulées dans le Contrat.

ARTICLE 19

GARANTIES ET ESSAIS DE BON FONCTIONNEMENT

- 19.1 Le présent Article s'applique aux garanties de bon fonctionnement de l'Usine et aux dispositions du Contrat qui régissent la bonne exécution des obligations contractuelles s'agissant des essais de fonctionnement, des dispositions relatives aux garanties et des dispositions relatives aux modifications et aux rectifications à apporter à l'Usine et aux Travaux.
- 19.2 L'Usine fournie par l'ENTREPRENEUR devra satisfaire pleinement aux exigences de fonctionnement normal, de capacité, de qualité des produits, de consommation de matières premières et de distributions communes, qui sont toutes garanties par l'ENTREPRENEUR dans le présent Contrat et qui seront démontrées par les essais visés dans le présent Article (à condition toutefois que l'Usine soit exploitée conformément aux conseils et aux instructions de l'ENTREPRENEUR) et que les essais soient exécutés conformément aux conditions énoncées dans le présent Article. Aux fins des essais de garantie, les installations de stockage et d'ensachage de l'urée sont exclues de la définition de l'installation.
- 19.2.1. La capacité de production des installations sera de (1000) tonnes d'ammoniac par jour et de (1725) tonnes d'urée par jour.
- 19.2.2. La qualité de l'ammoniac produit par l'usine d'ammoniac et la qualité de l'urée produite par l'usine d'urée seront conformes à l'Annexe VI.
- 19.2.3. La qualité et la quantité de l'oxyde de carbone seront satisfaisantes et appropriées à la capacité garantie de l'installation d'urée et à la qualité de l'urée produite.
- 19.2.4. Les installations devront pouvoir fonctionner de manière soutenue, régulière et continue.
- 19.2.5. Les distributions communes et les installations hors site devront permettre le fonctionnement soutenu et régulier de l'installation.
- 19.2.6. La consommation de distributions communes et de matières premières des usines d'ammoniac et d'urée sera conforme aux garanties indiquées ci-après.
- 19.2.7. Les effluents de l'installation seront conformes à l'Annexe XVII
- 19.3. Aux fins du présent Article, les garanties visées à l'Article 19.2 seront classées en garanties absolues et en garanties passibles de pénalités, comme suit:
- 19.3.1. Les garanties absolues seront réputées couvrir:
- a) La capacité de l'usine d'ammoniac;
 - b) La capacité de l'usine d'urée;
 - c) La qualité de l'ammoniac et de l'urée;
 - d) La qualité des effluents et des émissions;
 - e) La capacité des distributions communes et des installations, hors site, et la quantité et la qualité de l'oxyde de carbone, qui doivent suffire pour satisfaire les besoins des usines d'ammoniac et d'urée fonctionnant en même temps;
 - f) La capacité des installations productrices de vapeur et d'électricité.

- 19.3.2. Les garanties passibles de pénalités seront réputées couvrir la consommation de matières premières et de distributions communes des usines d'ammoniac et d'urée ainsi que le mazout de la centrale électrique.
- 19.3.3. Le fonctionnement soutenu et régulier de l'installation sera démontré sur une période ininterrompue d'au moins 30 jours suivant la procédure exposée ci-après. Nonobstant l'achèvement de ces essais, l'ENTREPRENEUR devra attester que l'(les) installation(s) a(ont) été conçue(s) et achetée(s) pour fonctionner en continu de façon régulière pendant 330 jours par an
- 19.4. Les garanties absolues s'entendent des garanties qui doivent être respectées pour satisfaire aux critères visés plus particulièrement dans le présent Article ainsi que dans d'autres parties du Contrat, et l'ENTREPRENEUR est d'accord pour reconnaître que la menée à bien desdites garanties absolues est essentielle à l'achèvement des travaux et à l'exécution des obligations qu'il a contractées en vertu du Contrat moyennant les prix et conditions de paiement qui y sont précisées.
- 19.5. Les «garanties passibles de pénalités» s'entendent des garanties qui, à défaut d'être respectées, peuvent entraîner le paiement de dommages-intérêts libératoires comme prévu à l'Article 23, sans préjudice du droit pour l'ACHETEUR aux termes du Contrat pour la fourniture de l'Usine et des travaux achevés, étant entendu toutefois que, si la consommation de matières premières est supérieure à (3%) ou si le coût total garanti de la consommation est supérieur à (5%), l'ENTREPRENEUR, sans autre délai, modifiera l'usine ainsi qu'il est prévu et conformément respectivement aux Articles 15.17 et 15.18 du Contrat démontrera au moyen d'essais de garantie supplémentaires que la consommation de matières premières et de distributions communes est comprise dans les limites susvisées. Les dispositions des Articles 17, 18, 20 et 21 relatives aux obligations de l'ENTREPRENEUR au titre du présent Contrat seront applicables *mutatis mutandis*.
- 19.6. Les garanties absolues concernant chacune des installations sont les suivantes:
- 19.6.1. *Usine d'ammoniac:*
- 19.6.1.1. La garantie absolue pour la production de l'usine d'ammoniac sera de (1000) tonnes d'ammoniac de la qualité spécifiée (corrigée pour tenir compte de la concentration) par jour de fonctionnement, correspondant à 100% de la capacité de l'usine d'ammoniac qui produira (10 000) tonnes d'ammoniac de la qualité spécifiée en (10) jours consécutifs. (Au cas où l'ENTREPRENEUR invoquerait les dispositions de l'Article 19.6.3 et y satisferait, la garantie absolue correspondrait à 95% des chiffres visés plus haut).
- 19.6.1.2. La qualité de l'ammoniac précisée à l'Annexe XVI sera analysée conformément aux méthodes reconnues internationalement qui y sont visées.
- 19.6.1.3. La qualité et la quantité de l'oxyde de carbone doivent être satisfaisantes et appropriées à la capacité garantie de l'usine d'urée et à la fabrication d'une urée de la qualité désirée.

19.6.2. *Usine d'urée:*

19.6.2.1. La garantie absolue pour la production de l'usine d'urée sera de (1725) tonnes d'urée de la qualité spécifiée (corrigée pour tenir compte de la concentration) par jour de fonctionnement, correspondant à 100% de la capacité de l'usine d'urée qui produira (17 250) tonnes d'urée de la qualité spécifiée en (10) jours consécutifs. (Au cas où l'ENTREPRENEUR invoquerait les dispositions de l'Article 19.6.3 et y satisferait, la garantie absolue correspondrait à 95% des chiffres visés plus haut).

19.6.2.2. La qualité de l'urée sera conforme aux critères fixés dans l'Annexe XVI.

19.6.3. Nonobstant les dispositions des Articles 19.6.1.1 et 19.6.2.1, les garanties absolues pour les usines d'ammoniac et d'urée seront considérées comme ayant été respectées si lesdites installations produisent 95% de la capacité d'ammoniac et d'urée respectivement, à condition que l'ENTREPRENEUR se conforme aux exigences de l'Article 19.5.

19.6.4. Si l'ENTREPRENEUR ne se conforme pas aux exigences de l'Article 19.5, il sera tenu de modifier les travaux et/ou l'usine conformément à l'Article 19.5.

19.6.5. *Centrale électrique*

La capacité de la centrale électrique sera de (_____) KW lorsqu'elle est exploitée à (_____ %). L'installation de production de vapeur et la centrale électrique produiront également les quantités de vapeur ci-après indiquées pour emploi en dehors de la centrale (quantités de vapeur et pressions à préciser).

19.7. Les garanties passibles de pénalités concernant chacune des usines sont les suivantes:

19.7.1. *Usine d'ammoniac:*

19.7.1.1. Les garanties passibles de pénalités pour l'usine d'ammoniac sont les suivantes:

a) Consommation	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne d'ammoniac (chiffres indicatifs)*</u>
a) Consommation		
- Gaz naturel (1)	Millions kcal	(8,80)
- Vapeur HP	Tonnes	(1,00)
Electricité (2)	kWh	(32)
- Eau de refroidissement (32°C)	m ³	(275)
- Eau pour la chaudière (110°C, 120 kg/cm ²)	Tonnes	(4,75)

* (Ces chiffres sont indicatifs et ne sont valables que pour un type particulier d'usine.)

Notes: 1) La consommation de gaz naturel s'entend de la consommation du procédé et du reformage primaire.

2) La consommation d'électricité s'entend de la consommation du procédé, non compris l'éclairage, l'instrumentation, la climatisation, etc.

	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne d'ammoniac (chiffres indicatifs)*</u>
b) Production		
Vapeur MP	Tonnes	(0.6)
Vapeur BP	Tonnes	(0.1)
Gaz d'épuration	Millions keal	(0.50)
Eau pour la chaudière-préchauffage	Millions keal	(0.25)
Condensats	Tonnes	(3.00)

* (Ces chiffres sont indicatifs et ne sont valables que pour un type particulier d'usine.)

- Notes 1) La consommation de gaz naturel s'entend de la consommation du procédé et du reformage primaire.
- 2) La consommation d'électricité s'entend de la consommation du procédé, non compris l'éclairage, l'instrumentation, la climatisation, etc.

19.7.2. Usine d'urée

19.7.2.1. Les garanties passibles de pénalités pour l'usine d'urée sont les suivantes :

	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne d'urée (chiffres indicatifs)*</u>
a) Consommation		
Ammoniac (à 100%)	Tonnes	(0.580)
Vapeur HP	Tonnes	(1.20)
Electricité (I)	kWh	(25)
Eau de refroidissement (32°C)	m ³	(100)
b) Production		
Vapeur BP	Tonnes	(0.10)
Condensats	Tonnes	(0.60)

* (Ces chiffres sont indicatifs et ne sont valables que pour un type particulier d'usine.)

- Note 1) La consommation d'électricité s'entend de la consommation du procédé, non compris l'éclairage, les instruments, la climatisation, le stockage et l'ensachage de l'urée, etc.

19.7.3. Centrale électrique et centrale thermique

La consommation de (spécifier combustible et LCV) pour la production de _____ kWh d'énergie et de _____ Tonnes/hv de vapeur à la pression de _____ et de _____ Tonnes/hv de vapeur à la pression de _____.

19.8. Procédures à suivre pour les essais de bon fonctionnement

19.8.1. Usine d'ammoniac

Les garanties de bon fonctionnement de l'usine d'ammoniac seront démontrées au moyen des essais de fonctionnement ci-après :

- 19.8.1.1. Des essais en continu d'une durée minimum de (20 jours), dans des conditions normales d'exploitation, afin de démontrer la capacité de l'usine d'ammoniac de fonctionner de façon continue et régulière à 90% en moyenne de sa capacité, ainsi que la capacité de produire de l'ammoniac et de l'oxyde de carbone de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par
- 19.8.1.2. Des essais en continu d'une durée de dix (10) jours, dans des conditions normales d'exploitation, au cours desquels on fera la démonstration de la capacité de l'usine à fonctionner à 100% de sa capacité tout en produisant de l'ammoniac de la qualité spécifiée, ainsi que la consommation de matières premières et de distributions communes. Les essais capacité et de qualité se poursuivront pendant les dix (10) jours. La capacité nominale de l'usine d'ammoniac sera de (10 000) tonnes de produit à 99.8% et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration. Pour la consommation des matières premières et des distributions communes, la durée des essais sera de sept (7) jours.

19.8.2. *Usine d'urée*

Les garanties de bon fonctionnement de l'installation d'urée seront démontrées au moyen des essais de fonctionnement ci-après:

- 19.8.2.1. Des essais en continu d'une durée minimum de (20 jours) dans des conditions normales d'exploitation, afin de démontrer la capacité de l'usine d'urée de fonctionner de façon continue et régulière à 90% en moyenne de sa capacité, ainsi que la capacité de produire de l'urée de la qualité spécifiée, suivis immédiatement par:
- 19.8.2.2. Des essais en continu (prévus à l'Article 19.8.5) d'une durée de dix (10) jours, dans des conditions normales d'exploitation, au cours desquels on fera la démonstration de la capacité de l'usine à fonctionner à 100% de sa capacité tout en produisant de l'urée de la qualité spécifiée, ainsi que de la consommation de matières premières et de distributions communes. Les essais de capacité et de qualité se poursuivront pendant les 10 jours; l'essai de consommation occupera sept (7) des dix (10) jours prévus. La capacité nominale de l'usine d'urée sera de (17 250) tonnes de produit de la qualité spécifiée, et sera corrigée pour tenir compte de tout relèvement de la concentration.
- 19.8.3. Les dix (10) jours d'essais simultanés de garantie de fonctionnement de l'usine d'ammoniac et de l'usine d'urée suivront immédiatement l'achèvement des essais de vingt (20) jours correspondants, conjointement à l'exploitation de la centrale électrique, comme précisé ci-après.

19.8.4. *Centrale électrique*

La Centrale électrique sera exploitée à sa pleine capacité (dès que la charge le permettra) pendant une période de sept (7) jours consécutifs pour prouver la garantie de sa capacité tant en électricité qu'en vapeur et celle qui a trait à la consommation de combustible.

- 19.8.5 Pendant la période de dix (10) jours visée à l'Article 19.8.2.2 (sauf accord contraire), les usines d'ammoniac et d'urée tourneront simultanément à pleine capacité pendant sept jours quelconques (de la période de 10 jours) pour faire la preuve que la centrale électrique et les installations sont suffisantes pour assurer l'exploitation continue et ininterrompue des usines d'ammoniac et d'urée ainsi que des distributions communes.
- 19.9. Les procédures à suivre pour l'exécution des essais de garantie seront convenues d'un commun accord entre les parties trois (3) mois avant le début des essais en question*. Les tolérances des instruments employés seront celles qui sont garanties par l'ENTREPRENEUR. L'ACHETEUR aura le droit d'exiger pour la mesure de la capacité et des consommations de l'installation des instruments à faible marge de tolérance.
- 19.10. Les essais de garantie de bon fonctionnement des installations seront effectués sous la direction et la supervision du personnel de l'ENTREPRENEUR, mais toutes les mesures seront relevées conjointement par l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, et en cas de litige concernant uniquement la régularité, la suffisance ou l'adéquation des essais et/ou la manière dont ils ont été menés, les dispositions de l'Article 45 s'appliqueront. Les dispositions de l'Article 15.18 n'en seront pas moins applicables pour ce qui est de la preuve et de la démonstration au moyen desdits essais que les usines et/ou uniquement de modifications ou de rectifications exigées pour que l'ACHETEUR puisse recevoir une usine et des travaux achevés conformément au CONTRAT.
- 19.10.1. Le premier essai de vingt (20) jours de l'usine d'ammoniac et/ou de l'usine d'urée débutera dans les (quatre-vingt-dix (90)) jours suivant leur démarrage, sous réserve que l'ACHETEUR respecte ses obligations pour la fourniture de matières premières, conformément à l'Article 5.8. Sous réserve des dispositions de l'Article 19.10.2, ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours sera prolongé si, l'(les) usine(s) ne peut (peuvent) fonctionner normalement, et, au cas où cet essai échouerait, l'ENTREPRENEUR sera autorisé à en effectuer au maximum deux (2) autres dans les six (6) mois qui suivront, immédiatement sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 15.17.
- 19.10.2. Si, pour des raisons imputables à une (des) faute(s) et/ou une (des) erreur(s) dans les procédés et/ou dans les études techniques détaillées ou pour toute autre raison liée aux autres services fournis ou exécutés par l'ENTREPRENEUR et/ou une (des) faute(s) et/ou une (des) erreur(s) dans les spécifications et les instructions contractuelles, l'ENTREPRENEUR n'est pas en mesure d'effectuer l'(les) essai(s) dans la période stipulée à l'Article 19.10.1 ci-dessus, les dispositions de l'Article 19.11 s'appliqueront.
- 19.10.3. L'ENTREPRENEUR aura le droit de faire fonctionner l'(les) installation(s) à ses conditions et à ses propres risques pendant la période qui lui est impartie pour effectuer l'(les) essai(s), et le personnel de l'ACHETEUR suivra pour son travail les directives et les instructions techniques de l'ENTREPRENEUR. L'ACHETEUR aura le droit de faire fonctionner les installations pour autant que cela ne gêne pas le travail de l'ENTREPRENEUR.

* Au besoin, ces procédures peuvent être convenues entre les parties avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.

- 19.11. **A cas où, pour des raisons qui lui seraient directement ou indirectement imputables, l'ENTREPRENEUR n'achèverait pas ou serait empêché d'achever tout ou partie des essais de bon fonctionnement et de garantie de l'Usine (des usines) dans les neuf (9) mois suivant leur démarrage, l'ACHETEUR, indépendamment des dédommagements prévus au Contrat, aura le droit d'arrêter tous les paiements dus à l'ENTREPRENEUR, et l'ENTREPRENEUR sera tenu d'effectuer sans délai les travaux visés à l'Article 15.17 ainsi qu'il est prévu à l'Article 15.18 ainsi que de proroger la validité de la garantie bancaire correspondante. Nonobstant ce qui précède, l'ENTREPRENEUR, en cas de nécessité, commencera lesdites modifications avant l'expiration de la période de neuf (9) mois suivant le démarrage des usines. Il est reconnu que la période pendant laquelle l'ENTREPRENEUR ne pourra pas faire marcher normalement les usines par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ou de faute de l'ACHETEUR n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de ladite période de neuf (9) mois ou de toute autre période de prolongation accordée en application de l'Article 16.2. L'ENTREPRENEUR apportera promptement et avec diligence les modifications ou rectifications nécessaires en sorte que les usines puissent satisfaire aux essais prévus à l'Article 15.12 ainsi qu'au présent Article et, une fois achevés tous les travaux voulus (ainsi qu'il est prévu au présent Article) il démontrera aux moyens des essais de bon fonctionnement et de garantie spécifiés (comme prévu au présent Article) que les usines répondent aux conditions du présent Contrat. L'exécution desdits travaux par l'ENTREPRENEUR ne préjugera en rien les droits contractuels de l'ACHETEUR visés aux Articles 15, 16, et 23.3 tels qu'ils sont précisés ailleurs dans le présent Contrat.**
- 19.12. **Si les essais de capacité de dix (10) jours sont interrompus pour des raisons indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, l(les) installation(s) sera(seront) remise(s) en marche dès que possible et l(les) essai(s) reprendra(reprendront) immédiatement après que l(les) installation(s) aura(auront) retrouvé son(leur) rythme normal d'exploitation. La durée de l(des) essai(s) sera prolongée de la durée de ces interruptions et l(les) essai(s) sera(seront) considéré(s) comme ayant été accompli(s) sans interruption pour autant toutefois que l'installation ait fonctionné effectivement pendant une période de dix (10) jours sans interruption comme prévu à l'Article 19.8.5.**
- 19.13. **Après achèvement de tout essai de bon fonctionnement, mené conformément au Contrat (que l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR auront reconnu comme probant) l'ENTREPRENEUR établira un rapport d'essai qu'il signera et soumettra à l'ACHETEUR pour approbation.**
- 19.13.1. **Si ce rapport est satisfaisant, l'ACHETEUR délivrera dans les trente (30) jours suivant sa réception un certificat de réception, ou il informera, dans les mêmes délais, le représentant à pied d'œuvre de l'ENTREPRENEUR des raisons pour lesquelles il refuse de recevoir l'usine.**
- 19.13.2. **Sous réserve qu'il ait été satisfait aux dispositions de l'Article 19.13 et dans le cas où l'ACHETEUR ne délivrerait pas le certificat de réception ou ne donnerait pas à l'ENTREPRENEUR la notification visée à l'Article 19.13.1, l'ENTREPRENEUR demandera à l'ACHETEUR de lui faire connaître les raisons de son retard et si l'ACHETEUR ne répond pas dans un nouveau délai de trente (30) jours, la réception de l'installation soumise à des essais de bon fonctionnement sera réputée avoir eu lieu à la date où ces essais avaient été faits de façon probante.**

- 19.14. Les obligations qui incombent à l'ACHETEUR (sous réserve des Articles 15, 16, 21 et 35) seront réputées avoir été satisfaites si, pour des raisons uniquement imputables à l'ACHETEUR, le premier essai de garantie ne peut être exécuté dans les dix-huits (18) mois suivant l'achèvement mécanique de l'Usine. En cas de litige quant à l'exécution des obligations de l'ENTREPRENEUR et aux droits à paiement de ce dernier, les parties auront recours à un arbitrage.
- 19.15. La réception des usines conformément aux Articles 19.13 et 19.14 et la délivrance des certificats de réception provisoire correspondants seront sujettes aux dispositions des Articles 4, 33, 17 et 21 jusqu'à ce que l'ENTREPRENEUR se soit acquitté de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat et qu'un certificat de réception définitive ait été délivré. La délivrance de ces certificats de réception provisoire (sous réserve toutefois des dispositions de l'Article 15.13) habilitera l'ENTREPRENEUR à recevoir toutes les sommes qui lui sont dues à l'achèvement des essais de garantie et à la réception des installations, conformément à l'Article 11.
- 19.16. Au cas où les essais de bon fonctionnement et de garantie ne pourraient être faits dans la période stipulée précédemment à l'Article 19.14, l'ENTREPRENEUR sera tenu d'envoyer du personnel à pied d'œuvre et d'entreprendre les essais de l'usine étant toutefois entendu que l'ACHETEUR prendra à sa charge les suppléments d'honoraires et les frais de voyage correspondant à ces services, ainsi qu'il pourra être décidé entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 20**CONDITIONS REGISSANT LA RECEPTION PROVISOIRE
ET LA RECEPTION DEFINITIVE**

- 20.1 Les conditions régissant la réception seront celles qui sont précisées au présent Article et à l'Article 15 ou dans d'autres parties du Contrat.
- 20.2 La délivrance du Certificat de réception provisoire aura lieu lorsque la totalité des conditions ci-après auront été correctement remplies et que l'ENTREPRENEUR aura pleinement satisfait à toutes les autres dispositions du Contrat
- 20.2.1. Lorsque l'ENTREPRENEUR aura fourni à l'ACHETEUR tous les certificats d'inspection et tous les certificats de garantie des matériaux se rapportant à chacun des principaux équipements et des principales machines.
- 20.2.2. Lorsque l'ENTREPRENEUR après avoir établi un document précisant le début et la fin de la période de garantie mécanique pour chaque matériel et chaque machine l'aura remis à l'ACHETEUR avec confirmation écrite par l'ingénieur de l'exaetitude des dates y inscrites.
- 20.2.3. Lorsque l'ENTREPRENEUR aura remis à l'ACHETEUR tous les documents visés à l'Annexe XV, y compris les dessins relatifs à la construction.
- 20.2.4. Lorsque l'ENTREPRENEUR aura achevé la construction de tous les bâtiments et autres ouvrages de génie civil prévus aux travaux et aura obtenu un rapport d'achèvement de construction de tous les ouvrages de génie civil
- 20.2.5. Lorsque l'ENTREPRENEUR aura établi le «Rapport d'achèvement des travaux de construction» pour chaque matériel/partie/usine inclus dans le Contrat conformément à l'Article 15.3 du Contrat et aura passé les essais probants démontrant les possibilités du matériel qui pourraient avoir été spécifiés dans le Contrat. (Le Rapport d'achèvement des travaux de construction devra préciser que l'ENTREPRENEUR se propose de faire des essais probants du matériel/de la partie/de l'usine dans les sept (7) à quatorze (14) jours suivants ainsi qu'il en sera décidé en accord avec l'ACHETEUR. L'ACHETEUR après avoir dûment constaté que les essais dont l'ENTREPRENEUR aura fait la preuve sont satisfaisants et complets devra avoir signé le Rapport en conséquence)
- 20.2.5.1. Au cas où l'un quelconque des résultats de l'essai (des essais) n'aurait pas été probant pour tout matériel/parti/usine(s), l'ACHETEUR le consignera sur le Rapport d'achèvement des travaux de construction. L'ENTREPRENEUR rectifiera les défauts et procédera aux mesures correctives nécessaires conformément aux dispositions de l'Article 15.10 et exécutera les essais requis pour démontrer le bon fonctionnement du matériel/de la partie/de l'(des) usine (s) en question à la satisfaction de l'ACHETEUR, après quoi il obtiendra les signatures de l'ACHETEUR approuvant le Rapport d'achèvement des travaux de construction correspondant.

- 20.2.5.2. Les essais préalables à la mise en service seront faits sur le matériel après établissement du Rapport d'achèvement des travaux de construction.
- 20.2.6. Lorsque tous les essais auront été achevés de manière satisfaisante et lorsque l'état d'achèvement mécanique aura été prouvé, l'ACHETEUR approuvera le Rapport sur l'achèvement mécanique, que les deux parties au Contrat signeront après examen conjoint de l'installation. Ce Rapport signifiera que la tranche des travaux de mécanique est réceptionnée et que l'installation est prête à être mise en service et les dispositions de l'Article 15.8 seront applicables.
- 20.2.7. Lorsque les essais de garantie de bon fonctionnement prescrits à l'Article 19 conformément aux critères énoncés aux Articles 19.3 à 19.7 inclusivement, à la méthodologie énoncée à l'Article 19.8 et aux procédures visées aux Articles 19.9, 19.10, 19.11 à 19.13 et leurs alinéas, auront été effectués avec succès, achevés et prouvés conformément au Contrat, et lorsque l'ENTREPRENEUR aura établi les certificats d'essais de bon fonctionnement et présenté ces derniers à l'ACHETEUR pour signature et acceptation.
- 20.2.7.1. L'approbation des certificats d'essais de bon fonctionnement par l'ACHETEUR (si celui-ci n'exprime pas de réserve) sera indiquée dans le certificat de réception provisoire signé par l'ACHETEUR, signifiant réception de l'(des) installation(s)/des travaux, et les obligations de l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les essais de garantie visés à l'Article 19 seront considérées comme remplies.
- 20.2.7.2. Si, pour une raison quelconque, l'ACHETEUR n'accepte pas les essais de garantie ou les accepte sous réserve de modifications ou de rectification de certains défauts, et si l'ENTREPRENEUR apporte les modifications voulues ou rectifie les défauts (Article 20.5) et effectue les essais de garantie de bon fonctionnement à la satisfaction de l'ACHETEUR, l'installation sera réputée avoir été réceptionnée. Pendant la période où les parties défectueuses de l'usine/des travaux peuvent être exploitées pour produire à l'échelle commerciale, lesdites parties peuvent être réceptionnées par l'ACHETEUR à condition que cela n'entrave pas les efforts faits par l'ENTREPRENEUR pour rectifier les défauts et pour s'acquitter de ses obligations aux termes du Contrat.
- 20.3. L'ACHETEUR délivrera un certificat de réception définitive lorsque toutes les conditions visées dans le présent Article et toutes les conditions contractuelles auront été respectées. Sous réserve de l'Article 15.18, l'ACHETEUR délivrera ce certificat dans les douze (12) mois suivant la réception provisoire de l'usine à moins que, pendant la période visée à l'Article 4.31, ne soient apparus dans l'usine les défauts ou les nécessités de modifications visés à l'Article 16.2.
- 20.4. Les dispositions des Articles 4.33, 15, 17, 19 et 27 (selon le cas) seront applicables mutatis mutandis aux dispositions du présent Article.

ARTICLE 21**GARANTIES MECANIQUES**

- 21.1. L'ENTREPRENEUR garantit que l'usine, le matériel, les matériaux, l'outillage et les fournitures, qui entrent dans les travaux en vertu du Contrat sont conformes au cahier des charges aux plans et à tous les critères du Contrat et que les travaux sont, à tous égards, exempts de tout vice de conception, d'études, de procédés, de matériaux, d'exécution et de construction.
- 21.2. L'ENTREPRENEUR est responsable de la qualité, de la durée et de l'effet des garanties mécaniques (et des garanties) pour l'usine, le matériel et les travaux, sections et/ou parties de travaux ainsi que de leur pertinence pour le but auquel ils sont destinés. L'ENTREPRENEUR garantit en outre que les plans toutes les données et tous les documents techniques sont complets et corrects et que le matériel fabriqué conformément à ses plans et à ses instructions en vertu du Contrat respecte les critères techniques.
- 21.3. L'ENTREPRENEUR est responsable de la conception et de la qualité des marchandises et du matériel conformément au présent Article, de la bonne exécution et des matériaux, conformément à l'Article 17 et du fonctionnement continu et satisfaisant de l'usine et du matériel fourni, conformément à l'Article 19, et fournira des renseignements précis quant aux garanties, ainsi qu'il est spécifié à l'Article 20.2.2. L'ENTREPRENEUR garantit l'usine et les travaux pour une période de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire telle qu'elle est définie à l'Article 20. Cette période ne dépassera pas trente (30) mois à compter de l'achèvement mécanique de l'usine et du matériel prévus au Contrat si, pour des raisons uniquement imputables à l'ACHETEUR, les usines ne peuvent être démarrées ou mise en exploitation commerciale (dans ladite période de trente (30) jours) sous réserve toutefois des dispositions maîtresses des Articles 15.17 et 15.18.
- 21.4. Si soit pendant la période spécifiée à l'Article 21.3 soit à la date de réception définitive par l'ACHETEUR les travaux ou une partie des travaux s'avèrent défectueux, manifestent des ruptures ou des défaillances imputables à des vices de conception, d'exécution, de matériaux, de fabrication, d'expédition ou de livraison ou encore s'il ne répondent pas aux spécifications du Contrat, l'ENTREPRENEUR, sur notification écrite de l'ACHETEUR remédiera sans délai au vice, à la rupture ou à la défaillance sans frais (y compris, sans limite, les frais de transport) pour l'ACHETEUR. Si après notification l'ENTREPRENEUR ne fait pas diligence ou refuse de commencer poursuivre et achever les mesures propres à remédier au défaut, à la rupture ou à la défaillance d'une manière satisfaisante pour l'ACHETEUR, ce dernier pourra le faire de son propre chef et remettra les travaux en bon état, conformément au Contrat et l'ENTREPRENEUR sera tenu d'assumer toutes les dépenses, frais et charges que l'ACHETEUR aura encourues à cette fin et lui versera immédiatement un montant égal auxdites dépenses, frais et charges sur reçu de factures certifiées correctes par l'ACHETEUR.
- 21.5. Conformément à l'Article 21.4 ci-dessus, si l'élimination du défaut exige que le matériel soit remplacé, le remplacement devra être fait dans des délais minimum auquel s'ajoutera éventuellement le temps nécessaire au montage dudit matériel dans le pays de l'ENTREPRENEUR. Sous réserve de l'approbation préalable de l'ENTREPRENEUR (que ce

dernier ne pourra refuser sans raison valable) l'ACHETEUR aura le droit de faire réparer les défauts mineurs aux frais de l'ENTREPRENEUR

- 21.6. Si une ou plusieurs parties des travaux sont réparées ou remplacées, en vertu du présent Article et/ou de l'Article 16 (et sous réserve toutefois des dispositions des Articles 25 et 27), la période de garantie pour les articles réparés ou remplacés repartira pour une nouvelle période de douze (12) mois après que la(les) pièce(s) réparée(s) ou remplacée(s) aura été mise en état de fonctionner de façon satisfaisante même si une partie quelconque de la période de garantie initiale y relative a expiré. Pour ce qui est des autres matériels que la réparation ou le remplacement de la pièce défectueuse aura empêché de fonctionner, la période de garantie sera prorogée d'une période équivalente à celle pendant laquelle ils n'ont pu fonctionner.
- 21.7. La garantie de l'ENTREPRENEUR n'est pas réputée couvrir:
- 21.7.1. Les dommages dus à l'observation des instructions écrites données par l'ENTREPRENEUR à l'entrée en possession de l'usine par l'ACHETEUR
- 21.7.2. L'usure normale
- 21.8. a) L'ENTREPRENEUR garantit tous les ouvrages de génie civil pour une période de * _____ années suivant la date où l'ACHETEUR en est entré en possession, et notamment les fondations de tous les bâtiments, de l'usine et du matériel.
- b) L'ENTREPRENEUR garantit que tous les ouvrages de génie civil ont été construits conformément à des codes et des normes reconnus ou à des normes fixées ailleurs dans le Contrat et notamment à l'Annexe XXVIII. L'ENTREPRENEUR garantit être pleinement au fait des codes et des pratiques locales qui peuvent modifier les codes internationaux; cependant l'ENTREPRENEUR respectera pour ses travaux les critères les plus rigides et les plus élevés desdits codes et en tout état de cause promet d'exécuter tous les travaux de construction en conséquence.
- 21.9. L'ENTREPRENEUR garantit qu'il a effectué le montage de toute l'usine et tout le matériel conformément aux codes de montage standard ou ainsi qu'il est stipulé à l'Annexe XXIX (en retenant le document qui présente les normes les plus élevées) et, au cas où un défaut de période spécifiée à l'Article 21.3 ou douze (12) mois après entrée en possession de l'Usine par l'ACHETEUR (la période la plus longue étant retenue) l'ENTREPRENEUR éliminera le défaut sans frais pour l'ACHETEUR.
- 21.10. Si des défauts apparaissent dans le matériel, dans le montage ou dans les ouvrages de génie civil pendant la période où ils sont sous garantie, l'ACHETEUR en avisera immédiatement l'ENTREPRENEUR par télégramme ou par telex. Si le personnel de l'ENTREPRENEUR n'est pas sur le chantier, l'ACHETEUR aura le droit de prendre immédiatement des mesures correctives, aux frais de l'ENTREPRENEUR, conformément au Contrat.

* La période de garantie pour les ouvrages de génie civil est souvent régie par les lois nationales et les critères applicables devront être décidés selon chaque cas d'espèce.

ARTICLE 22

PENALITES

- 22.1. Sans diminuer en rien les responsabilités ou les obligations de l'ENTREPRENEUR non plus que les droits de l'ACHETEUR imposés, conférés ou envisagés dans l'un quelconque des autres Articles du Contrat, il est expressément convenu que, si dans un délai raisonnable après que l'ACHETEUR le lui aura demandé l'ENTREPRENEUR n'a pas compensé une perte ou un dommage pour lequel il est responsable en vertu du Contrat, l'ACHETEUR pourra demander réparation de ladite perte ou dudit dommage comme bon lui semble et l'ENTREPRENEUR, qui sera redevable envers l'ACHETEUR des frais, dépenses et charges correspondants devra, sur demande, compenser l'ACHETEUR pour la perte ou le dommage subi.
- 22.2. Si les travaux sont en totalité ou en partie perdus, endommagés ou détruits et que des sommes sont dues à l'ACHETEUR pour la perte, le dommage ou la destruction au titre d'assurances souscrites par l'ENTREPRENEUR conformément à l'Article 26 ou autrement, l'ACHETEUR retiendra lesdites sommes aux fins du Contrat et
- 22.2.1. l'ACHETEUR pourra décider de conserver de manière absolue ces sommes auquel cas elles lui appartiendront de manière absolue et
- 22.2.2. l'ENTREPRENEUR sera redevable envers l'ACHETEUR d'un montant égal à la différence entre les sommes payables par l'assurance et la perte, le dommage, y compris les coûts liés à l'évacuation et au nettoyage du chantier et
- 22.2.3. un compte financier sera dressé entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR concernant la partie des travaux qui a été perdue, endommagée ou détruite et pour laquelle l'ACHETEUR aura conservé des sommes de manière absolue; on inscrira alors au compte toutes les sommes versées ou dues par l'ACHETEUR au titre du Contrat ainsi que toutes les sommes versées ou dues à l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat; l'ACHETEUR versera à l'ENTREPRENEUR toute somme dont il apparaît qu'il lui est redevable au titre du Contrat; de même l'ENTREPRENEUR versera à l'ACHETEUR toute somme dont il apparaît qu'il lui est redevable au titre du Contrat.
- 22.2.4. Sur paiement effectué selon le cas par l'ACHETEUR ou par l'ENTREPRENEUR, ainsi qu'il est stipulé à l'Article 22.4.3 ci-dessus, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR seront dégagés de tous droits et obligations au titre du Contrat pour la partie des travaux perdue, endommagée ou détruite et pour laquelle l'ACHETEUR avait conservé des sommes de manière absolue, comme si ladite partie des travaux avait été pleinement exécutée et achevée par l'ENTREPRENEUR, conformément au Contrat.
- 22.3. L'ACHETEUR peut si, à son seul avis il y va de l'intérêt public, renoncer à ses droits à tout ou partie des sommes dues ou exigibles et/ou recouvrées ou recouvrables conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE 23

DOMMAGES-INTERETS LIBERATOIRES

- 23.1. Au cas où il ne s'acquitterait pas des diverses obligations qui lui incombent aux termes des Articles 10, 15, 17, 19 et 21, ou qui sont détaillées ailleurs dans le Contrat, l'ENTREPRENEUR sera tenu d'acquitter des dommages-intérêts conformément aux modalités ci-après
- 23.1.1. Pour cause de retard — sauf s'il est provoqué par un acte ou une omission de l'ACHETEUR — dans la fourniture des documents techniques stipulés à l'Annexe XV, les dommages-intérêts convenus seront les suivantes : Par semaine de retard dans la soumission d'un document requis, une somme de (montant) sous réserve d'un montant maximum de (montant) aux termes du présent Article.
- 23.1.2. Pour cause de retard dans l'Achèvement mécanique des travaux au delà d'une période de trente deux (32) mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat, et ce pour chaque semaine de retard un montant de (_____) du Prix du Contrat.
- 23.1.3. Pour cause de retard dans la Production commerciale, visée à l'Article 15.11 au delà d'une période de soixante-quinze (75) jours après Achèvement mécanique de l'usine ou des usines un montant de (_____) pour chaque semaine (7 jours) de retard, à concurrence d'un maximum de _____ semaines.
- 23.1.4. Pour non-respect des garanties absolues pour 100% de capacité, mais sous réserve que soient respectées les garanties absolues pour 95% de capacité, une pénalité de 1% du coût total du contrat (indiquer le montant), tel qu'il est indiqué à l'Article 11.1 par tranche de 1% de déficit de production d'urée.
- 23.2. Au cas où la preuve des garanties absolues serait faite au-delà de tout doute mais où les garanties passibles de pénalité ne seraient pas respectées, l'ENTREPRENEUR devra, dans les meilleurs délais, exécuter les modifications, extensions et changements à apporter à l'usine conformément aux Articles 15.17 et 15.18, auquel cas les dispositions des Articles ici visés ainsi qu'à l'Article 25 seront applicables, ou verser à titre de dommages-intérêts libératoires en règlement de toute créance pour non-respect des garanties possibles de pénalité (sous réserve toutefois des dispositions des Articles 19 et 20) les sommes ci-après
- 23.2.1. Pour l'usine d'ammoniac — pour chaque tranche complète de 0,5% dépassant le coût journalier garanti de fabrication stipulé dans l'Article 23.2.4, une somme de _____ à concurrence de _____.
- 23.2.2. Pour l'usine d'urée — pour chaque tranche complète de 0,5% dépassant le coût journalier garanti de fabrication stipulé dans l'Article 23.2.4, une somme de _____ à concurrence de _____.
- 23.2.3. Pour la centrale électrique — pour chaque tranche supplémentaire de _____ Kcal de combustible (ou Nm³ de gaz ou tonnes de mazout) par Kwh d'électricité produite) et pour les quantités garanties de vapeur auxiliaire produite en plus de la consommation garantie, un montant de _____ à concurrence de _____.

- 23.2.4. En vertu de l'application de l'Article 2.3.2 seules les obligations de l'ENTREPRENEUR relatives à l'exécution des dites garanties passibles de pénalités seront considérées comme remplies.
- 23.2.5. Le coût journalier garanti de fabrication visé à l'Article 19.5 sera établi en déduisant du coût journalier garanti des matières premières et des distributions communes consommées la valeur des distributions communes produites, suivant le barème ci-après, et en multipliant le chiffre obtenu par la capacité journalière garantie de chaque installation, de sorte à obtenir le coût net journalier garanti des matières premières et des distributions communes.

Gaz naturel	(valeur) par million kcal
Vapeur HP	(valeur) par tonne
Vapeur MP	(valeur) par tonne
Vapeur BP	(valeur) par tonne
Eau de refroidissement	(valeur) par m ³
Eau pour chaudière	(valeur) par m ³
Gaz d'épuration de l'usine d'ammoniac	(valeur) par million kcal
Condensats	(valeur) par tonne
Ammoniac	(valeur) par tonne

- 23.2.6. Si l'ENTREPRENEUR ne verse pas de dommages-intérêts, il sera tenu de mener à bien les travaux et les services correspondant aux modifications, extensions ou changements visés à l'Article 23.2 dans les neuf (9) mois à compter de la date de démarrage de l'usine (des usines).
- 23.3. Si l'ENTREPRENEUR ne mène pas ou est incapable de mener à bien les essais de garantie de bon fonctionnement dans les quarante trois (43) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat ou dans neuf (9) mois après le démarrage, conformément à l'Article 19.11 (selon la plus rapprochée des deux éventualités) sauf si une prolongation a été accordée par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR ou s'il y a faute de l'ACHETEUR, l'ENTREPRENEUR versera à l'ACHETEUR des dommages-intérêts à raison de un (1) pour cent du Prix du Contrat pour chaque mois de retard à concurrence de neuf (9) pour cent.
- 23.4. Au cas où l'ENTREPRENEUR ne pourrait ou ne voudrait respecter les garanties absolues dans les cinquante deux (52) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat ou dans les dix-huit (18) mois suivant le démarrage (selon la plus rapprochée de ces éventualités) prévu à l'Article 19.11, l'ACHETEUR aura le droit (à son choix), de mettre en recouvrement la totalité des sommes nécessaires pour rectifier l'usine ou de modifier les travaux en engageant les parties qu'il juge bon et les dispositions des Articles 22 et 25 seront applicables. Les frais encourus par l'ACHETEUR seront déterminés par accord mutuel ou par arbitrage ou par action en justice.
- 23.5. Si l'ENTREPRENEUR ne parvient pas à achever la totalité des travaux dans les délais garantis dans le Contrat (Annexe XV) ou pendant les prolongations accordées (régies par les Articles 16 et 19 et par le présent Article) l'ENTREPRENEUR outre qu'il sera tenu de verser les sommes indiquées dans l'Article 23.3 à titre de dommages-intérêts libératoires sera responsable de rupture fondamentale de Contrat.

- 23.6. Sans préjudice de toute autre méthode à laquelle il pourrait recourir, l'ACHETEUR peut déduire le montant de ces dommages-intérêts de toute somme due ou pouvant être due à l'ENTREPRENEUR. Le versement ou la déduction de ces dommages-intérêts ne libèrent pas l'ENTREPRENEUR de ses obligations générales d'achever les travaux ni d'aucune autre obligation ou responsabilité à lui imposée par le Contrat.

ARTICLE 24**PRIMES ET RECOMPENSES**

- 24.1. L'ENTREPRENEUR s'engage à exécuter les travaux selon un plan bien établi et avec diligence afin d'achever les diverses tranches de travaux et les travaux dans leur ensemble suivant le calendrier visé à l'Article 2 et précisé à l'Annexe XV du présent Contrat. Au cas où l'ENTREPRENEUR achève l'intégralité des travaux visés à l'Article 15 et fait la démonstration des garanties stipulées à l'Article 19 dans un délai inférieur à trente six (36) mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, conformément aux dispositions de l'Article 4.26 il sera habilité à recevoir une prime du montant spécifié ci-après pour chaque semaine complète de temps gagné pour l'achèvement des travaux
- a) (_____) % du(des) prix fixé(s) à l'Article 11.1 à concurrence d'un montant de (_____).
- Les sommes dues au titre du présent Article seront (sous réserve de l'Article 4.22) versées dans les douze (12) mois suivant la Réception provisoire de l'usine à condition que, dans cette période, aucun défaut ne soit constaté dans l'usine ainsi qu'il est spécifié à l'Article 15 ou dans le matériel, qui en limiterait la capacité, le fonctionnement ou l'exploitation.
- 24.2. Si l'ENTREPRENEUR assure l'achèvement mécanique des travaux dans les trente-deux (32) mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat et si, pour des raisons uniquement imputables à l'ACHETEUR l'usine ne peut être démarrée dans les quatre (4) mois qui suivent, l'ENTREPRENEUR aura droit à une prime ou à une récompense, ainsi qu'il est indiqué ci-après, pour chaque période complète de quinze (15) jours d'avance.
- a) (_____) % du prix fixe à l'Article 11, à concurrence d'un montant de (_____).
- 24.3. Tous les versements dus au titre du présent Article seront soumis aux réserves des Articles 15, 19, 20, 21, 22 et 25 du Contrat.
- 24.4. Les sommes dues au titre du présent Article seront payées dans les douze (12) mois suivant la Réception provisoire et, au plus tard, à la Réception définitive.

ARTICLE 25**RESPONSABILITES**

- 25.1. L'ENTREPRENEUR sera passible de dommages-intérêts s'il manque à ses responsabilités contractuelles et sera tenu de remplir toutes les obligations, telles qu'elles sont spécifiées plus particulièrement dans chacun des Articles du Contrat.
- 25.2. L'ENTREPRENEUR sera tenu de satisfaire aux essais de garanties, aux essais préalables à la mise en service et aux essais de mise en service ainsi qu'aux essais de bon fonctionnement; d'assurer que les garanties mécaniques sont satisfaisantes que les inspections ont été suffisantes, et que les garanties relatives à l'exécution et aux matériaux sont conformes; il sera en outre tenu d'apporter à l'(aux) usine(s) les modifications nécessaires, et de rectifier ou réparer les parties défectueuses des travaux ou d'une partie des travaux et sera responsable de l'achèvement des travaux et des divers biens expressément spécifiés dans le Contrat.
- 25.3. L'ENTREPRENEUR sera responsable de tout dommage ou perte survenu aux biens ou au matériel de l'ACHETEUR en cours de transport, de montage, à l'occasion des essais de garanties ou pour toute autre cause avant l'entrée en possession et, de toute façon, dans la période qui suit, jusqu'à la réception définitive lorsque lesdits dommage ou perte ont été provoqués par suite de négligence, d'erreurs, d'omissions ou d'ordres imputables à l'ENTREPRENEUR ou relevant de ses attributions au titre des travaux et services visés dans le Contrat.
- 25.4. L'ENTREPRENEUR remboursera l'ACHETEUR des sommes perçues au titre de polices d'assurance par lui contractées conformément à l'Article 26 ainsi que des autres assurances exigées ou qui, en tout état de cause, auraient du être souscrites aux fins du Contrat, l'ENTREPRENEUR étant, le cas échéant, lié à l'ACHETEUR conformément aux dispositions de l'Article 22.4.2.
- 25.5. Le montant total des obligations de l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat ne dépassera pas _____ % du coût total du projet ou, si ce montant est plus élevé, (montant) compte non tenu de la responsabilité illimitée de l'ENTREPRENEUR en ce qui concerne les garanties, les garanties absolues, les modifications, les rectifications et l'achèvement des travaux et le remboursement à l'ACHETEUR des sommes perçues par l'ENTREPRENEUR au titre des polices d'assurance qu'il détient ainsi qu'au titre des autres polices expressément contractées aux fins du présent Contrat.
- 25.6. L'ENTREPRENEUR n'est nullement responsable, en vertu du Contrat ou de toute autre manière, de la perte de bénéfices anticipés, de dommages indirects ou autres, quelle qu'en soit la cause, étant entendu toutefois qu'il est tenu de rembourser à l'ACHETEUR les sommes dues en vertu de l'Article 26 et/ou au titre d'autres polices d'assurance ou garanties qu'il détient, à l'exception des dommages, responsabilités et autres obligations stipulés dans le Contrat ou prescrits par la loi.

ARTICLE 26**ASSURANCES**

- 26.1. Sans restriction de la portée générale de toute autre disposition du présent Contrat et, en particulier, de celles qui visent les obligations ou la responsabilité de l'ENTREPRENEUR, il est expressément convenu que, pendant toute la période commençant le jour où débutent les travaux ou, si cette date est antérieure, le jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, et se terminant le jour de la réception définitive des travaux (et/ou pendant les délais de prolongation qui pourraient être convenus d'un commun accord entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, et/ou être requis par la loi):
- 26.1.1. L'ENTREPRENEUR souscrira et maintiendra en vigueur les polices d'assurance énumérées à l'Article 26.5 pendant la durée nécessaire aux termes du présent Contrat et qui doivent le décharger complètement de toutes ses responsabilités.
- 26.1.2. L'ENTREPRENEUR souscrira à ses frais des polices supplémentaires couvrant ses activités normales (dont l'ACHETEUR aura le droit d'être informé), la nature, le montant, la couverture et l'échéance desdites polices étant ceux qui sont exigés explicitement ou implicitement par le Contrat.
- Chacune des polices visées dans le présent Article doit préciser, le cas échéant, les clauses et conditions particulières dont il est stipulé qu'elles doivent être incluses en vertu des responsabilités et obligations découlant du présent Contrat.
- 26.2. Dans les trente (30) jours après avoir souscrit les polices visées à l'Article 26.1, l'ENTREPRENEUR en déposera les originaux auprès de l'ACHETEUR, conformément à l'Article 26.3 ci-après, étant entendu toutefois que le fait pour l'ACHETEUR d'accepter lesdits originaux ne saurait en aucune manière être considéré comme signifiant qu'il est satisfait de la nature, du montant et/ou de la couverture desdites assurances.
- 26.3. L'ENTREPRENEUR déposera, dans les trente (30) jours suivant l'obtention de chacune des polices prévues à l'Article 26.1.1 ci-dessus, des copies authentifiées des originaux comme preuve que l'assurance ou les assurances visée(s) à l'Article 26.1 et qui lui incombent, restent en vigueur et l'ACHETEUR aura le droit de demander lesdites preuves périodiquement remises à jour et dûment authentifiées.
- 26.4. Au cas où l'ENTREPRENEUR faillirait à souscrire et/ou à maintenir en vigueur les assurances visées à l'Article 26.1 et qui relèvent de sa responsabilité, l'ACHETEUR peut décider de:
- a) Contracter des assurances jugées suffisantes et nécessaires en l'espèce, auquel cas les primes versées ou à verser par l'ACHETEUR constitueront immédiatement une créance de l'ACHETEUR sur l'ENTREPRENEUR dont le montant, sans préjudice des autres droits ou recours invocables par l'ACHETEUR en vertu du présent Contrat ou de toute autre manière, pourra être retenu sur les sommes dues par ailleurs par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR;
 - b) Tenir l'ENTREPRENEUR pour responsable de la même manière et au même titre que si celui-ci était l'assureur ayant garanti les polices visées à l'Article 26.1.

- 26.5 Les polices d'assurance visées à l'Article 26.1 qui doivent être souscrites par l'ACHETEUR et désigner l'ACHETEUR comme ultime bénéficiaire sont les suivantes
- 26.5.1 «Assurance tous risques chantier» ou «assurance tous risques montage» (y compris la responsabilité civile à l'égard des tiers) au nom de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, pour assurer le projet en construction (y compris l'usine, les équipements et matériaux sur le chantier dès le commencement des travaux et jusqu'à la réception définitive par l'ACHETEUR). Les avenants à cette police couvriront les «vices de conception» nécessitant le remplacement et la réparation de machines endommagées pour vices de conception, de matériaux ou d'exécution jusqu'à l'exécution des essais de garantie. Seront aussi souscrites des assurances particulières pour les dommages corporels ou la responsabilité civile (à l'exclusion de celle qui concerne les tiers), ainsi que des avenants couvrant ascenseurs et monte-charges, remblayage, tirs de mines et terrassements.
 - 26.5.2 «Assurance perte de bénéfices» couvrant au bénéfice de l'ACHETEUR les dommages indirects pouvant résulter des dégâts subis par l'installation durant les essais et les opérations d'entretien et étendant la couverture déjà assurée par l'assurance tous risques chantier.
 - 26.5.3 «Assurance pannes de machines» couvrant les pannes de machines durant les essais, le démarrage ou les essais de fonctionnement de l'installation, y compris les chaudières, turbines etc., et les risques d'explosion y afférents.
 - 26.5.4 «Assurance responsabilité professionnelle» couvrant les erreurs et omissions, les négligences, les vices d'exécution, les erreurs de conception, etc., découlant des travaux de l'ENTREPRENEUR.
 - 26.5.5 «Assurance maritime» ou «Assurance cargaison» couvrant le transport des biens entre les ateliers du fabricant et le chantier. (La couverture peut s'étendre aux risques de guerre, suivant accord entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR).
 - 26.5.6 Assurance responsabilité civile couvrant l'utilisation d'automobiles, camions, aéronefs, chalands, péniches, remorqueurs, etc.
 - 26.5.7. Les assurances accidents du travail imposées par la législation en vigueur.
- 26.6* Dans la mesure où les risques qui suivant ne sont pas couverts par les polices précitées et où il est possible de souscrire une telle police puisse être souscrite, l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR, en commun accord, contracteront une assurance spéciale (dont l'ACHETEUR sera réputé être le bénéficiaire) contre toute perte indirecte imputable à un vice de conception, de matériaux ou d'exécution (y compris les vices de construction et de montage) imputables à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants, fournisseurs ou fabricants. Il est toutefois explicitement entendu que l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR n'encourent aucune obligation dans la mesure où il ne s'agit que de pertes indirectes du seul fait qu'ils aient versé la prime de ladite police.

* L'Article 26.1 reprend le texte retenu par le premier Groupe de travail de l'ONUDI sur les contrats et les assurances, Vienne, 14-17 février 1979 au paragraphe 50 de son Rapport (ID.WG).

- 26.7 Il incombera à l'ENTREPRENEUR de souscrire toutes les polices d'assurance prévues à l'Article 26.1, telles que la liste en est donnée à l'Article 26.5 ainsi que les autres polices visées à l'Article 26.1.2, à l'exception des polices suivantes qui, (sauf dispositions contraires) seront à la charge de l'ACHETEUR
- 26.7.1 Assurance accidents pour le personnel de l'ACHETEUR présent sur le chantier
 - 26.7.2 Assurance transport pour les véhicules (par exemple automobiles) dont l'ENTREPRENEUR est propriétaire
 - 26.7.3 Toutes les polices souscrites par l'ENTREPRENEUR, hormis l'assurance responsabilité professionnelle, seront établies conjointement au nom de l'ENTREPRENEUR et au nom de l'ACHETEUR, ce dernier étant désigné comme ultime bénéficiaire.
- 26.8 Tout manquement de l'ENTREPRENEUR à maintenir en vigueur l'une quelconque des assurances prescrites en vertu du présent Article et conformément à ses responsabilités contractuelles sera considéré comme violation fondamentale du présent Contrat.

ARTICLE 27

RECTIFICATION DES DEFAUTS

- 27.1 Au cas où, par suite de fautes, de négligences, d'omissions ou d'erreurs dans les procédés et/ou dans la construction, le montage, les études techniques détaillées et la fabrication effectués par l'ENTREPRENEUR et/ou dans les opérations de fourniture et d'achat, ainsi que dans les spécifications, les instructions et les inspections de l'ENTREPRENEUR, ou pour toute autre raison relevant des obligations de l'ENTREPRENEUR, ce dernier n'est pas en mesure de démontrer les garanties absolues ou d'effectuer les essais de bon fonctionnement ou d'achever les travaux, que cela soit imputable ou non à des questions ou des sujets visés aux Articles 15 à 20 (compris) ou à l'un quelconque d'entre eux, il procédera aux modifications, extensions et/ou changements qui sont nécessaires pour éliminer les défauts et/ou les vices et assurer le respect des garanties spécifiées, ainsi que des critères visés dans les Articles susmentionnés. L'ENTREPRENEUR fournira gratuitement à l'ACHETEUR tous les travaux et services requis pour mener les travaux à bonne fin. Si l'ACHETEUR assure toutes les rectifications et autres travaux susvisés ou visés à l'Article 15.18, l'ENTREPRENEUR sera tenu de rembourser à l'ACHETEUR les frais et dépenses qui lui sont dus.
- 27.2 Si l'ENTREPRENEUR néglige ou refuse de prendre les mesures nécessaires pour assurer promptement l'élimination des défauts ou des vices, l'ACHETEUR peut prendre les mesures que s'imposent pour rectifier, modifier ou remplacer tout matériel ou partie ou section de matériel ou pour monter un nouveau matériel ou assurer les réparations ou le remplacement du matériel usagé et résoudre tous les problèmes connexes et le coût de cette intervention pourra être recouvré de toute autre manière, un choix de l'ACHETEUR, conformément aux dispositions du Contrat et aux lois en vigueur.
- 27.3 L'ENTREPRENEUR tiendra dans tous les cas à jour le compte exact des frais exposés pour remédier aux défauts conformément au Contrat et comme il peut être spécifié à l'Article 27.3 et l'ENTREPRENEUR aura le droit le cas échéant de recevoir copie des documents pertinents.
- 27.4 Les dispositions des Articles 17 et 18 seront applicables pour ce qui est des défauts constatés en cours d'inspection (avant expédition), du matériel, des machines ou des matériaux ou de défauts se manifestant au cours du montage ou des essais préalables à la mise en service effectués sur le chantier ou dans l'usine ou au titre des travaux et l'ENTREPRENEUR avisera immédiatement l'ACHETEUR des mesures proposées pour remplacer ou réparer le matériel ou les pièces ou le matériel défectueux dans les plus brefs délais. L'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR sont convenus que les mesures visées à l'Article 27.8 seront applicables pour faciliter les réparations ou les remplacements. Pour l'achat des pièces de rechange, conformément à l'Article 40, si un défaut est constaté dans les marchandises livrées par le fournisseur pendant la période de validité de la garantie, l'ENTREPRENEUR avisera immédiatement l'ACHETEUR des mesures à prendre pour faire remplacer par le(s) fournisseur(s), dans les plus brefs délais, les livraisons défectueuses, au besoin en les faisant expédier par fret aérien aux frais du fournisseur.

- 27.5. Les dispositions de l'Article 27 s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne les responsabilités et les obligations des parties au présent Contrat, dans les circonstances envisagées à l'Article 27.5.
- 27.6. L'ENTREPRENEUR assume l'entière responsabilité de toute défaillance de l'équipement des procédés du matériel et des vices d'exécution attribuables à des vices entachant les études techniques, la conception de base, les cahiers des charges et l'exécution du travail. L'ENTREPRENEUR est tenu de prendre les mesures rectificatives nécessaires visées à l'Article 27, et il est assujéti aux obligations énoncées aux Articles 16, 23 et 25.
- 27.7. Aussi longtemps que les ouvrages imparfaits ou défectueux n'auront pas été corrigés, modifiés ou éliminés par remplacement ou autre mesure spécifiée dans le Contrat, l'ACHETEUR aura le droit d'employer lesdits ouvrages au seul risque de l'ENTREPRENEUR sans que les droits de l'ACHETEUR en soient pour autant modifiés sauf si l'ENTREPRENEUR lui notifie par écrit qu'ils ne peuvent être employés sans risques excessifs pour les ouvrages ou personnes fonctionnant ou travaillant à proximité.
- 27.8. Chaque fois que l'un quelconque des défauts visés à l'Article 27.4 se manifestera, l'ENTREPRENEUR en avisera immédiatement l'ACHETEUR et la procédure précisée ci-dessous sera applicable pour toute réparation et tout remplacement visé également à l'Article 10.4.3. Le matériau, la machine ou le matériel défectueux sera examiné par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR (ou leurs fondés de pouvoir dûment habilités).
- 27.8.1. S'il est reconnu qu'il s'agit d'un défaut ou d'un dommage mineur, l'ENTREPRENEUR le rectifiera de façon satisfaisante par les moyens les plus rapides.
- 27.8.2. Si le défaut ou le dommage est grave ou étendu, l'ENTREPRENEUR exposera la méthode à laquelle il aura recours pour y remédier et ce, dans tous les cas, à ses propres frais et il adoptera une des méthodes ci-après sous réserve toutefois de considérations d'efficacité, de rapidité et d'observation des calendriers contractuels.
- a) Exécution de la réparation de la rectification ou de la modification sur le chantier même.
 - b) Enlèvement du matériau ou du matériel défectueux se trouvant sur le chantier et exécution de la réparation ou de la rectification en dehors du chantier.
 - c) Enlèvement du matériau, de la machine ou du matériel défectueux et remplacement par un matériau, une machine ou du matériel neuf.
- 27.8.3. L'ENTREPRENEUR établira la liste des moyens les plus efficaces recommandés dans un rapport indiquant la méthode qu'il se propose d'adopter et les raisons détaillées des mesures qu'il entend prendre et il soumettra ledit rapport à l'ACHETEUR dans les délais les meilleurs. Si l'ACHETEUR ne formule aucune objection, l'ENTREPRENEUR procédera immédiatement à la réparation ou au remplacement. Les dispositions relatives aux garanties mécaniques, aux garanties de fonctionnement spécifiées dans les autres parties du Contrat conserveront toute leur force et tout leur effet.
- 27.8.4. Une fois la réparation ou le remplacement effective, l'ACHETEUR pourra demander à l'ENTREPRENEUR d'effectuer les essais supplémentaires requis dans le Contrat avant d'accepter le matériel réparé ou remplacé.
- 27.9. Aux fins du Contrat, les responsabilités et obligations prévus aux Articles 16 et 17 seront réputées être complémentaires les unes des autres.

ARTICLE 28**MODIFICATIONS ET EXTENSION DES TRAVAUX**

- 28.1. L'ACHETEUR aura pleins pouvoirs, sous réserve du présent Article et d'autres dispositions du Contrat, pour donner de temps à autre à l'ENTREPRENEUR, pendant l'exécution du Contrat, l'ordre écrit de modifier, amender, omettre, changer, varier, étendre ou apporter tout autre révision aux travaux et l'ENTREPRENEUR, qui est tenu d'y déléger, sera, dans la mesure où cela est applicable, lié par les mêmes conditions que si lesdites modifications avaient été incluses dans le Contrat et le cahier des charges.
- 28.2. Nonobstant les instructions détaillées fournies à l'Annexe XIX, si l'ENTREPRENEUR reçoit de l'ACHETEUR (ou de l'ingénieur) un ordre qui, de l'avis de l'ENTREPRENEUR, peut entraîner une révision du prix du Contrat, ce dernier avant d'exécuter la modification en avisera l'ACHETEUR aussitôt que raisonnablement possible et par écrit. Sous réserve des dispositions des Articles 28.3 et 28.9, la différence éventuelle de coût pour l'ACHETEUR occasionnée par ladite modification sera ajoutée au prix du Contrat ou en sera déduite selon le cas. Le montant de la différence sera arrêté après discussions entre l'ingénieur et l'ENTREPRENEUR sous réserve de l'approbation de l'ACHETEUR. En cas de désaccord, le coût de la modification pourra être déterminé conformément à l'Article 45.
- 28.3. Si les modifications demandées par l'ACHETEUR tiennent uniquement à des défauts, omissions ou erreurs dans l'usine ou dans l'exécution des travaux, comme indiqué à l'Article 15.17, exigeant un temps supplémentaire comme prévu à l'Article 16, et qui pourraient modifier étendre, changer ou varier considérablement le volume des travaux qui incombent déjà à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-traitants, l'ACHETEUR ne sera pas tenu de verser des suppléments de rémunération. L'ENTREPRENEUR convient qu'il n'est pas fondé à réclamer de paiement pour tout accroissement du volume des travaux entrepris ou à entreprendre pour rectifier des erreurs de conception et/ou d'autres erreurs, fautes, omissions et imperfections, conformément à ses obligations énoncées à l'Article 28.5.
- 28.4. A tout moment pendant l'exécution du Contrat, l'ENTREPRENEUR pourra soumettre à l'approbation de l'ACHETEUR des propositions écrites de modifications aux travaux. Si l'ENTREPRENEUR est d'avis que la(les) modification(s) est (sont) nécessaire(s) pour corriger un défaut qui s'est produit ou pourrait se produire dans les travaux, ses propositions devront préciser lesdits défauts et exposer les motifs pour lesquels l'ENTREPRENEUR est de cet avis. Pour toute proposition faite en vertu du présent Article et de l'Article 4.4.2 et/ou pour toute modification du Contrat en vertu de l'Article 16.2 et/ou tout autre article, l'ENTREPRENEUR fournira un décompte suffisamment détaillé pour permettre de faire une étude des matériaux, de la main d'œuvre, du matériel, des contrats de sous-traitance, des dépassements (prévus) des calendriers du projet ainsi que des changements à apporter aux plans; il inclura en outre dans sa proposition ou dans son rapport tous les travaux entrant dans la modification ou la variante, que ce travail soit supprimé, ajouté ou modifié. La demande de prolongation des délais d'exécution devra être appuyée par toute justification qui pourrait sembler nécessaire.

- 28.5. Les changements ou les variantes à apporter en vertu du présent article ne justifieront en aucun cas des dépenses supplémentaires, même si lesdits changements ou variantes ont pour origine des modifications apportées à des calendriers détaillés de projets, occasionnées par des changements intervenus dans la livraison des matériaux et/ou corollaires à des révisions de calendrier en rapport avec l'ajustement mécanique ou imputables à des modifications dans l'agencement de la tuyauterie ou dans la conception apportées par l'ENTREPRENEUR à la suite d'études techniques détaillées.
- 28.6. Si l'ACHETEUR approuve la proposition de l'ENTREPRENEUR, ce dernier, sous réserve des Articles 28.4, 28.5 et 28.9 apportera les modifications approuvées. L'ACHETEUR ne pourra refuser d'approuver toute modification qui est nécessaire pour corriger un défaut qui s'est produit ou pourrait se produire dans les travaux si la proposition n'était pas acceptée ou si des modifications ou des rectifications s'imposent en vertu de l'Article 15.18. Dans tous les autres cas, l'ACHETEUR pourra donner ou refuser son consentement comme bon lui semble et sa décision sera définitive et sans appel.
- 28.7. L'ENTREPRENEUR n'aura pas droit à rémunération supplémentaire pour toute modification proposée par lui ou faite à son initiative. Toute déduction au prix du Contrat convenue entre l'ingénieur et l'ENTREPRENEUR conformément à l'Article 28.2 sera déduite du prix du Contrat.
- 28.8. Si l'ENTREPRENEUR reçoit de l'ACHETEUR ordre d'apporter un changement et si, de l'avis de l'ENTREPRENEUR, la modification risque d'empêcher ou de gêner dans l'accomplissement d'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, il en avisera l'ACHETEUR, par écrit, et ce dernier décidera sans délai si la modification doit être effectuée ou non. Si l'ACHETEUR confirme par écrit son intention de faire procéder auxdites modifications, lesdites obligations de l'ENTREPRENEUR seront alors modifiées pour autant qu'il peut être justifié et sous réserve des dispositions des Articles 25, 28.3 et 28.5.
- 28.9. Sauf pour la disposition de l'Article 28.8, toute modification ou variante ordonnée par l'ACHETEUR ou l'ingénieur n'entraînera nullement de vice ou n'invalidera les obligations de l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat.
- 28.10. Au cas où l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne pourraient se mettre d'accord, quant à savoir si les services demandés entrent bien dans les obligations contractuelles de l'ENTREPRENEUR, ou si l'ACHETEUR estime que le paiement demandé pour les services qu'il attend de l'ENTREPRENEUR est exorbitant, une partie neutre (nommée à la fois par l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR) aura le droit de décider de l'importance éventuelle du paiement dont l'ACHETEUR pourrait être redevable envers l'ENTREPRENEUR. Dans une telle éventualité, l'ENTREPRENEUR procédera sans délai à l'exécution des modifications et/ou fournira les services qui sont l'objet du litige en attendant la décision de la partie neutre. La décision de la partie neutre sera sans préjudice des droits de l'ENTREPRENEUR et de l'ACHETEUR à soumettre le litige à un arbitrage.
- 28.11. Tous les paiements supplémentaires exigibles pour les travaux ou les services que l'ACHETEUR aura demandé à l'ENTREPRENEUR conformément aux dispositions du présent Article seront consignés dans un Ordre de modifications à des conditions y spécifiées que l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR (ou leurs fondés de pouvoir) signeront et ledit (lesdits) Ordre(s) de modification(s) seront réputés faire partie du Contrat sous réserve de tous les termes et conditions qui y figurent, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé.

- 28.12. Toutes les modifications aux spécifications techniques prévues dans le Contrat (telles qu'elles sont précisées dans les Annexes) auxquelles l'ACHETEUR aura donné son accord seront consignées dans un Ordre de modifications que l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR (ou leurs fondés de pouvoir) signeront et ledit (lesdits) Ordre(s) de modification(s) seront réputés faire partie du Contrat sous réserve de tous les termes et conditions qui y figurent, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé.
- 28.13. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR estiment qu'une somme de (montant et monnaie) peut être nécessaire pour effectuer les modifications et extensions visées dans le présent Article et/ou pour payer le matériel spécialisé supplémentaire qui pourrait être demandé par l'ACHETEUR. L'ACHETEUR sera tenu de faire le nécessaire pour obtenir la(les) somme(s) visée(s) si elle(s) est (sont) exigible(s) aux termes du Contrat. Toutefois, l'ACHETEUR sera seul juge de la nécessité d'engager cette(ces) somme(s) et à concurrence de quel montant.
- 28.14. Les dispositions des Articles 15, 16, 17, 21 et 27 seront applicables mutatis mutandis aux termes du présent Article.

ARTICLE 29**UTILISATION DES DROITS EXCLUSIFS ET DES LICENCES**

- 29.1. L'ENTREPRENEUR certifie qu'il a obtenu le droit sans réserve de céder, et il cède par les présentes à l'ACHETEUR, les licences irrévocables, non exclusives non transférables et entièrement réglées pour l'exploitation, dans l'usine, de tous les procédés nécessaires et en particulier le procédé de fabrication d'ammoniac et le procédé de fabrication d'urée
- 29.2. L'ENTREPRENEUR veillera (grâce à des arrangements à cet effet dont il fournira la preuve à l'ACHETEUR) à ce que les donneurs de licences fournissent à l'ACHETEUR, par son entremise, toutes les données de base sur les procédés liés au Contrat reçues par l'ENTREPRENEUR, et il veillera à ce que tous les documents de base sur le procédé et tous les dessins qu'il aura établis, ainsi que des copies de tous les documents mentionnés à l'Article 3, soient aussi mis à la disposition de l'ACHETEUR. L'ENTREPRENEUR s'engage aussi à mettre à la disposition de l'ACHETEUR les connaissances techniques et spécialisées les plus récentes détenues par les donneurs de licences, à la signature du Contrat, et l'ENTREPRENEUR au moment de la conception de l'installation
- 29.2.1. Au cas où l'ENTREPRENEUR ne peut ou ne veut pas mettre à la disposition de l'ACHETEUR le savoir-faire relatif aux procédés et les informations connexes, l'ACHETEUR a le droit de se mettre directement en rapport avec le détenteur de licence.
- 29.2.2. L'ACHETEUR a également le droit de conclure directement des accords contractuels avec le détenteur de licence lorsque les circonstances envisagées à l'Article 36 sont applicables.
- 29.3. L'ENTREPRENEUR veillera à ce que les donneurs de licence et l'ENTREPRENEUR mettent à la disposition de l'ACHETEUR pendant une période de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat:
- 29.3.1. Gratuitement, tous les perfectionnements et innovations technologiques concernant les techniques d'exploitation, les mesures d'entretien préventif et de sécurité intéressant les installations construites conformément au présent Contrat, ainsi que toutes les autres données et informations exclusives pertinentes qui pourraient ou non faire l'objet de licences de la part du donneur de licence pendant cette période. Quant à lui, l'ACHETEUR communiquera gratuitement au donneur de licence tout perfectionnement des technique d'exploitation qu'il aura réalisé pendant la période en question.
- 29.3.2. Contre paiement d'une somme raisonnable, le droit d'utiliser des procédés exclusifs mis au point ou acquis par l'ENTREPRENEUR, y compris des procédés brevetés, qui pourraient entraîner une (des) amélioration(s) sensible(s) de la capacité, de la fiabilité et de l'efficacité de l'installation ou de la qualité des produits.
- 29.3.3. L'ENTREPRENEUR est tenu de s'acquitter de son plein gré des obligations qui lui incombent aux termes des Articles 29.3.1 et 29.3.2 pendant la période spécifiée à l'Article 29.3. L'ACHETEUR n'a nullement l'obligation de suivre les innovations technologiques et autres visées à l'Article 29.3.1 pour pouvoir prétendre à bénéficier des avantages qui découlent du présent Article.

- 29.4 L'ENTREPRENEUR s'engage à conclure avec le(s) donneur(s) de licence des arrangements particuliers (dont il fournira la preuve à l'ACHETEUR) de nature à assurer que l'ACHETEUR continuera de disposer d'informations confidentielles analogues, par leur nature et leur contenu, à celles qui sont visées à l'Article 29.3
- 29.5 L'ACHETEUR ne sera pas réputé avoir enfreint les conditions stipulées dans le présent Article et dans l'Article 30 si, après réception définitive des installations (mais dans le délai spécifié à l'Article 30.5), il décide qu'il y a eu lieu d'apporter aux installations des modifications (qui à son avis, permettrait d'en améliorer le fonctionnement), ou s'il exige un agrandissement ou une modernisation des installations par incorporation d'une technologie toute récente et si, de ce chef, l'ACHETEUR demande à l'ENTREPRENEUR son concours pour effectuer les travaux nécessaires, ce que ce dernier ne peut ou ne veut (pour quelque raison que ce soit). L'ACHETEUR aura alors le droit d'employer ou d'engager toute autre personne, firme ou organisme pour entreprendre et achever les travaux visés plus haut, et dans ce cas, il ne sera pas réputé avoir violé les dispositions de l'Article 30 concernant le secret
- 29.6. Aux fins du présent Article, l'octroi à l'ACHETEUR du droit d'utiliser les procédés visés à l'Article 29.1 ne peut être interprété comme signifiant une cession à l'ACHETEUR du titre de propriété sur ces procédés.
- 29.7. Les dispositions de l'Article 30.5 relatives à la résiliation et ou l'annulation du Contrat s'appliquent de même aux dispositions du présent article.

ARTICLE 30**SECRET**

- 30.1. L'ACHETEUR convient de traiter comme confidentiels les informations techniques sur les procédés, les connaissances exclusives, les procédés brevetés, les documents, les données et les dessins quels qu'ils soient, fournis par l'ENTREPRENEUR (en qualité de propriétaire ou autrement) conformément au présent Contrat et qui sont et après dénommés «informations confidentielles». L'ACHETEUR ne pourra, sans l'approbation préalable de l'ENTREPRENEUR, divulguer ces informations confidentielles à un tiers, sauf s'il y est requis par la loi, auquel cas il en avisera dument l'ENTREPRENEUR.
- 30.2. Le présent Article ne vise pas les informations confidentielles
- 30.2.1. Qui sont ou tombent dans le domaine public, sans qu'il y ait faute de l'ACHETEUR.
- 30.2.2. Qui étaient déjà connues de l'ACHETEUR, de ses représentants ou du Conseiller technique avant que soit intervenu l'accord quant au caractère confidentiel des informations visé à l'Article 30.1.
- 30.3. L'ACHETEUR n'utilisera pas les informations confidentielles à des fins autres que pour achever, exploiter, utiliser, réparer, entretenir ou modifier les installations. De la même manière, l'ENTREPRENEUR n'utilisera ni ne divulguera les données techniques, ou les dessins et documents techniques confidentiels qui lui sont confiés par l'ACHETEUR, son représentant ou le Conseiller technique à des fins autres que celles qui sont strictement en rapport avec le Contrat.
- 30.4. L'ENTREPRENEUR donnera à l'ACHETEUR des garanties fermes quant à la possibilité de recourir en permanence aux connaissances, aux procédés brevetés et aux connaissances exclusives analogues dans leur portée et leur teneur aux «informations confidentielles» visées à l'Article 30.1, sans préjudice de tout problème qui pourrait surgir et empêcher de recourir régulièrement aux connaissances acquises et aux procédures.
- 30.5. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviennent que les obligations du présent Article, sous réserve de l'Article 30.6, ne sont pas touchées par la résiliation ou l'annulation du Contrat survenant en vertu de l'Article 36.
- 30.6. Sauf accord contraire, les obligations de l'ACHETEUR en vertu des dispositions des Articles 30.1, 30.2 et 30.3 seront valides pendant une période de huit (8) années à compter de la Date d'entrée en vigueur du Contrat.

ARTICLE 31**BREVETS**

- 31.1. **L'ENTREPRENEUR indemniserá et déliera de toute responsabilité l'ACHETEUR et quiconque est directement ou indirectement employé par lui du chef des réclamations, dommages, pertes et dépenses, quels qu'ils soient (y compris les frais de justice), imputables à toute contrefaçon de brevets liée au présent Contrat (pour des brevets accordés jusqu'à la réception provisoire de l'installation) et/ou connaissances brevetées, dénommées «informations confidentielles» aux Articles 30.1 et 30.6, pendant les travaux et après leur achèvement, et assumera la défense contre toute instance engagée (par qui que ce soit) du chef d'une atteinte présumée portée à ces droits. Nonobstant les dispositions qui précèdent, l'ENTREPRENEUR poursuivra l'exécution des travaux en utilisant dans toute la mesure possible des équipements et des méthodes non contrefaits.**
- 31.2. **L'ACHETEUR avisera sans tarder, par écrit, l'ENTREPRENEUR de toute réclamation ou poursuite dont il a connaissance. L'ENTREPRENEUR sera seul chargé d'assumer et de mener la défense et la résolution de ladite poursuite ou de ladite action et l'ACHETEUR lui prêtera toute l'assistance raisonnable mais ne sera tenu à aucune dépense. L'ACHETEUR aura le droit de se faire représenter, à ses propres frais, par un avocat de son choix spécialisé dans les contrats de technologie.**
- 31.3. **L'ENTREPRENEUR aura le droit d'acquérir l'immunité de poursuite et d'exécuter ou de faire exécuter à ses frais des modifications de l'installation pour éliminer la contrefaçon présumée, à condition que ces modifications n'empêchent pas l'installation de satisfaire aux garanties de bon fonctionnement visées à l'Article 19.**
- 31.4. **Ni l'ENTREPRENEUR ni l'ACHETEUR n'arrangeront ni ne régleront par transaction aucune poursuite ou action sans le consentement écrit de l'autre partie, si cet arrangement ou cette transaction devait entraîner des dépenses pour l'autre partie, ou l'obliger à aliéner des biens, assumer des obligations ou céder des licences ou autres droits ou si cet arrangement ou cette transaction devait faire l'objet d'une opposition.**

ARTICLE 32**DIVULGATIONS**

- 32.1. L'ACHETEUR ne divulguera aucune «information confidentielle» au sens de l'Article 30.1, obtenue de l'ENTREPRENEUR, à un tiers sans l'approbation de l'ENTREPRENEUR, sauf s'il y est tenu par la loi, auquel cas l'ACHETEUR en informera l'ENTREPRENEUR (Article 30.1)
- 32.2. L'ENTREPRENEUR ne sollicitera, ne demandera, ni ne tolérera des fournisseurs le paiement de commissions, remises ou autres sommes quand il agira au nom de l'ACHETEUR pour tout achat ou service visant l'acquisition de pièces de rechange ou autres. Au cas où l'ENTREPRENEUR recevrait un paiement de cette nature (directement ou indirectement), il en informera l'ACHETEUR sans tarder et lui en restituera l'intégralité.
- 32.3. L'ENTREPRENEUR ne versera ni honoraires, ni remises ni autres commissions à raison de l'adjudication du présent Contrat. Au cas où il aurait à verser des honoraires à un agent dans (pays de l'ACHETEUR) en vertu d'un contrat d'agence conclu avant l'adjudication du présent Contrat, l'ENTREPRENEUR divulguera à l'ACHETEUR (avant l'adjudication du présent Contrat) le nom de l'agent et le montant des honoraires qui lui ont été ou doivent lui être versés.

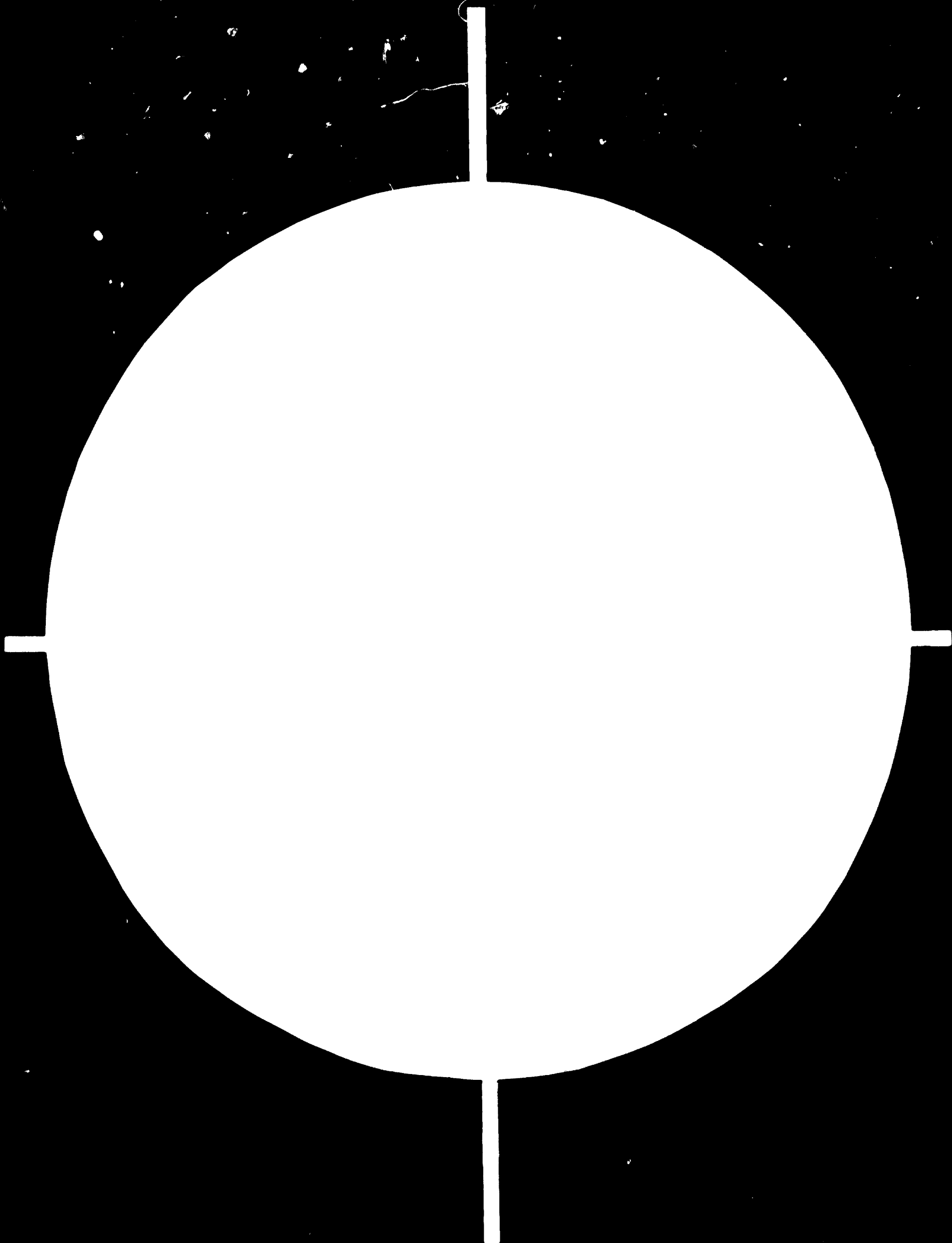
ARTICLE 33**INDEMNISATION**

- 33.1 Sous la seule réserve de l'Article 33.2 ci-dessous l'ENTREPRENEUR indemnifiera l'ACHETEUR et le mettra à couvert de toute revendication ou réclamation en perte, dépense, dommages, action, procès et poursuite intentés par quelque ce soit et de quelque façon, qui ressortirait, serait liée, occasionnée ou imputable aux activités de l'ENTREPRENEUR au titre ou dans le cadre du Contrat ou à un empiètement réel ou présumé d'un brevet ou d'une invention par l'ENTREPRENEUR. Nonobstant ce qui précède l'ENTREPRENEUR poursuivra l'exécution des travaux à l'aide de matériel et de méthodes qui ne transgressent pas la loi mais il pourra être tenu à réduire ses demandes de paiements ainsi que l'ACHETEUR pourra le déterminer.
- 33.1.1 Aux fins de l'Article 33.1 ci-dessus, on entend par «activités» toute malfaçon, toute omission ou tout retard dans l'exécution d'un acte.
- 33.2 L'ACHETEUR indemnifiera et mettra à couvert l'ENTREPRENEUR de toute revendication ou réclamation en perte, dépense, dommages, action, procès ou poursuite découlant des activités de l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat et qui sont directement imputables à l'absence ou à un vice, réel ou présumé, de droit au chantier où sont exécutés les travaux.

C-626



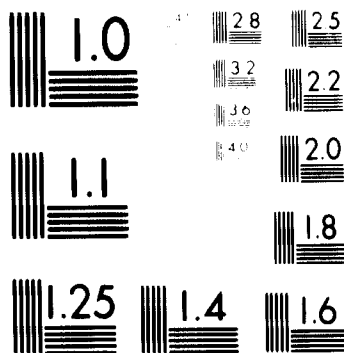
81.10 2



2 OF 2

09249

F



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NBS 1963-A

24x

D

*

ARTICLE 34**FORCE MAJEURE**

34.1. Au sens du présent Contrat, on entend par force majeure tout événement échappant au contrôle raisonnable de l'ENTREPRENEUR ou de l'ACHETEUR (suivant le cas) qui empêche ou retarde l'exécution du Contrat par le débiteur et que la partie lésée ne peut contrôler malgré tous les efforts raisonnables qu'il peut faire pour surmonter le retard, l'empêchement ou la cause.

La force majeure s'entend, sans que l'énumération en soit exhaustive, de l'un ou l'autre des événements ci-après:

- Faits de guerre ou hostilités;
- Emeutes ou troubles civils;
- Séismes, inondations, tempêtes, foudre, conditions atmosphériques inhabituelles ou autres catastrophes naturelles. Impossibilité d'utiliser les installations ferroviaires, portuaires, aéroportuaires, maritimes ou autres (survenant simultanément et dont la preuve doit être faite à la satisfaction de l'ACHETEUR);
- Accidents, incendies ou explosions;
- Grèves, lock-out, actes concertés de travailleurs (qu'il n'est pas du pouvoir de la partie qui invoque la force majeure de contrôle);
- Pénurie ou indisponibilité de matières premières (aggravées par une pénurie ou une indisponibilité analogue de matières d'autre provenance) indépendantes de la volonté de l'ENTREPRENEUR, à prouver à la satisfaction de l'ACHETEUR.

34.2. Si l'une ou l'autre partie est empêchée ou retardée dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat pour cause de force majeure et si la partie lésée ou le débiteur avise par écrit l'autre partie, dans les dix (10) jours suivant la survenance de l'événement constitutif de la force majeure, en fournissant tous les détails et la preuve nécessaires que l'accomplissement d'une obligation contractuelle est de la sorte empêché ou retardé et que cet empêchement, cette interruption ou ce retard risque de se prolonger, pendant un certain temps, la partie lésée ou le débiteur sera libéré de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel (suivant le cas) de ladite obligation à compter de la date de la notification et ce pendant aussi longtemps que cela pourra se justifier.

34.3. L'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR (suivant le cas) s'efforcera avec diligence d'empêcher ou d'éliminer la cause constitutive de la force majeure. Dès réception de la notification de force majeure visée à l'Article 34.2, les parties conféreront sans tarder afin de se mettre d'accord sur les moyens d'éliminer ou d'atténuer ladite cause ou afin de rechercher d'autres méthodes pour atteindre les objectifs du Contrat.

34.4. Si, en vertu de l'Article 34.2, l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de six (6) mois, les parties se consulteront afin de convenir des mesures à prendre en l'occurrence et des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter au présent Contrat.

- 34.5. Si, en vertu de l'Article 34.2, l'une ou l'autre des parties est exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel d'une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de neuf (9) mois du chef d'une ou de plusieurs causes et si les consultations visées à l'Article 34.4 n'ont pas abouti à un accord (ou n'ont pas eu lieu du fait que les parties n'ont pas pu se mettre en rapport l'une avec l'autre), les parties se mettront d'accord pour modifier les termes du présent Contrat du fait des événements constitutifs de la force majeure et détermineront les dispositions à prendre pour la suite. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pour modifier les termes du présent Contrat pour cause de force majeure, le Contrat sera réputé être résilié conformément à l'Article 36. Chacune des parties peut recourir à l'arbitrage conformément à l'Article 46 en cas de litige quant aux faits justifiant la résiliation du Contrat.
- 34.6. L'ACHETEUR reconnaît que l'empêchement éventuel de sa part de verser à l'ENTREPRENEUR les sommes prévues dans le présent Contrat ne saurait être allégué, ni considéré comme constituant un cas de force majeure. En cas de litige quant aux paiements dus, ces derniers seront déterminés par les dispositions de l'Article 16.1 (a) de la même manière que pour une suspension des travaux, sinon les parties appliqueront les dispositions des Articles 45 et 46.
- 34.7. Aucune des dispositions du présent Article n'altère en quoi que ce soit la validité du présent Contrat. Tant l'ACHETEUR que l'ENTREPRENEUR feront diligence pour éliminer toutes les causes d'interruption ou de retard dans les travaux, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 35**SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 35.1. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'ACHETEUR peut exiger de l'ENTREPRENEUR qu'il suspende l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux pour une période déterminée ou indéterminée en lui envoyant une notification à cet effet. Si la période est indéterminée, l'ACHETEUR la spécifiera dans les quarante cinq (45) jours suivants.
- 35.2. Dès réception de la notification de l'ACHETEUR visée à l'Article 35.1, l'ENTREPRENEUR suspendra toutes les opérations sauf celles qui, de l'avis de l'ACHETEUR et de l'ENTREPRENEUR, sont nécessaires pour assurer l'entretien ou la préservation des ouvrages.
- 35.3. Pendant la période de suspension des travaux, l'ENTREPRENEUR n'enlèvera du chantier ni matériaux, ni aucune partie des ouvrages, ni installation sans l'assentiment de l'ACHETEUR.
- 35.4. Si la période de suspension des travaux ne dépasse pas quatre vingt dix (90) jours, l'ENTREPRENEUR reprendra l'exécution du Contrat à l'expiration de ladite période et bénéficiera d'une prolongation des délais conformément à l'Article 16.1 et les sommes dues à la suspension des travaux seront déterminées, selon le cas, en fonction du volume des travaux accomplis ou suivant des conditions à convenir d'un commun accord entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR.
- 35.5. Si la période de suspension dépasse quatre vingt dix (90) jours et si, à l'expiration de ladite période, l'ENTREPRENEUR reprendra les opérations et exécutera le Contrat conformément aux clauses et conditions qui y sont stipulées, sous réserve des amendements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter conformément à l'Article 16.1 en raison d'un non achèvement préalable des travaux. Les paiements à verser à l'ENTREPRENEUR seront régis par l'Article 16.1 (a).
- 35.6. Si la période de suspension dépasse cent quatre vingt (180) jours et si l'ACHETEUR demande à l'ENTREPRENEUR de reprendre les travaux sous une forme modifiée (à convenir en commun) et que l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière dont l'ENTREPRENEUR doit mener à bien le Contrat ou si encore l'ENTREPRENEUR n'est de toute façon pas disposé à exécuter de nouveaux travaux, les parties auront recours à un Arbitrage, conformément à l'Article 46.
- 35.7. Rien n'altérera pour autant la validité du Contrat. Tant l'ACHETEUR que l'ENTREPRENEUR s'efforceront en toute bonne foi de reprendre les travaux aussi rapidement que possible.
- 35.8. Tout paiement éventuel au titre du présent Article sera régi par les dispositions de l'Article 16.1 (b).

ARTICLE 36

RESILIATION DU CONTRAT

- 36.1. Au cas où il aurait à faire face à des circonstances inéluctables et/ou indépendantes de sa volonté, (mais à l'exclusion des événements visés à l'Article 34), l'ACHETEUR peut à tout moment, par notification écrite à cet effet, résilier le présent Contrat.
- 36.2. Dès réception de la notification visée à l'Article 36.1, l'ENTREPRENEUR cessera immédiatement toutes les opérations.
- 36.3. Si le Contrat est résilié conformément à l'Article 36.1, l'ACHETEUR paiera à l'ENTREPRENEUR une somme égale au plus élevé des deux montants ci-après:
- 36.3.1. Le prix des travaux fournis ou effectués par l'ENTREPRENEUR à la date de la résiliation, déduction faite de toutes les sommes déjà versées à l'ENTREPRENEUR par l'ACHETEUR et de toutes les sommes que l'ENTREPRENEUR pourrait être tenu de verser à l'ACHETEUR en vertu du Contrat, ou dont il pourrait lui être redevable ou encore que l'ACHETEUR lui réclamerait à titre de dommages-intérêts conformément à d'autres Articles du Contrat.
- 36.3.2. La somme, calculée d'après les Conditions de paiement, qui aurait dû légitimement être versée à l'ENTREPRENEUR à la date de la résiliation s'il s'était acquitté de ses obligations à cette date, sans préjudice des droits de l'ACHETEUR tels qu'ils sont expressément prévus dans le Contrat.
- 36.4. Au cas où l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur le montant du paiement, la partie qui s'estime lésée pourra avoir recours à l'arbitrage ainsi qu'il est prévu à l'Article 46.
- 36.5. En cas de résiliation du Contrat conformément au présent Article, l'ACHETEUR se verra conférer les droits ci-après:
- 36.5.1. i) Pour autant qu'il se soit acquitté des paiements prévus à l'Article 11.2. (sous réserve de la récupération ou de la déduction d'autres sommes par l'ACHETEUR aux termes du Contrat) l'ACHETEUR aura le droit d'obtenir de l'ENTREPRENEUR, si ce dernier est également détenteur de licence, la documentation concernant le savoir-faire et les études de base (si elle ne lui a pas déjà été fournie par l'ENTREPRENEUR);
- ii) Pour autant qu'il se soit acquitté envers l'ENTREPRENEUR des paiements prévus à l'Article 11.2, l'ACHETEUR aura le droit d'obtenir directement du détenteur de licence (si celui-ci n'est pas l'ENTREPRENEUR) la documentation visée à l'Article 36.5.1 i) si elle ne lui a pas déjà été fournie par l'ENTREPRENEUR.
- 36.5.2. L'ACHETEUR aura droit à tous les documents concernant les études techniques détaillées, les calculs, les imprimés-machine et autres documents y afférents, dans l'état à la date de la résiliation du Contrat.

- 36.5.3. L'ACHETEUR aura droit aux listes de tous les matériels pour lesquels des commandes ont été passées, ainsi qu'à tous les doubles des commandes d'achat pour les parties de l'usine fournies ou non.
 - 36.5.4. L'ACHETEUR aura droit à prendre livraison, de tout le matériel pour lequel un paiement intégral aura été fait par l'ENTREPRENEUR ainsi qu'à recevoir les documents d'expédition correspondants.
 - 36.5.5. L'ACHETEUR recevra la documentation complète concernant les achats faits au titre de l'Article 40, y compris les copies de tous les appels d'offres lancés ou préparés, des soumissions reçues, des analyses de soumissions achevées ou en cours, des recommandations de l'ENTREPRENEUR et des bons de commande établis et envoyés jusqu'à la date de résiliation du Contrat.
 - 36.5.6. L'ACHETEUR recevra tous les rapports d'inspection, tous les rapports de visites dans les usines des fournisseurs de l'ENTREPRENEUR et des copies des certificats d'essais reçus des fournisseurs jusqu'à la date de résiliation du Contrat.
 - 36.5.7. L'ACHETEUR aura droit à toute la documentation, complète ou incomplète, concernant les travaux et les services à assurer par l'ENTREPRENEUR conformément à l'Article 4 (dont le détail est donné dans l'Annexe VI, et en particulier la documentation technique spécifiée dans l'Annexe XV).
 - 36.5.8. Dans les cas où l'Article 36 est applicable, l'ACHETEUR aura le droit de conclure avec le détenteur de licence les accords strictement contractuels prévus à l'Article 29.2.2.
 - 36.5.9. L'ACHETEUR aura le droit de prendre possession des travaux, y compris tous les travaux exécutés sur le chantier à la date de résiliation.
 - 36.5.10. L'ACHETEUR recevra tous les doubles de tous les dessins détaillés des ouvrages de génie civil, des tuyauteries, des instruments, de l'agencement et du montage.
- 36.6. Rien dans le présent Article n'invalidera les droits de l'ACHETEUR quant aux motifs lui permettant d'intenter une action (au titre des dommages-intérêts ou dépenses qui lui sont dus) moyennant soit procès soit procédures arbitrales et, nonobstant la résiliation du Contrat prévue au présent Article, les parties au Contrat relèveront des tribunaux de la juridiction compétente.

ARTICLE 37

ANNULATION DU CONTRAT

37.1. Dans l'un quelconque des cas visés ci-après, savoir:

37.1.1. L'ENTREPRENEUR n'a pas entrepris ou tarde à entreprendre ou à exécuter les travaux, ou une partie de ces derniers, à la satisfaction raisonnable de l'ACHETEUR et l'ACHETEUR lui a notifié la chose et l'a mis par là en demeure d'y remédier, mais la situation se poursuit _____ jours après ladite mise en demeure;

37.1.2. L'ENTREPRENEUR n'a pas achevé les travaux, ou une partie quelconque de ces derniers;

37.1.3. L'ENTREPRENEUR est devenu insolvable ou a confié l'exécution du Contrat à un tiers sans l'approbation de l'ACHETEUR;

37.1.4. L'ENTREPRENEUR est en faillite;

37.1.5. L'ENTREPRENEUR a abandonné les travaux;

37.1.6. L'ENTREPRENEUR n'a pas fait les divulgations visées à l'Article 32;

37.1.7. L'ENTREPRENEUR n'a pas livré à l'ACHETEUR tout ou partie des travaux;

l'ACHETEUR peut, sans autre autorisation, reprendre à l'ENTREPRENEUR tout ou partie du présent Contrat et/ou des travaux que l'ENTREPRENEUR doit exécuter et recourir aux moyens qu'il juge appropriés pour mener à bon terme l'exécution du présent Contrat et/ou des travaux.

37.2. Au cas où le présent Contrat ou l'une quelconque de ses parties, a été repris à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'Article 37.1, ce dernier n'a droit, sauf dans le cas visé à l'Article 37.3 ci-après, à aucun autre paiement, y compris les paiements exigibles mais non réglés, et l'obligation faite à l'ACHETEUR d'effectuer les paiements visés dans les Conditions de paiement s'éteint; l'ENTREPRENEUR sera en outre tenu de régler les frais et/ou les dommages prévus dans le Contrat conformément aux Articles 15, 22, 25 et 26 et l'ACHETEUR (à sa discrétion) pourra refuser de recourir à un arbitrage pour le recouvrement des dommages subis et intenter en son lieu et place une action devant les tribunaux de la juridiction compétente.

37.3. Au cas où le présent Contrat ou l'une quelconque de ses parties, qui a été repris à l'ENTREPRENEUR en vertu de l'Article 37.1, est par la suite achevé par l'ACHETEUR, sous réserve des droits de l'ACHETEUR stipulés dans les Articles 23 et 25 et dans les dispositions y contenues, ce dernier déterminera, le cas échéant, le montant des sommes retenues, et des créances détenues par l'ENTREPRENEUR, qui n'étaient pas réglées au moment de la reprise des travaux à ce dernier, et que l'ACHETEUR juge ne pas lui être nécessaires aux fins du présent Contrat, et, sous réserve de toute action qu'il aurait pu intenter ou avoir l'intention d'intenter devant les tribunaux, l'ACHETEUR, s'il estime qu'il n'en résultera pour lui aucun préjudice financier, autorisera le paiement de cette somme à l'ENTREPRENEUR.

37.4. La reprise du présent Contrat, ou de l'une quelconque de ses parties, à l'ENTREPRENEUR conformément au présent Article, n'a pas pour effet de dégager ou d'exonérer l'ENTREPRENEUR de l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat ou qui lui sont imposées par la loi.

- 37.5. Si le Contrat, les travaux, ou une partie quelconque de celui-ci est retiré des mains de l'ENTREPRENEUR conformément au présent Article, tous les matériels, usine et intérêts de l'ACHETEUR, acquis, employés ou fournis par l'ENTREPRENEUR aux fins du Contrat, qu'il s'agisse de biens réels, de licences, de pouvoirs ou de privilèges, deviendront propriété de l'ACHETEUR et, sans modifier toutefois les responsabilités ou obligations de l'ENTREPRENEUR ou les droits de l'ACHETEUR imposés, conférés ou envisagés par toute autre disposition quelconque du Contrat, l'ACHETEUR pourra notamment, à sa discrétion, utiliser le matériel ou vendre ou de quelque autre manière liquider par vente aux enchères publiques, par vente privée ou d'autre manière, tout ou partie dudit matériel ou de ladite usine au (ou aux) prix qu'il pourra estimer raisonnables et garder le produit de la vente ou de la liquidation ainsi que toutes les autres sommes dont l'ACHETEUR est, alors ou par la suite, redevable à l'ENTREPRENEUR, le tout devant compenser, en totalité ou partiellement (selon le cas) les pertes ou dommages que l'ACHETEUR a subis ou pourrait subir pour les raisons précitées.
- 37.6. Sous réserve de l'Article 37.5 ci-dessus, si l'ACHETEUR estime que l'un quelconque des intérêts qu'il détient sur les biens en vertu dudit Article 37.5 n'est plus nécessaire aux fins du Contrat et qu'il n'est pas dans son intérêt de le conserver, ledit intérêt sur notification écrite en ce sens adressée par l'ACHETEUR à l'ENTREPRENEUR deviendra propriété de l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 38

DISPOSITIONS GENERALES

38.1. Indivisibilité du Contrat et obligations tacites.

Le présent Contrat annule et remplace toutes les communications et négociations et tous les accords, écrits ou oraux, concernant les travaux, antérieurs à la date du présent Contrat, et sans que la portée générale des dispositions qui suivent en soit modifiée, aucune obligation tacite n'émane pour l'ACHETEUR et pour l'ENTREPRENEUR de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat, et les conventions et accords qui y sont expressément énoncés et ont été conclus par l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR sont et demeureront les seuls qui donnent naissance aux droits pouvant être opposés à l'ACHETEUR ou à l'ENTREPRENEUR; les dispositions énoncées dans les Articles du présent Contrat et le texte des Annexes techniques sont complémentaires, mais en cas de conflit, ce sont les dispositions des Articles qui l'emportent.

38.2. Dérogation ou exception

38.2.1. Nonobstant les dispositions contenues ailleurs dans le présent Contrat, aucune dérogation ou exception (le cas échéant) invoquée contre l'un quelconque des droits ou recours de l'ACHETEUR, à quelque occasion que ce soit, n'aura d'effet sur ce droit ou recours si l'existence des faits ayant motivé ladite dérogation ou ladite exception se poursuit au-delà de la date à laquelle elle a été invoquée, ou s'il se produit, après cette date, des faits (analogues ou non à ceux qui sont visés plus haut) contre lesquels les droits ou recours de l'ACHETEUR seraient normalement invocables.

38.2.2. Aucune garantie donnée ni aucun engagement fourni à l'ACHETEUR par l'ENTREPRENEUR (qu'ils soient requis par le présent Contrat ou par tout autre accord entre les parties) ne sauraient en aucune manière modifier ou limiter la responsabilité de l'ENTREPRENEUR aux termes du présent Contrat et l'acceptation par l'ACHETEUR de toute garantie ou autre engagement de cet ordre ne saurait être interprétée ni considérée comme constituant ou impliquant la renonciation par l'ACHETEUR à l'un quelconque de ses droits ou recours, ni comme l'acceptation par l'ACHETEUR d'une couverture des risques ou d'une autre protection en lieu et place de l'un quelconque de ses droits ou recours en vertu du présent Contrat.

38.3. Droit à retenue.

Si l'ACHETEUR estime avoir droit de réclamer à l'ENTREPRENEUR une indemnisation due au titre du Contrat, en résultant, ou liée d'une manière quelconque avec lui, il pourra, à tout moment (que ce soit avant ou après l'achèvement des travaux effectués au titre du Contrat et que ledit achèvement ait été assuré par l'ENTREPRENEUR, l'ACHETEUR ou un tiers) calculer le montant du dommage ou de la perte sur laquelle il fonde sa demande et (sans préjudice de tout droit explicite ou implicite à retenue ou à demande reconventionnelle déduire de toute somme immédiatement ou ultérieurement payable à l'ENTRE-

PRENEUR au titre du Contrat, toute somme dont il estime que ce dernier lui est redevable au titre de l'indemnité susmentionnée et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, l'ACHETEUR pourra déduire de toute somme immédiatement ou ultérieurement payable ou réversible à l'ENTREPRENEUR au titre de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat (et notamment des Articles 11, 12, 28, 29 et 40) toute somme qu'il estime ainsi due ou devoir retenir en vertu de toute autre disposition du Contrat ou en vertu du droit de retenue ou de demande reconventionnelle, qu'ils soient conférés par le présent Article ou autrement. Si l'ACHETEUR exige le droit de retenue envisagé dans le présent Article, il devra en notifier expressément l'ENTREPRENEUR, par écrit, ETANT EXPRESSEMENT ENTENDU qu'aucune lettre ou autre communication adressée à l'ACHETEUR ne saurait constituer ladite notification dont l'ENTREPRENEUR doit faire l'objet sauf si ladite lettre ou autre communication le stipule. A tout moment pendant les trente (30) jours suivant réception de la notification prévue plus haut, l'ENTREPRENEUR pourra intenter un procès devant un tribunal de la juridiction compétente afin d'établir que le dommage ou la perte calculé par l'ACHETEUR ne constitue pas, en tout ou en partie, un motif juridique valable de demande d'indemnisation à l'ENTREPRENEUR mais, après expiration desdits trente (30) jours, l'ENTREPRENEUR sera réputé avoir reconnu le bien fondé de la demande d'indemnisation de l'ACHETEUR tant pour ce qui est de son montant que d'autres considérations. Si le montant de la demande d'indemnisation de l'ACHETEUR dépasse le montant ou la valeur des sommes retenues, rien dans le présent Article ne pourra être interprété comme s'opposant au droit de l'ACHETEUR de recourir à toute autre mesure juridique contre l'ENTREPRENEUR pour recouvrer le montant du dépassement en question.

38.4. Précautions contre les dégâts, les violations l'incendie etc. et mesures de sécurité.

38.4.1. L'ENTREPRENEUR, à ses propres frais, fera le nécessaire en sorte que:

- a) aucune personne, bien, droit, servitude ou privilège ne soit lésé, endommagé ou violé en raison des activités menées par lui au titre du présent Contrat;
- b) la circulation des piétons ou autres sur les routes ou voies navigables publiques ou privées ne soit indûment gênée, interrompue ou compromise par l'exécution ou la présence des travaux, du matériel ou de l'usine;
- c) les risques d'incendie soient éliminés et, en cas d'incendie sur le chantier ou à proximité qu'il soit promptement éteint;
- d) la santé de toutes les personnes employées dans le cadre du présent Contrat ne soit pas compromise;
- e) toutes les personnes employées dans le cadre du présent Contrat soient soumises à une bonne surveillance médicale;
- f) des mesures d'hygiène adéquates soient prises au titre des travaux;
- g) tous les pieux, poteaux, jalons et marques placés sur le chantier ou à proximité par l'ingénieur ou à sa demande soient protégés et ne soient pas enlevés, mutilés ou modifiés;
- h) à l'achèvement des travaux le chantier soit débarrassé de tous obstacles, structures temporaires et matériel non employé.

- 38.4.2. L'ingénieur pourra ordonner à l'ENTREPRENEUR d'exécuter les opérations et les travaux qu'il juge raisonnables et nécessaires pour respecter le sous-article 38.4.1 ci-dessus ou remédier à toute violation qui pourrait en être faite.
- 38.5. L'invalidité d'une partie du présent Contrat ne modifiera en rien la validité du reste du Contrat sauf si la partie restante est rendue de ce chef sans objet ou impossible à réaliser.
- 38.6. Les intitulés qui apparaissent dans le présent Article sont inclus pour plus de commodité et ne sont pas réputés faire partie du présent Contrat.
- 38.7. Protection des travaux et des documents.
- 38.7.1. Si un document ou une information donné ou divulgué à l'ENTREPRENEUR est affecté d'un degré de sécurité, l'ENTREPRENEUR prendra toutes les mesures exigées par l'ACHETEUR pour veiller à ne pas compromettre le degré de sécurité en question.
- 38.8. Territoire de vente.
- L'ACHETEUR aura le droit de vendre les produits finis et les produits intermédiaires sur le marché international sans aucune restriction imposée par l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 39

COMPTABILITE ET INSPECTION DES DOSSIERS

- 39.1. L'ENTREPRENEUR tiendra une comptabilité appropriée et tous autres pièces comptables pertinentes concernant les paiements qu'il a reçu de l'ACHETEUR et la part de travail effectué ou de matériel fourni correspondant auxdits paiements et les conservera pendant une période de deux ans au moins suivant la Réception définitive des travaux ou la résiliation du Contrat en vertu de l'article 36.
- 39.2. L'ENTREPRENEUR accordera à l'ACHETEUR et à l'ingénieur toutes facilités pour lui permettre d'accéder à sa comptabilité et autres pièces comptables et de les inspecter aux fins d'évaluation (en cas de besoin) du coût de tout travail exécuté en vertu de l'Article 28 ou du coût de tout travail fait à la demande de l'ACHETEUR.
- 39.3. L'ACHETEUR aura le droit de vérifier tous les relevés des heures de travail de l'ENTREPRENEUR si certains prix ou éléments du prix visés à l'Article 28 sont établis en fonction du temps requis et d'augmentations des coûts corollaires à l'Article 42 d) ii).
- 39.4. L'ACHETEUR ou tous vérificateurs nommés par lui ou par son Gouvernement auront le droit de vérifier tous paiements que l'ENTREPRENEUR aura fait au nom de l'ACHETEUR conformément au Contrat, l'ENTREPRENEUR étant tenu de fournir, si l'ACHETEUR le lui demande tous autres données et renseignements financiers concernant les transactions faites entre l'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR au titre du Contrat.

ARTICLE 40**APPROVISIONNEMENT**

- 40.1. L'ENTREPRENEUR fournira à l'ACHETEUR les services ci-après au titre de l'approvisionnement en pièces de rechange pour deux ans, conformément à l'Annexe XXVI et sous réserve des Articles 17, 25 et 27.
- 40.1.1. L'ENTREPRENEUR soumettra à l'ACHETEUR, pour approbation, une liste de pièces de rechange, et ce, de toute façon, avant le douzième mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat.
- 40.1.2. S'il doit acquérir des pièces de rechange de caractère exclusif, l'ENTREPRENEUR obtiendra directement des fournisseurs, au nom et pour le compte de l'ACHETEUR une liste de fourniture de pièces de rechange pour deux ans recommandée par le fournisseur, aux fins d'approbation par l'ACHETEUR.
- 40.1.3. Pour toutes les autres pièces de rechange, et pour tout autre matériel à acheter par l'intermédiaire de l'ENTREPRENEUR, ce dernier établira le cahier des charges en se fondant sur les spécifications techniques qu'il aura établies et le soumettra à l'ACHETEUR ou au conseiller technique délégué par ce dernier conformément à l'Article 6.10, pour approbation, et le communiquera aux fournisseurs.
- 40.1.4. L'ENTREPRENEUR enverra le cahier des charges au nom de l'ACHETEUR aux divers fournisseurs repris dans la liste des fournisseurs (laquelle sera arrêtée d'un commun accord entre les parties).
- 40.1.5. L'ENTREPRENEUR fera de son mieux pour obtenir des fournisseurs un minimum de trois (3) soumissions concurrentes.
- 40.1.6. Les soumissions reçues des fournisseurs seront évaluées par l'ENTREPRENEUR qui présentera l'évaluation des soumissions accompagnée de recommandations appropriées à l'ACHETEUR ou à son conseiller technique en vue de la sélection définitive. Le nom du fournisseur sélectionné définitivement par l'ACHETEUR sera communiqué à l'ENTREPRENEUR dans les vingt (20) jours suivant la présentation par ce dernier de l'évaluation des soumissions.
- 40.1.7. Une fois que l'ACHETEUR aura sélectionné les fournisseurs, l'ENTREPRENEUR achètera les pièces de rechange ou tout autre matériel qu'il expédiera dès qu'il en aura pris livraison conformément à l'Article 10.
- 40.2. Les dispositions du présent Article seront mutatis mutandis sous réserve de l'application des Articles 17.10 et 27.5 et l'ENTREPRENEUR reconnaît en outre que la fourniture des pièces de rechange est partie intégrante des dispositions du Contrat et des obligations de l'ENTREPRENEUR pour ce qui est de son exécution.

ARTICLE 41

LANGUE DU CONTRAT

- 41.1. La langue du Contrat sera _____ , et les définitions données dans cette langue feront foi pour l'emploi et l'interprétation des termes du Contrat.
- 41.2. La correspondance, les informations, les brochures, les données, les manuels, etc., requis aux termes du présent Contrat seront rédigés en (langue).
- 41.3. Tout le personnel expatrié envoyé par l'ENTREPRENEUR sur le chantier et tout le personnel délégué par l'ACHETEUR pour recevoir une formation aura une connaissance courante de (langue).

ARTICLE 42**LEGISLATION APPLICABLE ET CONFORMITE AUX REGLEMENTS LOCAUX**

- 42.1. Les lois applicables au Contrat sont les lois en vigueur dans le pays d'implantation des installations ou sont celles convenues de toute autre manière par les parties conformément aux lois du pays où les installations sont implantées.
- 42.2. a) L'ENTREPRENEUR, son personnel et ses représentants observeront tous les codes, lois et règlements en vigueur dans le pays de l'ACHETEUR et dans la région où les installations sont implantées. En cas de promulgation, après la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, de codes, lois ou règlements (qui seraient manifestement préjudiciables aux obligations incombant à l'ENTREPRENEUR, aux travaux, aux prix et/ou au calendrier visés dans le présent Contrat), l'ACHETEUR devra soit:
- i) Obtenir des autorités compétentes des dérogations appropriées en faveur de l'ENTREPRENEUR, soit
 - ii) Négocier avec l'ENTREPRENEUR les modifications appropriées à apporter aux travaux à effectuer en vertu du Contrat ainsi que les changements de prix pour tenir dûment compte des augmentations prévues. Les augmentations seront l'objet d'une vérification approfondie de la part de l'ACHETEUR.
- b) Aucune disposition du présent Article ne modifie en quoi que ce soit la validité du Contrat, ni ne constitue une dérogation aux obligations de l'ENTREPRENEUR, non plus qu'à ses obligations en vertu du Contrat et de la loi.

ARTICLE 43

NORMES ET CODES

- 43.1. Les normes et codes employés pour l'usine et les travaux seront ceux qui figurent dans les Annexes pertinentes jointes au Contrat. Au cas où les normes et codes ne seraient pas spécifiés dans les Annexes, ou recourra à des normes et codes internationalement reconnus et s'il n'en existe pas (à moins qu'il existe des normes obligatoires dans le pays de l'ACHETEUR) aux normes nationales en vigueur dans le pays de l'ENTREPRENEUR.**
- 43.2. Dans le cas où les normes internationales applicables ne peuvent être obtenues aisément et où des normes particulières connues de l'ENTREPRENEUR ou du Fournisseur ont été employées pour des usines d'ammoniac et/ou d'urée, ces normes peuvent être employées à condition qu'elles soient approuvées par l'ACHETEUR.**
- 43.3. Les normes nationales d'emploi obligatoire pour la conception ou l'achat des équipements sont indiquées à l'Annexe II.**
- 43.4. En cas de litige sur toute question ayant trait à l'acceptabilité ou à la qualité des normes ou des codes, c'est à l'ENTREPRENEUR qu'il incombera de prouver à l'ACHETEUR que les normes ou codes qu'il recommande (ou adopte) conformément au Contrat sont supérieures ou plus indiquées.**

ARTICLE 44**NOTIFICATIONS ET APPROBATIONS**

- 44.1. Toute notification à donner ou à signifier à l'une ou l'autre des parties en vertu du présent Contrat sera réputée avoir été signifiée selon les règles dans les cas ci-après:
- 44.1.1. a) Toute notification à donner à l'ENTREPRENEUR doit être transmise par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-après, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex avec une copie pour le bureau de l'ENTREPRENEUR à (localité).
(Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de l'ENTREPRENEUR)
(à l'attention de).
- b) Toute notification à signifier à l'ACHETEUR doit lui être envoyée par courrier aérien recommandé ou déposée à l'adresse indiquée ci-après, cette même notification devant être transmise ensuite par télégramme ou par télex.
(Adresse postale, adresse télégraphique et numéro de télex de l'ACHETEUR)
(à l'attention de).
- c) Toute notification ou information à faire parvenir au Conseiller technique par l'ENTREPRENEUR ou à l'ENTREPRENEUR par le Conseiller technique doit être délivrée au bureau respectif de chacun sur le chantier, à (localité).
- 44.1.2. Toute notification envoyée par courrier aérien recommandé est réputée avoir été signifiée dans les règles à l'expiration d'un délai de sept (7) jours suivant la date de sa remise aux autorités postales et il suffira pour le prouver d'apporter la justification que la lettre contenant la notification a correctement été adressée et remise aux autorités postales pour envoi par courrier aérien recommandé.
- 44.2. Chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie, modifier l'adresse postale, l'adresse télégraphique et le numéro de télex utilisés pour la réception et/ou la transmission desdites notifications.
- 44.3. Aux fins du présent Contrat, le terme «Approbation» s'entend des approbations données par écrit. Les décisions sujettes à approbation sont aussi réputées concerner les modifications et les refus, lesquels doivent être signifiés par écrit. Toute approbation qui porte amendement, modification ou variation du Contrat et/ou entraîne une augmentation du(des) paiement(s) sera transmise suivant la procédure spécifiée dans le présent Article pour les notifications.

ARTICLE 45**REGLEMENT DES LITIGES**

- 45.1. En cas de litige, désaccord ou contestation quant à l'interprétation ou au sens de l'un quelconque des Articles du présent Contrat ou à toute conclusion raisonnable que l'on peut en tirer, les deux parties s'efforceront sans tarder de régler le litige ou le désaccord au moyen de discussions et d'accords. Au cas où le litige ou le désaccord subsiste, les deux parties peuvent désigner chacune une personnalité chargée de négocier et de trancher le litige ou le désaccord afin de régler ainsi le contentieux entre les parties né du Contrat. Au cas où ces deux personnalités ne parviendraient pas à se mettre d'accord, elles désigneront une troisième personnalité neutre pour régler le litige ou le désaccord. Au cas où, malgré ses bons offices, cette personnalité neutre ne parviendrait pas à régler le litige, les deux parties au Contrat auront recours à l'arbitrage conformément à l'Article 46 du présent Contrat.
- 45.2. En attendant le règlement de ce litige ou de ce désaccord, l'ENTREPRENEUR effectuera les prestations requises par l'ACHETEUR sans préjudice du droit qu'aurait l'ENTREPRENEUR de réclamer un supplément de rémunération et/ou une prolongation des délais pour achever les travaux si les instructions qui lui sont données exigent dépassent à son sens les exigences du Contrat.
- 45.3. Nonobstant l'existence d'un litige, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR continueront de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Contrat, et les paiements dus à l'ENTREPRENEUR continueront d'être effectués conformément au présent Contrat, sous réserve des dispositions de l'Article 11 et des autres Articles du Contrat qui pourraient en l'instance soulever des réserves quant à de tels paiements.

ARTICLE 46

ARBITRAGE

- 46.1. Sous réserve des dispositions du présent Article, l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR peut demander que soit soumis à l'arbitrage toute réclamation, tout litige ou toute autre question survenant entre les parties.
- 46.1.1. Toutefois, l'arbitrage d'un litige, d'une réclamation ou de toute autre question de cet ordre ne peut être exigé avant la plus rapprochée des deux dates ci-après, savoir a) la date à laquelle l'ACHETEUR ou l'ENTREPRENEUR, suivant le cas, a signifié sa position définitive quant au litige, à la réclamation ou à la question, ou b) le vingtième jour suivant la date à laquelle l'ENTREPRENEUR ou l'ACHETEUR, suivant le cas, a présenté à l'autre ses griefs par écrit et n'a pas reçu de réponse par écrit dans ledit délai de vingt jours.
- 46.1.2. Aucune demande d'arbitrage ne sera présentée dans un délai de plus de soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'ACHETEUR aura fait connaître, par écrit, sa position définitive quant à la réclamation, au litige ou à toute autre question faisant l'objet de la demande d'arbitrage; à défaut de demande d'arbitrage dans ledit délai de soixante (60) jours, la décision de l'ACHETEUR sera sans appel et liera l'ENTREPRENEUR.
- 46.2. Toutes les réclamations, tous les litiges et autres questions découlant du Contrat ou liés au Contrat ou à la rupture du Contrat, qui ne peuvent être réglés par les parties seront réglés par arbitrage conformément aux conditions énoncées à l'Annexe _____ * jointe au présent Contrat. Le présent compromis d'arbitrage est soumis aux règles de droit en vigueur en la matière. La sentence rendue par l'arbitre est sans appel et peut faire l'objet de décision judiciaire de la part de toute instance compétente pour en connaître.
- 46.3. La notification de la demande d'arbitrage sera adressée par écrit à l'autre partie au Contrat conformément aux conditions énoncées dans l'Annexe visée à l'Article 46.2. La demande d'arbitrage sera déposée dans le délai spécifié à l'Article 46 et, dans tous les autres cas, dans le délai spécifié à l'Annexe _____ suivant la naissance de la réclamation du litige ou de toute autre question, mais en aucun cas, la demande d'arbitrage ne peut être introduite après que la plainte, le litige ou la question a fait l'objet d'une procédure de règlement en droit ou en équité, et qu'il y a prescription.
- 46.4. L'ENTREPRENEUR poursuivra les travaux, assurera ses obligations au titre du Contrat et s'en tiendra au calendrier d'exécution correspondant pendant toute procédure d'arbitrage, sauf si l'ACHETEUR en convient autrement par écrit.
- 46.5. En cas d'arbitrage, l'ENTREPRENEUR et l'ACHETEUR sont convenus que le ou les arbitres pourra (pourront) accéder sans restriction à l'Usine (nonobstant les dispositions de l'Article 30) aux fins dudit arbitrage.
- 46.6. L'arbitrage sera rendu à (ville) et toute la procédure se fera en langue La législation applicable sera celle qui est visée à l'Article 42.

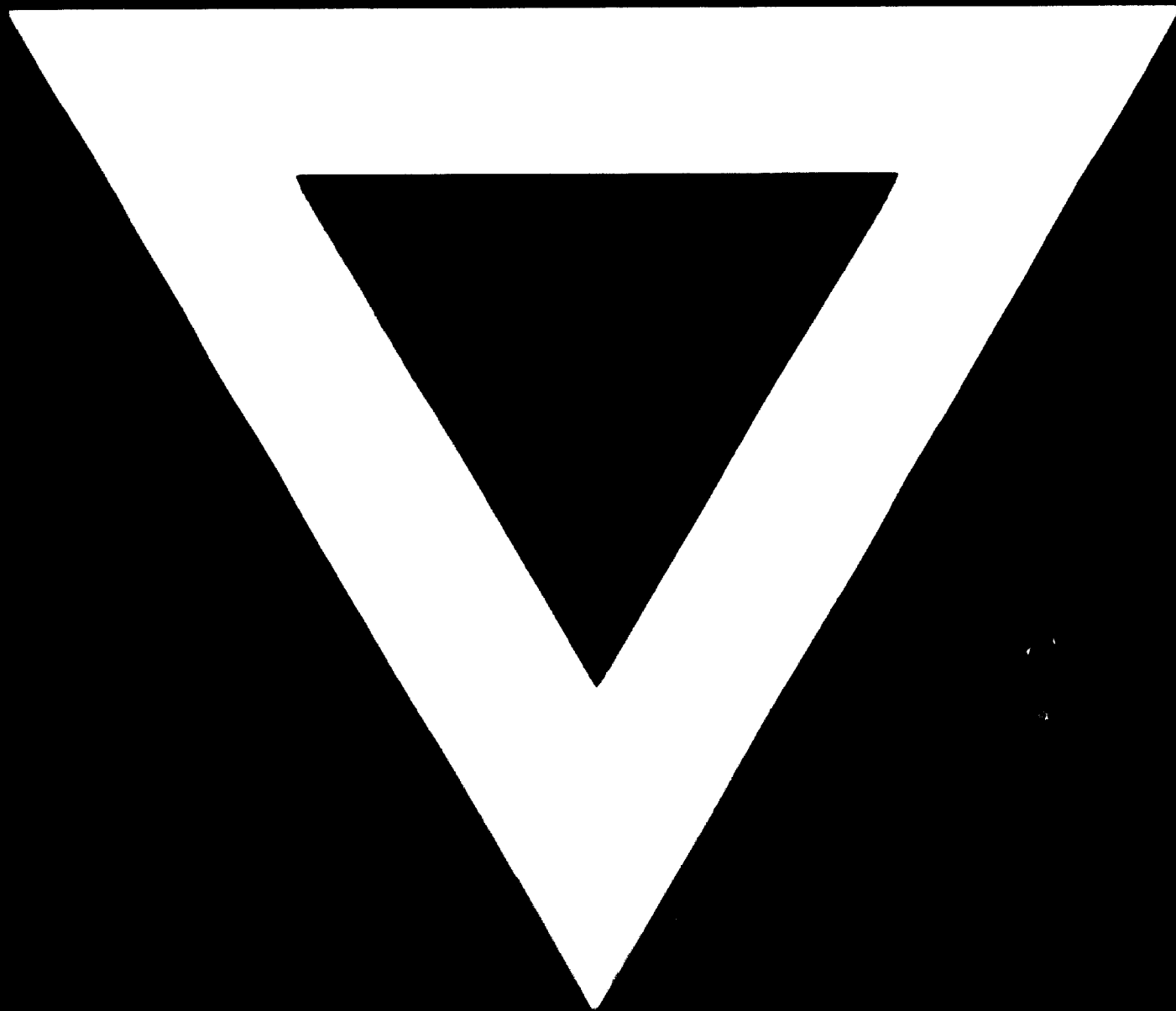
* Sera rédigée par le Secrétariat de l'ONUDI.

ARTICLE 47

FORMATION

- 47.1. L'ENTREPRENEUR reconnaît et est convenu que la formation adéquate du personnel de l'ACHETEUR est une condition nécessaire à la réalisation des objectifs du Contrat.
- 47.2. En conséquence, l'ENTREPRENEUR assurera la formation du personnel de l'ACHETEUR, tant sur le chantier que dans des usines situées hors de (pays de l'ACHETEUR), conformément à l'Article 4 et sous réserve des dispositions de l'Article 25.
- 47.3. L'ENTREPRENEUR fournira les moyens de formation dont le détail est indiqué dans l'Annexe XVIII.
- 47.4. L'ACHETEUR et l'ENTREPRENEUR conviendront, lors de la première réunion de coordination envisagée à l'Article 6.8, de la durée, du lieu et des autres éléments à prendre en considération pour assurer la formation du personnel de l'ACHETEUR et les détails seront soumis dans les mois suivant la date d'entrée en vigueur du Contrat. L'ENTREPRENEUR reconnaît être en mesure d'assurer la formation du personnel de l'ACHETEUR pendant le temps envisagé dans l'Annexe XVIII, dans une ou des usines utilisant les procédés visés à l'Article 4.5 et dont la production a commencé dans les cinq ans précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.
- 47.5. Sous réserve des disponibilités, l'ACHETEUR s'engagera à fournir, aux fins de formation, du personnel possédant l'expérience et les qualifications recommandées par l'ENTREPRENEUR.

C-626



81.10.21